



PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

**BANQUE DES MEMOIRES**

**Master d'Histoire du droit**

**Dirigé par Monsieur le Professeur Franck Roumy**

**2022**

***CONSTITUTION DU 3 MAI 1791 DE LA RÉPUBLIQUE DES DEUX-  
NATIONS : ENTRE CONTINUITÉ, HÉRITAGE ET REJET DE LA  
PENSÉE DES LUMIÈRES - ETUDE D'HISTOIRE DU DROIT  
CONSTITUTIONNEL COMPARÉ FRANCO-POLONAIS***

**Mickaël Wilf**

**Sous la direction de Monsieur le Professeur François Saint-Bonnet**





UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

**Mémoire de Master 2 Histoire du droit- droit public**

Master dirigé par Messieurs les Professeurs Franck Roumy et Bernard  
D'Alteroche

***CONSTITUTION DU 3 MAI 1791 DE LA RÉPUBLIQUE DES DEUX-  
NATIONS : ENTRE CONTINUITÉ, HÉRITAGE ET REJET DE LA  
PENSÉE DES LUMIÈRES - ETUDE D'HISTOIRE DU DROIT  
CONSTITUTIONNEL COMPARÉ FRANCO-POLONAIS***

Mickaël Wilf

Sous la direction de Monsieur le Professeur François Saint-Bonnet



## Remerciements

*Je souhaiterais tout d'abord remercier, pour son écoute, ses conseils et son suivi, mon directeur de mémoire, Monsieur le professeur François Saint-Bonnet qui a accepté de me suivre dans ce processus d'écriture.*

*Je voudrais également exprimer toute ma gratitude à Monsieur le Professeur Philippe Cocatre-Zilgien qui m'a été d'une grande aide, notamment, pour ses traductions de textes anciens latins, et pour ses explications fournies et passionnantes.*

*De plus, je tiens à remercier mon amie Aleksandra Wasielewicz pour son expertise sur la Pologne, et mes parents pour leur soutien.*

*L'ordre et la liberté ne sont point séparables, car le jeu des forces, c'est-à-dire la guerre privée à toutes les minutes, n'enferme aucune liberté; c'est une vie animale livrée à tous les hasards. Donc les deux termes, ordre et liberté sont bien loin d'être opposés; j'aime mieux dire qu'ils sont corrélatifs. La liberté ne va pas sans l'ordre; l'ordre ne vaut rien sans la liberté.*

*Alain, Politique, 27.*

# Introduction

En 1866, dans son roman *Le Déluge* (ou « *Potop* »), l'écrivain polonais Henryk Sienkiewicz fait le récit du déclin de la grande République des Deux-Nations (« *Rzeczpospolita Obojga Narodów* ») du fait des dévastatrices invasions suédoises. Les XVIIe et XVIIIe siècles sont des moments de contestation et de menace contre la souveraineté de la nation polonaise ainsi que de sa survie. Jusqu'alors, avec la dynastie des Piast mais surtout avec celle des Jagellons, la Pologne s'était hissée dans le cercle fermé des grandes nations européennes. Elle était une puissance régionale très importante grâce au commerce du blé sur la Baltique principalement et pesait dans les relations diplomatiques. La Pologne avait l'une des plus anciennes universités européennes, créée bien avant toute université allemande, et le Code de droit polonais a été rédigé près de cinq siècles avant le premier Code français<sup>1</sup>. Enfin, lorsque l'Europe entière s'entretue dans des guerres de religion, la Pologne propose l'exemple singulier d'une tolérance vis-à-vis des juifs et des protestants. Le régime fut l'une des premières monarchies parlementaires en Europe quand les absolutismes s'imposaient ailleurs<sup>2</sup>. Pour autant, les conflits avec la Suède ruinent le pays, le rendant plus vulnérable et contestant son hégémonie politique et militaire sur la région. La Moscovie et la Prusse se développent et arriveront à se partager le pays à leurs profits<sup>3</sup>. Seule une poignée de familles nobles sortent indemnes des nombreux conflits. Mais celles-ci, pour conserver leurs avantages, vont contribuer à ce désordre et à la ruine du pays, qui est enlisé dans la féodalité ; seules de réelles réformes institutionnelles et politiques auraient pu changer les choses.

Il faut attendre la seconde moitié du XVIIIe siècle, au crépuscule de son existence autonome, pour que la Pologne enclenche les premières réformes systémiques à l'encontre de l'obscurantisme républicain féodal. Ces transformations institutionnelles prennent la forme de lois parmi lesquelles la loi constitutionnelle du 3 mai 1791. Celle-ci reste la dernière et la plus étincelante des lois prises. Elle devient « Constitution » par sa vigueur, sa force et ses conditions de promulgation. Ses auteurs auraient espéré que la Constitution serve à établir une aube nouvelle dans le pays, mais, après un court répit, les puissances voisines reprirent leurs missions destructrices. Néanmoins, comme le note l'historien académicien français Paul Hazard dans *La Pensée européenne au XVIIIe siècle*, la Constitution aura eu un rôle symbolique fort, compris par ses rédacteurs, au service d'une hypothétique nouvelle aurore nationale : « Immense effort au milieu des partages qui bientôt allaient la faire disparaître du nombre des nations ; lutte de vitesse qu'elle espérait gagner et si elle la perdait elle aurait du moins assuré la persistance d'une volonté qu'elle confierait à l'avenir. »<sup>4</sup>

Le présent mémoire cherche donc à montrer le rayonnement d'une Constitution à l'aune de ce qui se trouve être « les Lumières ». Son analyse repose sur trois éléments : les idées, les hommes et les lois.

Les rédacteurs de la Constitution sont empreints de la pensée des Lumières. En recherche d'adaptation au contexte polonais, il va être ici démontré qu'ils se positionnent largement dans

---

<sup>1</sup> Jean Mycinski, « La Pologne en 1791 » dans *La Constitution polonaise du 3 mai 1791*, Toulouse, 2001, Conférences du club Polonia-Nord, p.7

<sup>2</sup> *ibid*

<sup>3</sup> Le premier partage de 1772.

<sup>4</sup> Paul Hazard, *La pensée européenne au XVIIIe siècle de Montesquieu à Lessing*, Tome 1, Paris, 1946, p.148

l'héritage des penseurs politiques et juridiques de la liberté. Alors même que les philosophes français ont pu prendre fait et cause pour la République nobiliaire rétrograde. Car celle-ci comprend des principes d'égalité et de pleine liberté. De même, le parti d'opposition à la réforme puise dans le champ idéologique des Lumières pour justifier l'inaction et la pureté du système d'alors. L'ambivalence d'appréciation et de classification des acteurs de la « Grande Diète » (« *Sejm Wielki* ») est ainsi particulièrement visible. C'est pourquoi le mémoire se donne comme mission d'interpréter, d'identifier et de distinguer les différents positionnements des acteurs de la Diète. Mais aussi d'observer les sources et d'associer les origines des articles de la Constitution. Il y a donc un travail à faire sur les idées qui mènent les débats, les hommes qui les expriment et les textes de lois qui les transposent dans le droit.

Pour mieux comprendre cette triple interprétation, il faut d'abord définir les termes de « République des Deux-Nations », de « pensée des Lumières » et de « Constitution du 3 mai 1791 ».

La République des Deux-Nations renvoie à une expression utilisée à l'époque qui fait référence à une réalité à la fois philosophique et politique, mais aussi territoriale et institutionnelle. Tite-Live exprime bien dans son *Histoire romaine* l'idée républicaine que l'on retrouve à peu de chose près dans le système polonais. L'auteur romain fait le récit d'une fable des membres et de l'estomac du corps de Menenius Agrippa qui réconcilie les patriciens et les plébéiens, en 493 avant notre ère, pour donner naissance à la *chose publique*. Mais, comme dans le modèle romain, les citoyens polonais ne représentent qu'une part de la population. L'union des plébéiens et des patriciens symbolise ici l'union de l'ensemble de la noblesse à l'exclusion des bourgeois et des paysans. Et ce qui unit ces citoyens autour de la République, c'est une pleine souveraineté de chacun. Montesquieu dans *De l'esprit des lois* explique que « le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, à la souveraine puissance »<sup>5</sup>. Ainsi, l'idée républicaine se rapporte davantage à une conception du pouvoir, à un rapport abstrait et commun des individus avec leurs institutions. En revanche, la forme du gouvernement n'importe que très peu. De sorte que Robespierre en 1791, dans son discours du 13 juillet aux Jacobins, définit la République en ces termes : « Le mot républicain ne signifie aucune forme particulière de gouvernement, il appartient à tout gouvernement d'hommes libres qui ont une patrie. »<sup>6</sup> C'est aussi ce que pense un autre révolutionnaire français, Camille Desmoulins, qui déclare dans les *Révolutions de France et de Brabant* : « Par républicain, j'entends un état libre, avec un roi ou un stathouder ou un gouverneur général, ou un empereur, le nom n'y fait rien. »<sup>7</sup> C'est pourquoi est conservée la définition du dictionnaire de Boiste de 1823, qui assimile la république à l'amour de la patrie. Il y a république partout où se trouve un amour de la patrie vif et non abstrait, métaphysique. De même, le marquis d'Argenson dans son *Journal* montre que le « républicanisme » ne renvoie pas seulement à la forme ou non républicaine du gouvernement, mais à un ensemble de valeurs faisant « office de programme ou de but à atteindre ».

De telle sorte que le juriste français Jean Bodin, dans son *Livre quatre de la République*, peut dire que « la monarchie pure et absolue est la plus sûre République »<sup>8</sup>. C'est le chemin que va prendre l'Etat polonais avec l'achèvement de la dynastie des Jagellons et perpétue et scelle l'union

---

<sup>5</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748. Livre II, chapitre II.

<sup>6</sup> Cité dans Raymond Monnier « Républicanisme, libéralisme et Révolution française », *Actuel Marx*, vol. 32, no. 2, 2002, p.86 : *Œuvres de Maximilien Robespierre*, VII, Paris, PUF, 1952, p. 552.

<sup>7</sup> N° 78 du 23 mai 1791.

<sup>8</sup> cité dans Xavier Perrot, *L'esprit de l'État monarchique (XVI<sup>ème</sup> – XVIII<sup>ème</sup> siècles). Entre idéalisme et réalisme*, UNJF

de la Pologne avec la Lituanie. Le régime va adopter le titre de République tout en ayant un roi élu. En 1762, Stanislas Leszczyński, roi en exil de Pologne, fait la liste des États républicains de son temps, il distingue l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne, Venise, les Cantons suisses et Gênes. Alors même que dans cette liste on retrouve trois États couramment présentés comme des monarchies : la Suède, l'Angleterre et la Pologne. Toutefois, pour le roi polonais, ces États sont des Républiques car le pouvoir royal y est très limité et la souveraineté n'est pas exclusivement monarchique. Mais si la république ne correspond à aucune forme particulière de gouvernement, le caractère exclusif de la citoyenneté accordée à une partie de la population est un élément essentiel de définition. En Pologne, on est dans le cas d'une « république nobiliaire ». La citoyenneté, l'accès aux privilèges et aux droits politiques se font par l'adhésion à une telle caste. Ce n'est pas son roi mais plutôt le statut de ses nobles qui caractérise la République.

L'historien du droit polonais Juliusz Bardach remarque que « les nobles polonais vivaient dans la douce certitude de leur propre supériorité, de la perfection des institutions polonaises, fiers aussi de leurs privilèges et de leurs libertés »<sup>9</sup>. Dans la continuité de cette citation, Maciej Forycki, historien franco-polonais, présente la noblesse polonaise en montrant à quel point elle défend l'État républicain, ses institutions parlementaires et les formes de la vie politique qui constituaient selon eux un modèle parfait et qui, de ce fait, ne devaient en aucun cas être changés. Au XVI<sup>e</sup> siècle apparaît l'idée de « liberté dorée » (« *złota wolność* »). Elle renvoie à un ensemble de conquêtes politiques, économiques et sociales gagnées par la « *szlachta* ». La « liberté dorée » renforçait le pouvoir des nobles contre les tendances absolutistes du Roi et l'activité politique des magnats. La République est la traduction des privilèges de la noblesse et de sa « liberté dorée » qu'elle cherche à protéger par tous les moyens. Cette noblesse polonaise, la « *szlachta* », concentre des origines ethniques et culturelles diverses. S'y trouvent Polonais, Lituanais, Ukrainiens, Biélorusses, Allemands, Tatars, Juifs ; mais la polonisation et l'assimilation de toutes les élites sont largement réalisées au XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que naît l'identité sarmate. Le Sarmate était un Polonais, au sens que prit ce terme à partir du XVI<sup>e</sup> siècle : un citoyen de la République nobiliaire. Les paysans et les bourgeois étaient exclus de cette nation polonaise. C'est pour expliquer cette domination des nobles sur les autres que le mythe d'une identité sarmate issue d'un peuple commun à tous les nobles provenant de l'Antiquité a été façonné. Et ce sont les privilèges qui sont aux fondements du régime et définissent la citoyenneté à la République. Ces privilèges vont être accordés progressivement. On assiste à une montée en puissance de la noblesse.

Un autre affrontement est au cœur du système politique : l'affrontement entre la noblesse (en particulier les magnats) et le Roi. Dans sa lutte contre les magnats, la monarchie s'est appuyée sur le reste de la noblesse (petite et moyenne) car le tiers-état est inexistant en Pologne en tant que force politique. La bourgeoisie n'est pas encore assez installée. La noblesse, dans sa globalité, va obtenir de nombreux privilèges, grâce à cette lutte interne. Disposant d'une force politique importante et de nombreux privilèges, la noblesse est aussi en proportion la plus importante d'Europe ; avec 8 % de la population, ce qui représente environ 150 000 qui ont accès aux droits politiques. Contrairement au reste de l'Europe qui dans ce siècle des Lumières bascule dans un nouveau cadre sociologique avec l'avènement d'une nouvelle catégorie sociale, la bourgeoisie, à qui on reconnaît une plus grande place sur la scène politique. D'autant plus que la Pologne a favorisé

---

<sup>9</sup> cité dans : Forycki, Maciej. « Les Institutions polonaises au XVIII<sup>e</sup> siècle », *La Pensée*, vol. 395, no. 3, 2018, p. 115J ; Juliusz Bardach, *Gouvernants et gouvernés en Pologne au Moyen Âge et aux temps modernes*, Tiré à part du volume XXV des Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, p. 281

au XVIII<sup>e</sup> siècle l'admission à la noblesse de manière généreuse. Dans le souci d'élargir sa base politique et de récolter des recettes – la délivrance des lettres de noblesse donnant lieu à la perception des droits de chancellerie –, la fragile monarchie a distribué largement les « indigénats », reconnaissances pour les étrangers résidant ou séjournant en Pologne de leurs titres de noblesse d'origine qui les assimilent aux gentilshommes du pays. Cette procédure a permis de nombreuses opérations frauduleuses d'anoblissement. D'autre part, si, en pratique, seule la Diète peut anoblir, les anoblissements officiels sont très peu nombreux et les anoblissements « silencieux » sont majoritaires.

Néanmoins, il faut noter que certains nobles ne possédaient rien d'autre que leurs titres, ayant perdu à la guerre leur fortune, leurs terres et leurs biens, et leur épée comme signe de supériorité, tandis que d'autres, bourgeois, s'étaient enrichis dans les villes et vivaient comme de véritables princes.

La noblesse n'est donc pas une force homogène. En même temps que l'on voit son affirmation, avec l'avènement d'une aristocratie, il faut remarquer l'opposition des « magnats » face à une petite et grande noblesse. A ce propos, Witold Kula propose une *Histoire économique de la Pologne du XVIII<sup>e</sup> siècle* en 1961 où il retrace les processus de transformation sociale réalisée dans le pays durant cette période ; il montre que ces transformations s'expliquent par des facteurs complexes et multiformes. La diffusion des Lumières et de la conscience nationale étant un de ces éléments. Aux côtés de Fernand Braudel, il utilise la méthode de l'école des « Annales » pour réaliser une approche comparée dont ressort une conférence de 1960 « Les débuts du capitalisme en Pologne dans la perspective de l'histoire comparée »<sup>10</sup>. Il se demande « dans quelle mesure les possibilités créées par le plein développement économique et les nouvelles formes sociales déjà réalisées sont [...] une condition indispensable à la formation de certaines idées, de nouvelles conjonctures mentales et de certaines réformes »<sup>11</sup>.

La frontière économique et sociale entre l'Ouest et l'Est européen qui passait au Grand Siècle sans doute sur l'Elbe, était-elle en réalité aussi immuable sur tous les plans, comme semblent le croire certains historiens ? Charles Morazé ou encore Robert Mounier qui parlent d'un effort de redressement, ou plutôt seulement du « programme de la Grande Diète de 1788 » dans *Histoire générale des civilisations* en 1953. Ces nouvelles transformations s'inscrivent toutes dans le cadre restreint de la classe dominante de la noblesse. Ce qui était un cas fréquent dans le monde d'avant 1780. Et parmi cette classe coexistent différents groupes qui ont eu des attitudes politiques, morales et idéologiques nettement différenciées :

– d'abord les magnats pour un changement de production tout en conservant les privilèges nobiliaires ;

– ensuite une « noblesse moyenne éclairée et progressiste » qui s'embourgeoise elle-même dans sa collision avec l'aristocratie et l'ancien régime (oligarchie seigneuriale). Et qui se transformait et s'élargissait en bourgeoisie moderne, comme le montre l'étude du sociologue Andrzej Zajaczkowski sur la « civilisation nobiliaire en Pologne »<sup>12</sup> ;

---

<sup>10</sup> Kula Witold *Les Débuts Du Capitalisme En Pologne Dans La Perspective De L'histoire Comparée*. 1960. p.6

<sup>11</sup> cité par Boguslaw Leśnodorski dans *Institutions polonaises au siècle des lumières*, Académie polonaise des sciences, Paris, 1962.

<sup>12</sup> Andrzej Zajaczkowski. « 2. Cadres structurels de la noblesse », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 18<sup>e</sup> année, N. 1, 1963. pp. 88-102

– enfin une noblesse appauvrie en lutte contre la puissance des magnats pour une nouvelle existence et une nouvelle position sociale.

Ainsi, au centre de la République des Deux-Nations se trouve une noblesse toute-puissante mais hétérogène. Si on ne reconnaît pas de droit politique aux bourgeois et aux paysans, c'est parce qu'ils n'appartiennent pas à la République, ils ont leur propre législation qui a des sources différentes de celle de la République. Par conséquent, le territoire de la République est conscrit de manière précise excluant certaines villes. Il faut donc se demander à quel territoire correspond la République et mieux comprendre l'expression de « République des Deux-Nations ».

Au gré de ces conquêtes militaires et de ses alliances par mariage, la Pologne a su s'étendre sur des territoires de l'actuelle Tchéquie, Hongrie, Roumanie, Ukraine, Biélorussie ou encore Russie. Toutefois, les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sont des moments de repli territorial. Il faut s'arrêter à un noyau dur de territoires qui définissent ce qu'est la République des Deux-Nations : c'est le Royaume de Pologne constitué de la Pologne blanche et rouge et le Grand-Duché de Lituanie.

En 1386, le mariage de Wladyslaw Jagiello, grand-duc de Lituanie avec Jadwiga, roi (et non « reine ») du royaume de Pologne signe une alliance durable des deux royaumes. Mais c'est lorsque Zygmunt-August (Sigismond II de Pologne) devient le dernier héritier vivant de la dynastie des Jagellons que l'alliance va devoir s'inscrire durablement, « être gravée dans le marbre ». Prévoyant l'extinction de la famille royale, il use de ses dernières forces à transformer le fragile lien personnel entre la Pologne et la Lituanie en une union constitutionnelle permanente et intangible. Le traité de Lublin de 1569 établit que la noblesse polonaise et les princes lituaniens se rassemblent dans un Etat unique mais avec la conservation des lois propres et d'une administration distinctes pour le Royaume et le Grand-Duché. L'union est donc confirmée en 1569 par le traité de Lublin. Ainsi, le territoire de la République des Deux-Nations se regroupe en trois entités administratives distinctes : la Petite et la Grande Pologne et la Lituanie.

Wladyslaw Jagiello s'assure d'ailleurs au moment de son mariage de la conversion des grandes familles Boyards au catholicisme par la traduction en lituanien du Notre Père, des actes des apôtres et par la destruction des idoles. Depuis, le Roi doit être catholique et recevoir l'onction.

La religion catholique est donc un autre élément crucial de définition de la République des Deux-Nations. En effet, l'épineuse question religieuse peut servir de grille de lecture en Pologne. L'opposition entre les magnats et les autres nobles est renforcée par l'appartenance ou non religieuse au catholicisme. Les grandes familles catholiques s'opposent aux autres familles nobles de religions diverses. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la population connaît une diversité religieuse importante : 55% de catholiques ; 30% d'uniates ; 3% d'orthodoxes ; 1% de protestants et entre 8 et 10% de juifs. Malgré une proclamation de principe du modèle multiculturel polonais, on note des tensions socio-religieuses importantes. La minorité luthérienne et calviniste, d'origine allemande et lettone, est mis à la marge des offices publics par la noblesse polonaise. Les Ukrainiens et Biélorusses orthodoxes, paysans, sont doublement discriminés socialement et religieusement. Quant aux juifs, ils sont rejetés par chacune des communautés. Le clergé catholique représente en 1770 : 14 000 moines, 3 000 religieuses pour environ 6 millions de fidèles. L'Eglise possède par ailleurs environ 20 % des terres.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Données dans Boguslaw Leśnodorski. *Institutions polonaises : au siècle des lumières*. Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1963

L'épisode du tumulte de Thorn de 1724 dénoncé par Voltaire<sup>14</sup> est un exemple marquant de la brutalité catholique à l'encontre des protestants. La Pologne est l'étendard du catholicisme et de l'intolérance par excellence. En effet, Voltaire dans de nombreux passages de son œuvre (*Histoire de Charles XII*, *Henriade*, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*), se plaçant dans le camp de Frédéric II de Prusse et de Catherine II de Russie, réprovoque le modèle polonais et congratule ses « despotes éclairés ». Il y aurait donc une opposition de deux Europe. L'Europe des Lumières et l'Europe de « l'obscurité ».

Les Lumières peuvent d'abord être considérées comme une période spécifique. Le XVIIIe ou le « grand siècle » selon l'expression de Michelet est le « siècle des Lumières ». Cette période sera cruciale pour l'histoire de la Pologne. Dans son livre consacré à l'année 1780, *Les Bourgeois conquérants*, Charles Morazé affirme que l'Europe est alors divisée, voire déchirée, entre « une Europe occidentale, prête à s'étendre, supérieure économiquement et commercialement, industrielle, capitaliste » et « une Europe centrale et orientale engourdie dans les formes économiques et sociales du passé, dans son système domaniale et féodal. » Il parle d'un « contraste saisissant entre la jeunesse d'une Europe consciente de sa force et de ses possibilités et le marasme des mondes engourdis et sclérosés »<sup>15</sup>

Dans la littérature polonaise, les opinions sont beaucoup plus nuancées. On cherche à appartenir à cette Europe des Lumières. Deux visions s'affrontent : l'une qui insiste sur les changements qui conduisent au capitalisme ; l'autre qui minimise les transformations. Dans la première sont mises en avant les réformes de la grande propriété passant de la corvée à la redevance, l'accroissement des contacts du paysan avec le marché (marchés régionaux et locaux) et surtout l'accroissement de la population, de plus de 17% dans la seconde moitié du siècle, qui s'accompagne d'une urbanisation de certaines villes. Varsovie passe de 30 000 à 110 000 habitants à la fin du siècle. Enfin, les progrès des Lumières et le réveil de la conscience nationale furent incontestables et d'une grande valeur pour tout l'avenir polonais.<sup>16</sup>

Ainsi, les Lumières ne s'assimilent pas totalement à la période du XVIIIe siècle mais plutôt à l'adhésion à une pensée politique. On parle de siècle des Lumières pour décrire le mouvement culturel, politique, philosophique de l'époque au vu de son importance. Il s'agit du « siècle des Lumières » parce que c'est à ce moment qu'une pensée politique et scientifique de l'émancipation voit le jour. Il y a donc une pensée commune, des Lumières. Dans son ouvrage *Réponse à la question : Qu'est-ce que les Lumières ?*, Emmanuel Kant tente de trouver ce qui permet de mettre en commun des idées de différentes natures, des ouvrages dont les objets de recherche sont totalement différents les uns les autres et où les pensées des Lumières se répandent à travers l'Europe. Il définit ainsi une pensée minimale des Lumières et notifie la chose suivante : « Aie le courage de te servir de ton propre entendement. Voilà la devise des Lumières »<sup>17</sup>. Les Lumières se définissent alors comme la sortie de l'homme hors de l'état de tutelle dont il est lui-même responsable. Un état de tutelle qui correspond à l'incapacité de se servir de son entendement sans être dirigé par un autre. Cette incapacité est due à notre propre faute, d'après Kant, lorsqu'elle résulte non pas d'une insuffisance de l'entendement, mais d'un manque de résolution et de courage pour s'en servir de

---

<sup>14</sup> Voltaire, *Histoire de Charles XII*, Livre 2, 1731

<sup>15</sup> Cité par Boguslaw Leśnodorski, *Institutions polonaises ...*, pp.12-14

<sup>16</sup> Ibid

<sup>17</sup> Emmanuel Kant dans *Réponse à la question : Qu'est-ce que les Lumières ?*, Berlinische Monatsschrift, 1784

façon autonome : « *Sapere aude!* » En Pologne, cette pensée de la libération, de l'autonomie va surtout être comprise comme un appel à l'indépendance nationale et à la réforme des institutions. Le mot « *Oświecenie* » est plus proche de la notion d'*Enlightenment* ou d'*Aufklärung* que de celle de *Lumières*. Sa racine est plus proche du mot polonais enseignement, instruction publique. Il désigne en réalité l'époque éclairée dans le savoir, la vertu et dans le bon droit. Selon Zygmunt Jedryka<sup>18</sup>, plutôt que de *Lumières* pour décrire ce mouvement, on devrait utiliser le terme polonais d'« *Odrodzenie* », c'est-à-dire « renaissance ». Mais ce mot désigne la période de la Renaissance des XVe et XVIe siècles. En réalité, cette époque est celle qui, après le chaos et la décadence, après les interventions étrangères dans les affaires du pays voit jaillir la résurgence de l'esprit du républicanisme multinational et à vocation œcuménique, dans le respect des Lois cardinales, couplé à une volonté de réforme. Cette dernière est la référence commune qui unit le camp des *Lumières* autour d'un homme, le roi Stanislas Poniatowski. Le mot français des « *Lumières* » est utilisé ici pour insister sur le rapport franco-polonais. Il s'agit de mettre en exergue la part des *Lumières* françaises qui se retrouve dans la pensée des acteurs politiques de la Diète de Quatre ans et dans les articles de la Constitution du 3 mai 1791.

André Maurois, romancier et académicien français, nous livre ce que serait pour lui la parfaite œuvre constitutionnelle : « Une Constitution est bien faite quand elle est telle que ceux qui participent au gouvernement soient amenés, non seulement par l'enthousiasme, par la vertu ou par la raison, mais par leurs instincts et par leurs intérêts, à agir comme l'exige l'intérêt général »<sup>19</sup>. Et, en effet, l'exemple polonais nous donne à répondre à cette appréciation. Elle est amenée plus que par l'enthousiasme, elle est perçue nécessaire pour la survie du pays. Agit dans l'intérêt général contre celui des grands magnats qui défendent leur intérêt particulier, elle est l'œuvre de la raison des *Lumières* polonaises.

La Constitution polonaise du 3 mai 1791 est le premier acte juridique de ce type en Europe (hors cas spécial de la Constitution corse) et la deuxième dans le monde (après la Constitution américaine de 1787). Elle est rédigée pendant la diète dite de « Quatre Ans » ou la « Grande Diète ». Cet acte législatif majeur pour l'histoire de la République des Deux-Nations est un symbole à plusieurs égards. Fondamentalement porteuse d'idées révolutionnaires pour l'époque, elle est contestée et entraîne la Russie et ses alliés à vouloir rayer de la carte cet embryon d'Etat libéral au centre de l'Europe. L'ambivalence et de la singularité du système institutionnel polonais est évoqué par l'historien polonais Joachim Lelewel. Il souligne : « Notre ancienne Constitution était une monarchie constitutionnelle avec le caractère républicain ; elle était une monarchie par le fait qu'elle avait un roi à sa tête ; elle était républicaine parce que la prépondérance politique appartenait toujours à la nation. »<sup>20</sup>.

Et si certains dénigrent volontiers la force de ce texte législatif, comme l'écrivain Henryk Rzewuski, qui, ironie de l'histoire, est né l'exact même jour que ce texte fut promulgué (3 mai 1791), prétend qu'il ne « connaissait personne qui se fût jamais donné la peine de la lire, bien qu'elle fût très

---

<sup>18</sup> Zygmunt Jedryka, « Les *Lumières* en Pologne », *Dix-huitième Siècle*, n°10, 1978. « Qu'est-ce que les *Lumières* ? » p.147

<sup>19</sup> Maurois André. *Sentiments Et Coutumes : Le Mariage Parents Et Enfants ; L'amitié ; Le Métier Et La Cité ; Le Bonheur*. Paris: B. Grasset, p.34

<sup>20</sup> Joachim Lelewel (Rykaczewski E.) *Analyse Et Parallèle Des Trois Constitutions Polonaises De 1791 1807 1815 Par Joachim Lelewel Traduit Du Polonais Par E.r. [Rykaczewski.]*. Arras: Impr. de J. Degeorge; 1833., p. 210.

courte »<sup>21</sup>. Mais d'autres, au contraire, comme les étudiants de Wilno de 1824, parmi lesquels on retrouve le poète Adam Mickiewicz, reconnaissent ce texte comme le symbole de la liberté et de l'émancipation nationale. Ils se rendent coupable d'avoir inscrit « Vive la Constitution du 3 mai » sur un tableau de l'université.

Une fois défini le sujet et les termes consécutifs du sujet, il nous semble indispensable de faire un état des lieux de la recherche académique en ce qui concerne ce même sujet.

La Pologne fait partie de ces pays où l'histoire et l'historiographie nationales sont extrêmement liées. Jusqu'à aujourd'hui, une querelle partage l'historiographie en plusieurs tendances : les écoles romantique et positiviste s'opposent sur les raisons des partages de la Pologne et de l'effondrement de la République.

Depuis le début de la « Grande Emigration » (« *Wielka Emigracja* ») après l'Insurrection de novembre (« *Powstanie Listopadowe* ») (1830), l'hôtel Lambert à Paris reçoit les membres les plus importants de l'aristocratie polonaise. L'école romantique est portée par cette noblesse en exil. Dans les arts, elle exalte la tristesse et les malheurs de son pays perdu : par la poésie, Adam Mickiewicz en élabore ses plus beaux vers ; par la musique, Frédéric Chopin rédige ses plus belles compositions. En ce qui concerne l'Histoire, les écrits vont faire l'objet de critiques plus vives. Norman Davis dans son *Histoire de la Pologne* montre qu'un personnage comme Joachim Lelewel, acteur politique et historien romantique, soutenait que « la République avait été détruite par des agents extérieurs et pensait que ses ressources intérieures, spirituelles lui permettraient de revivre ». Néanmoins, à l'hôtel Lambert, ses explications simplistes de l'effondrement et des échecs insurrectionnels ne convainquent pas Walerian Kalinka, membre fondateur de l'École de Cracovie pour qui les tribulations de la Pologne devraient s'expliquer par des facteurs intérieurs. La noblesse serait responsable de l'anarchie institutionnelle qui aurait attisé les appétits des puissances étrangères. C'est d'abord à cause de la mainmise d'une oligarchie des grandes familles que la République des Deux-Nations a chuté. Ainsi, Walerian Kalinka va consacrer plusieurs ouvrages aux dernières années du règne de Stanislas August, à la Diète de Quatre ans et surtout à la Constitution du 3 mai 1791. Il note : « Les Polonais sont eux-mêmes les auteurs de leur propre chute, et les malheurs qui nous ont frappés à cette époque ou plus tard étaient la pénitence méritée de la nation. »<sup>22</sup> Toutefois, Kalinka est également un abbé et porte un regard providentiel sur la destinée du pays. Viennent rejoindre alors le groupe de *Stańczyk* d'autres auteurs comme Józef Szujski ou Michał Tyszkiewicz, qui compléteront l'analyse de Kalinka.

Au début du XXe siècle, deux éminents historiens s'affrontent pour présider la chaire de l'université de Varsovie, Marcel Handelsman et Szymon Askenazy. Opposés dans la sphère académique, ils peuvent néanmoins, pour le rapport entre la pensée des Lumières et la Constitution du 3 mai, se compléter. Le premier publie, en 1907 et en 1910, deux ouvrages consacrés à la Constitution du 3 mai 1791. Le second insère, dans l'ensemble de son œuvre, la Pologne dans le jeu des relations internationales au XIXe siècle. Ces deux auteurs inspirent les nouvelles écoles de la pensée historique du début du XXe siècle. Askenazy, renouant avec les références romantiques, cherche à se distinguer des positivistes conservateurs : il crée sa propre école, à Lwów. Pour contourner les

---

<sup>21</sup> Cité par Daniel Beauvois dans *La Constitution polonaise du 3 mai 1791 et les idées françaises*, Cahier / le Rayonnement culturel polonais ; 4, 1992 p. 2

<sup>22</sup> Walerian Kalinka, *Konstytucja Trzeciego Maja (kwiecień-czerwiec 1791.) Stosunki Europejskie I Przygotowania W Warszawie Do Konstytucji 3-Go Maja. Zamach Stanu*. We Lwowie: Nakł. Księg. Seyfartha i Czajkowskiego; 1888

polémiques historiographiques, il fait généralement débiter sa chronologie par l'année 1795. Alors que dans la continuité, deux historiens, Bronislaw Dembiński et Władysław Konopczyński, s'attaquant frontalement à l'étude d'avant 1795, vont contribuer à l'analyse historique des institutions : la Constitution, le principe de *liberum veto* et sur beaucoup d'autres éléments.

L'historiographie polonaise s'est longtemps concentrée sur l'Histoire de la nation en négligeant la part d'influences extérieures et a peu fait de comparaisons avec d'autres Etats-nations. Toutefois, des travaux consacrés aux rapports entre la France et la Pologne à l'époque de la Révolution ont été réalisés pendant la première partie du XXe siècle pour devenir une catégorie importante des ouvrages historiques polonais. On note, par exemple, les publications de Władysław Mieczysław Kozłowski.

Mais si la recherche a parfaitement su analyser la vision portée sur la France en Pologne, l'inverse est beaucoup plus rare. Néanmoins, il faut remarquer la contribution importante de certains auteurs. Ces hommes ont vu la Pologne comme un sujet de la politique française ; ou autrement dit « la question polonaise » vue de Paris. A ce titre, Włodzimierz Dzwonkowski ou Ernest Łuniński ont livré des ouvrages intéressants et, en 1966, Andrzej Zahorski a su trouver et classer les articles du *Moniteur* des années 1789 à 1795 qui concernent la Pologne.

Dans l'autre sens, l'attitude de la société polonaise à l'égard de la Révolution et de la pensée française des Lumières a éveillé davantage d'intérêt. Waclaw Tokarz ouvre la marche en 1911 et concentre son analyse sur la société varsoivienne en montrant son état tout au long de la Grande Diète. Après la guerre, en 1948, Helena Rządowska réalise une description approfondie de l'esprit public polonais face à la France révolutionnaire. Enfin, Bogusław Leśnodorski présente « les jacobins polonais », comme il était de coutume de nommer les réformistes dans la propagande prussienne et russe pour discréditer les regards bienveillants et surtout les inspirations des événements révolutionnaires français. Toutefois, l'auteur choisi de nommer « jacobins polonais » tous ceux qui se présentaient comme « patriotes » ou « républicains », adoptant une vision beaucoup plus large de la dénomination de l'époque de « jacobins ». Ainsi, Emmanuel Rostworowski montre le lien entre jacobinismes français et polonais. « Les plus jacobines, dans le sens français du mot, étaient les méthodes mises au service du salut public : une propagande passionnée et parvenant jusqu'au peuple, des mesures fiscales sévères, l'effort pour une mobilisation totale des hommes et des ressources du pays, la terreur enfin. Sur les places publiques de Varsovie et de Wilno, les potences jouaient le rôle de la guillotine. Sous la pression du peuple armé, on condamnait à mort les traîtres, même des évêques et de hauts dignitaires. » Emmanuel Rostworowski a également rédigé un ouvrage détaillant la formation du républicanisme sarmate au XVIIIe et son rapport avec les Lumières.

Si la littérature polonaise apparaît alors assez complète sur le sujet, il n'en est pas de même pour la littérature française. Il est choisi ici d'adopter un prisme d'analyse français sur un texte étranger qui a entre autres une origine française. On va ainsi montrer l'influence des Lumières ou le frein que représentent les Lumières françaises pour la Réforme constitutionnelle polonaise ; dévoiler les relations franco-polonaises nombreuses et comparer les deux Révolutions qui apparaissent au même moment mais qui suivent des trajectoires contraires, voire antagonistes.

En France, au début du XXe siècle, deux thèses ont pour objet la Constitution du 3 mai 1791. Daniel-Charles Niewenglowski, dans sa thèse soutenue en 1901 « Les idées politiques et l'esprit public en Pologne à la fin du XVIIIe siècle, la Constitution du 3 mai 1791 », montre l'organisation

politique et sociale et les publicistes polonais avant la Diète de quatre ans (ou Grande Diète), les diverses tentatives de réformes dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et enfin « le réveil national » de la Pologne avec la Constitution du 3 mai 1791. Puis, Justine Klotz réalise un premier essai sur le droit public polonais avec en deuxième partie une analyse complète de la Constitution. L'auteure détaille ici les attributions institutionnelles des pouvoirs et l'équilibre trouvé entre eux ainsi que leur séparation. La thèse a été soutenue le 14 juin 1913 pour l'obtention du doctorat de sciences politiques et économiques.

Ces deux travaux fournissent de précieuses informations pour ce sujet de mémoire. En revanche, ils sont datés. Au niveau des références bibliographiques, les sources secondaires comprennent des auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle. Depuis, la recherche académique, le vocabulaire et les découvertes scientifiques nous permettent d'affirmer qu'il est possible de refaçonner le rapport de la pensée des Lumières à la Constitution du 3 mai 1791.

De plus, il va être mis en avant, ici, un regard de juriste plus que d'historien. Les thèses soutenues, plus récentes, en relation avec le sujet ont été réalisées par des historiens ou des politologues, plus que par des juristes de formation. Il faut remarquer le rôle joué par Maciej Forycki : cet historien de la période et du pays a rédigé plusieurs ouvrages remarquables sur le sujet qui tracent un chemin à suivre et à poursuivre. Directeur de recherche au CNRS, il est professeur aux universités Adam-Mickiewicz de Poznań et Panthéon-Sorbonne. Il est notamment l'auteur d'une thèse de doctorat d'histoire à l'université de Versailles en 2002 intitulée : L'« anarchie » polonaise : le système institutionnel républicain de la Pologne nobiliaire dans la pensée des Lumières. De même, Teresa Malinowski, élève de Forycki qui est son directeur de recherche, rédige une thèse d'histoire soutenue en 2019, sur La République de Pologne dans les imprimés français (1573-1795) : penser les relations entre gouvernants et gouvernés à l'époque moderne.

En adoptant un point de vue de juriste, le présent travail va chercher à comprendre le contenu des lois constitutionnelles du 24 mars 1791 sur les Diétines et du 18 avril 1791 sur les villes mais surtout l'avènement de la nouvelle forme du gouvernement décrété le 3 mai 1791. L'analyse du texte de la Constitution va permettre de comprendre le nouvel équilibre des pouvoirs et leurs attributions entre les organes. Il va aussi être mis en avant une comparaison de l'ancien droit public par rapport à celui qui fut introduit en 1791. Par ailleurs, le questionnement de la suppression du *liberum veto*, des confédérations ou encore l'électivité du Roi vont être l'objet d'attention.

Ces deux thèses comprennent comme idée-force la mise en relation de la pensée des Lumières avec la République des Deux-Nations. Toutefois, ces analyses portent sur des périodes assez larges. En travaillant plus précisément sur les deux dernières années de la Grande Diète, il est possible d'aller plus en profondeur dans les innovations politiques qu'elle a permis d'instaurer.

Il n'est pas question d'analyser de manière linéaire chaque moment de la Diète de quatre ans. En effet, les deux premières années sont des périodes de reconstruction qui permettent la réforme institutionnelle et politique des deux années qui suivront. Autrement dit, ces deux années de la Grande Diète servent à reprendre la main sur l'Etat et abolir la « garantie russe » du gouverneur Repnine et sont principalement consacrées aux réformes militaires et fiscales, essentielles au rétablissement de la souveraineté de l'Etat. Les années 1790 et 1791 sont consacrées à la réforme sociale d'abord, c'est-à-dire au statut des villes, puis de réformes administratives (sur les Diétines notamment) et institutionnelles. Toutefois, la pensée réformatrice et l'influence des Lumières

s'inscrivent sur un temps bien plus large, il faut évoquer les écrits des années 1760, 1770, 1780 qui ont impulsé le mouvement de 1788.

Ayant adopté une loupe chronologique, pour rentrer plus précisément dans le sujet, le prisme thématique choisi sera également resserré. Le contexte de relations internationales va n'être évoqué que très brièvement avec des explications succinctes du contexte propice de prise d'indépendance de la République. Dans la continuité des travaux critiques des romantiques, des conservateurs positivistes, on montrera un regard interne sur un système institutionnel défailant. En effet, la « géopolitique », pour utiliser un terme contemporain, ne servira à expliquer que les conséquences juridiques sur le pays. En particulier, l'influence prussienne de Frédéric Guillaume Ier dans son opposition avec Catherine II de Russie.

Enfin, pour comprendre ce que désignent « continuité, héritage et rejet » pour qualifier la relation de la pensée des Lumières à la Constitution, il faut s'intéresser aux processus distincts de chacun de ces termes : Entre une pensée française des auteurs des Lumières critique de la République des Deux-Nations ; des recommandations de leur part ; et une influence certaine de cette pensée en Pologne.

## **1. Premières dépréciations du modèle républicain de « liberté dorée » à l'aube des Lumières**

L'affaire de l'exécution de Samuel Zborowski est le symbole de l'opposition de la noblesse face au pouvoir royal. On retrouve des échos de cette affaire dans les écrits de Jean Saulx-Tavannes. Ainsi, la Pologne est vue aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles à l'étranger, en particulier en France, comme un endroit en Europe où la noblesse est puissante et où le pouvoir du Roi lui est subordonné. Autant de raisons pour trouver des commentaires, parmi les opposants de la Ligue catholique ou plus tard de la Fronde, favorables à ce régime.

En effet, dans sa thèse, Teresa Maliwoska montre bien que la Pologne sert aux commentateurs français de prétexte pour critiquer plus librement le modèle intérieur<sup>23</sup>. Ainsi, leurs avis est directement à relier avec le contexte français et à relativiser. Le XVI<sup>e</sup> siècle varie entre l'éloge du principe électif comme moyen de limitation du pouvoir royal absolutiste dans la pensée « tyranomane », selon l'expression de Mario Turchetti<sup>24</sup>, et pour justifier la désobéissance et le tyrannicide dans la pensée de la Ligue. L'opposition de la Ligue au pouvoir monarchique donne lieu à une analyse critique de la Pologne, d'autant plus grande du fait de l'élection d'Henri de Valois comme nouveau roi de Pologne mais surtout du fait de sa déposition du pouvoir et de la manière dont il est parti (1574). Du côté des penseurs monarchiques, lors du règne du Roi français en Pologne, un éloge « conjoncturel » est de mise mais rapidement des critiques de cette république de nobles jaillissent.

---

<sup>23</sup> Teresa Malinowski. *La République de Pologne dans les imprimés français (1573-1795) : penser les relations entre gouvernants et gouvernés à l'époque moderne*. Histoire. Université de Nanterre - Paris X, Uniwersytet imienia Adama Mickiewicza (Poznań, Pologne), 2019

<sup>24</sup> Mario Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*. Paris, PUF, 2001

Au XVII<sup>e</sup> siècle, malgré un rapport de forces différent, on retrouve une opposition similaire de deux camps sur l'appréciation du régime polonais.

D'un côté, grâce au témoignage de Jean Le Laboureur, compagnon de route de Marie-Louise de Gonzague, qui devient reine de Pologne en 1645, nous avons la description d'une société et d'un gouvernement nobiliaire idéal. Sur l'institution du Roi, il dit la chose suivante : « Le Roy de Pologne est comme celui des mouches à miel : il n'a point d'aiguillon, et ne peut faire de mal à ses sujets ; mais il peut faire beaucoup de bien. » L'auteur réfute intégralement l'image faussée qu'on se fait en France à travers les témoignages de Jean Barclay notamment de « l'infâme et barbare nation ». La chaleureuse amitié qu'il porte aux gentilhommes polonais et sa vision positive des institutions polonaises vont servir au moment de la Fronde pour critiquer en comparaison l'absolutisme français. On retrouve d'ailleurs dans des mazarinades des louanges faites à la République des Deux-Nations, malgré la présence de nombreux mercenaires polonais dans les troupes du prince de Condé lors du blocus de Paris de 1649. Lors de la Fronde parlementaire, il y a un regard nuancé sur l'élection du roi polonais, notamment sur la possibilité d'élire un étranger à la tête du pays. Cela sert à critiquer de manière détournée le fait qu'un Italien, comme Mazarin, soit Premier ministre en France. Toutefois, lors de la Fronde des princes, les mazarinades sont clairement favorables au système polonais. Dubosc-Montandré, conseiller du prince de Condé, dans *Le Royal au Mazarin*, fait référence au roi de Pologne Sigismond Vasa. Car après son accession au trône, le souverain polonais aurait refusé de donner les plus hautes charges publiques à ses proches parents pour prouver son désintéressement et son dévouement au bien public.

Enfin, les *Mémoires de tres-nobles et très illustre Gaspard de Saulx* rédigés par son fils Jean de Saulx-Tavannes donnent lieu à une analyse approfondie en faveur de la *Rzeczpospolita*. Il reconnaît les bienfaits de l'élection du Roi et d'une élection élargie à un corps électoral de toute la noblesse et du haut clergé comme en Pologne.

« L'élection qui se fait de l'Empereur en Allemagne n'est au profit de l'Empire, parce que les sept electeurs ne desirent la grandeur de l'Empereur, de crainte qu'il ne les ruine ; celle de France, qui estoit populaire, n'estoit pas bonne, par l'ignorance turbulante accoustumée au peuple. Celle qui se fait en Pologne par les principaux ecclésiastiques, seigneurs et gentils-hommes, semble meilleure. »<sup>25</sup>

Du côté des penseurs absolutistes, on dénonce l'instabilité et la faiblesse de l'Etat polono-lituanien pour mieux encenser le régime monarchiste de Louis XIV. Il faut « persuader les Français et le monde de la grandeur du roi, de sa supériorité et de sa perfection, ainsi que celles du système monarchique français », « le but étant de gagner l'adhésion des sujets » selon Lucien Bély dans son œuvre *La France du XVII<sup>e</sup> siècle*. De fait, beaucoup d'auteurs, liés aux régimes monarchistes, insistent sur les désordres et les troubles du régime républicain polono-lituanien.

C'est le cas de Samuel Chappuzeau qui publie en 1667 *L'Europe vivante*, dans lequel il fait une description des différents régimes européens. Plus concrètement, certains reprochent une « tyrannie des seigneurs » quant au traitement de la question paysanne et cosaque. Le pays bloqué dans la féodalité est moqué. Mais c'est surtout, plus directement, le rapport *inter maiestatem ac libertatem* qui est dénoncé. En autres choses, l'alliance des *rokosz* donne lieu à des commentaires très critiques en France.

---

<sup>25</sup> Cité par Teresa Malinowska, *op cité* p.227

A partir des différentes opinions sur la Pologne au XVIIe va se développer une pensée encore plus sévère sur la République des Deux-Nations et qui dépasse l'opposition entre le camp critique du régime et le camp des soutiens idéologiques au Roi absolu. L'instabilité de la République monarchique désapprouvée par ces derniers va entraîner le premier partage du pays en 1772, confirmant les vues du camp absolutiste sur la Pologne. Toutefois le soutien aristocratique à la République se perpétue en parallèle tout au long du XVIIIe siècle.

## 2. Des jugements sévères des penseurs français des Lumières sur l'« anarchie polonaise » et des recommandations de réformes

Les penseurs politiques des Lumières vont construire l'expression d'« anarchie polonaise » pour décrire le régime polono-lituanien. L'algarade est particulièrement visible chez Montesquieu. En 2019, la Fondation Institut Montesquieu de Cracovie publie une monographie concernant Montesquieu et la Pologne. Son auteur, Pawel Matyaszewski, met en évidence que Montesquieu, tout au long de ses œuvres, a toujours évité de désigner le régime polonais sous le titre de « République » ou de « Monarchie ». Il indique également que le penseur et juriste bordelais ne s'est jamais rendu en Pologne. Il a pour autant une connaissance certaine du pays grâce aux échanges avec le roi Stanislas Leszczyński et certaines œuvres de sa bibliothèque.<sup>26</sup>

En effet, Nadezda Plavinskaïa dans le *Dictionnaire Montesquieu* remarque que la rubrique *Polonicarum rerum scriptores* du catalogue de la bibliothèque de Montesquieu à La Brède s'accompagne de deux épigraphes latines. La première est attribuée à Grotius (mais la source n'a pu en être identifiée) : « *Plebs prerogativis semetipsa donavit quibus sibi noceret* » (« Le peuple se donna à lui-même des prérogatives par lesquelles il se nuit à lui-même »). La deuxième citation est puisée dans les *Annales* de Tacite : « *Magis sine domino quam in libertate* » (« Plutôt sans maître qu'en liberté »). Ces deux maximes reflètent parfaitement le jugement sévère que Montesquieu porte sur la Pologne.<sup>27</sup>

Le pays sarmate apparaît dès la première œuvre de Montesquieu, éditée anonymement en 1721 sous le titre des *Lettres persanes*. C'est dans les lettres 131 et 136 qu'il est fait référence aux gouvernements libres des anciens peuples barbares qui se sont réunis en différents royaumes après la chute de l'Empire romain. Dans la lettre CXXXI, Rhédi explique à Rica ce qui a « le plus exercé ma curiosité en arrivant en Europe, c'est l'histoire et l'origine des républiques ».

Alors, il poursuit en caractérisant ces peuples dans la lettre CXXXVI :

« Ces peuples n'étaient point proprement barbares, puisqu'ils étaient libres ; mais ils le sont devenus depuis que, soumis pour la plupart à une puissance absolue, ils ont perdu cette douce liberté si conforme à la raison, à l'humanité et à la nature. »

Montesquieu regrette la perte de cette « douce liberté » avec l'avènement de l'absolutisme royal. Il fait ici une critique du pouvoir absolu et encense la liberté politique. Néanmoins, il conclut ce tableau des Républiques apparues sur les ruines de l'Empire de Rome : « Voici ceux du Nord et, entre autres, de la Pologne, qui use si mal de sa liberté et droit qu'elle a d'élire ses rois, qu'il semble qu'elle veuille consoler par-là les peuples ses voisins, qui ont perdu l'un et l'autre. » Il fait ici la

<sup>26</sup> Pawel Matyaszewski, « La Pologne perçue par Montesquieu, Montesquieu reçu en Pologne », *Acta Universitatis Wratislaviensis* n°3911, Wrocław, 2019, p.207

<sup>27</sup>Nadezda Plavinskaïa, « Pologne », dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpilhac-Augier, ENS de Lyon, septembre 2013

critique d'un mauvais usage de cette liberté qui entraîne son autodestruction. Cette liberté est celle « d'élire ses rois ». Cette vision de la République va se retrouver dans ses *Pensées* et dans *De l'esprit des lois*.

D'abord, cette liberté « d'élire ses rois », de détrôner le porteur de la couronne, se range difficilement dans le cadre des modèles politiques qu'il étudie. Il ne peut alors classer cet Etat « sans maître » au sein du cercle restreint des monarchies européennes. Il est encore moins un hybride « où la république se cache sous la forme de la monarchie » comme c'est le cas ailleurs en Europe. Le philosophe ne peut alors qu'accorder à la Pologne le statut d'une aristocratie, en revanche, il va la qualifier comme étant « la plus imparfaite » de toutes (*EL*, II, 3). En effet, la Pologne représente un contre-modèle au gouvernement républicain, qui lui est chère. Tout au contraire, il considère que le régime laisse libre court à la plus importante « bassesse des grands à l'égard de ceux qui ont quelque crédit à la Cour » (*Pensées*, no 250 ; antérieur à 1731). Quant à « la partie du peuple qui obéit », non seulement elle n'est en rien égale à la noblesse, mais elle se trouve même « dans l'esclavage civil » par rapport à ceux qui commandent (*EL*, II, 3). Par conséquent, cet exemple ne fait que confirmer l'opinion de Montesquieu selon laquelle la corruption du principe de l'aristocratie entraîne nécessairement une république qui « ne subsiste qu'à l'égard des nobles, et entre eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, et l'Etat despotique est dans le corps qui est gouverné » (*EL*, VIII, 5).

Le principe de *Liberum veto* est un autre élément dénoncé par Montesquieu dans le régime polonais. Il rappelle à nouveau que l'imperfection du gouvernement aristocratique polonais s'explique par le mauvais usage que la noblesse fait de sa liberté. Il affirme que « la démocratie et l'aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature » (*EL*, XI, 4). A ce titre alors, la Pologne lui sert d'exemple concret. En effet, bien que l'objet de ses lois soit « l'indépendance de chaque particulier », les défauts du *Liberum veto* aboutissent toujours à « l'oppression de tous » (*EL*, XI, 5). Il compare la procédure de *Liberum veto* au droit d'opposition dans le Sénat romain. Il montre qu'il existe une grande différence entre ces deux principes. Selon lui, tout abus était puni à Rome, contrairement à la Pologne, où le pouvoir et la liberté nobiliaires n'avaient pas de limites. De la même manière, il compare le droit d'insurrection des Crétois au *Liberum veto*. Quand l'un découle de l'amour de la patrie, l'autre n'est permis que pour la défense de l'intérêt personnel des nobles.

Là où Montesquieu voit des fautes, la *szlachta* voit des vertus. C'est le cas de l'électivité du roi, du *Liberum veto*, mais aussi de l'esclavage de la paysannerie. Il semble profondément soucieux des inégalités de fortunes qui seraient « extrêmes ». « Quelques seigneurs possèdent des provinces entières » (*EL*, XX, 23) et le reste qui compose la majorité de la nation est plongée dans une pauvreté qui empêche « qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche » (*EL*, VII) En parallèle, il fait alors une vive critique de l'économie polonaise. A titre d'exemple, il prend l'image des « déserts de la Pologne » où errait Charles XII (*EL*, X) qui reflète l'état déplorable du pays. Non seulement le peuple est indigent, mais il agit en plus comme une nation « qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir » en limitant consciemment ses échanges commerciaux (*EL*, XX). Ce qui passe mal chez Montesquieu c'est l'opulence de cette noblesse polonaise. Selon lui, une bonne aristocratie est possible si elle respecte ses principes de vertu, de modération, de proximité entre le peuple et la noblesse. A ce titre, la *Rzeczpospolita* apparaît comme une république aristocratique corrompue. Montesquieu parle alors de « despotisme de petits tyrans ». En somme, les vues de Montesquieu sur la Pologne reflètent l'idée d'une liberté injuste et néfaste aux institutions et d'un

pouvoir aristocratique arbitraire, dénué de toute vertu et de mesure. Il dépeint ce qui va devenir « l'anarchie polonaise ».

Néanmoins, il faut attendre deux autres auteurs des Lumières pour voir ce concept s'imposer dans la pensée française à propos de la Pologne.

René Louis de Voyer de Paulmy d'Argenson est un homme d'Etat et écrivain français. Membre du Club de l'Entresol, il développe des idées économiques et politiques à l'avant-garde du mouvement libéral et physiocrate. D'Argenson, précurseur, rédige en 1734 *Considérations sur le gouvernement de la France* dans lequel il décrit plusieurs régimes pour mieux encenser la sortie de la France du système féodal. C'est une réponse indirecte à l'œuvre parue en trois tomes durant l'année 1727, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France avec XIV lettres historiques sur les Parlements ou États-Généraux, La Haye & Amsterdam, aux dépens de la compagnie* d'Henri de Boulainvilliers. Celui-ci dénonçait l'absolutisme royal accusé de détruire le système féodal qui assurait plus de liberté au peuple. Il réclamait alors le rétablissement des États généraux comme contrôle du pouvoir royal. Dans cette défense de l'ancien ordre nobiliaire, Henri de Boulainvilliers fait l'éloge de la République des Deux-Nations.

Au contraire, le marquis d'Argenson, qui admet volontiers que la Pologne moderne rappelle les caractéristiques de l'ancien gouvernement féodal, considère que c'est le signe d'un archaïsme profond : il prend l'exemple militaire pour illustrer cet archaïsme.

En effet, il consacre un chapitre entier à la Pologne dans lequel il décrit le régime et sa perception en France. Il fait alors une réponse à Boulainvilliers et aux voyageurs et commentateurs de la Pologne du XVIIe siècle qui voit de manière faussée le régime d'un bon œil : « Ils se récompensent par des éloges du temps qu'ils ont perdu à les approfondir : on en fait accroire aux & on s'entête foi-même de ce qu'on fait & que le reste ignore. C'est ce que j'ai vu arriver par rapport aux Loix de la Pologne, tant aux Polonois mêmes qu'à des gens qui avoient vécu chez eux. »

Pour l'auteur, « la Pologne (...) présente à la fois tous les inconvénients de l'Aristocratie & de la multitude, quoique le Gouvernement ait ses règles, bonnes en apparence, & que la Noblesse s'est dictée à elle-même ».

Il étaye sa critique par la description des attributions du Roi. Ses attributions, très limitées, sont vantées par la noblesse polonaise mais, en réalité, cela affaiblit le pays. Le Roi n'a qu'un pouvoir positif de nomination des offices, « il donne des Charges qu'il ne peut ôter ». Il n'a aucun pouvoir de sanction. En cela « le Roi ne peut que faire des grâces et jamais de mal ». D'Argenson se demande alors : « Mais peut-on conduire les hommes par les seules récompenses & sans la crainte des peines ? » De ce fait, le régime s'embourbe dans une désuétude des valeurs chevaleresques prônées par un modèle social féodal : « L'esprit et la valeur des Polonois ont pu leur être utiles & glorieux il y a cent ans & plus. » Alors même que les Etats voisins européens se sont réformés pour sortir de la féodalité. Cela rend la Pologne en état d'être menacée. Enfin, l'auteur va employer le terme « anarchie ». Néanmoins, il l'utilise dans un but comparatif avec la vieille France féodale. Cela marque le début de la construction d'un concept : celui d'« anarchie polonaise » : « En France, nous tendions à cette Anarchie sous notre ancien Gouvernement féodal, lorsque peu à peu nos Rois de la troisième Race ont détruit l'Aristocratie pied à pied. »

Voltaire rentre en parfaite adéquation avec les vues sur la Pologne du marquis d'Argenson. En effet, *les Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* servent la pensée de Voltaire sur la République et les autres formes de gouvernement. Il écrit à Argenson : « Que ce que vous dites

sur la Pologne me plaît encore ! J'ai toujours regardé la Pologne comme un beau sujet de harangue, et comme un gouvernement misérable. »

Tout au long de ses œuvres, il vient affirmer la conception d'un régime anarchique en Pologne. Cette vision découle également des correspondances et liens particuliers que Voltaire a entretenus avec les deux potentats du Nord, Frédéric de Prusse et Catherine de Russie. En effet, déjà en 1846, Romain Cornu remarquait la complaisance du penseur des Lumières pour « les despotes éclairés » et la dureté pour les nobles polonais. Dans ce livre, il retranscrit quelques extraits des lettres qu'ils ont échangés pour mieux montrer « comment on entendait, au dix-huitième siècle, la justice et le droit des gens, et comment la philosophie, qui avait pris alors l'humanité sous son patronage, s'acquittait de sa mission ».

Mais si les penseurs des Lumières en France sont assez critiques vis-à-vis de la Pologne, il faut aussi noter l'influence de leurs écrits pour les réformes du pays.

En 1775, Pierre-Paul Lemercier de La Rivière remarque que « depuis quelque temps l'Europe s'éclaire ; la raison se perfectionne ; les préjugés disparaissent ; les droits de l'humanité commencent à être connus (...) ; et chaque jour notre continent se remplit d'hommes justes, d'hommes lumineux, dont le jugement uniforme sur la conduite des Souverains, ne manquera pas d'être consacré par la postérité ». S'il note la diffusion des idées physiocrates dans toute l'Europe entière, il a néanmoins en tête quelques enclaves particulières. Et selon Thérance Carvalho, dans sa thèse *La Physiocratie dans l'Europe des Lumières*, le mouvement connut un écho très important chez les élites polonaises et lituaniennes et le Royaume fut l'objet d'une attention particulière chez les physiocrates.<sup>28</sup> En effet, la physiocratie place au centre de ses réformes économiques l'agriculture, la propriété foncière et la libre circulation des marchandises. Par ailleurs, les physiocrates décèlent dans la Pologne qui a construit sa richesse grâce à l'exportation du blé via le port de Dantzig, un potentiel pour leurs réformes. Ainsi, ces « économistes » d'un type nouveau, reconnaissent à la Pologne des caractéristiques particulièrement intéressantes pour l'application de leurs théories néanmoins c'est surtout, la situation tout à fait inquiétante de la Pologne qui suscite un « émoi particulier auprès des gouvernants et intellectuels français. La vision anarchique de la Pologne s'est bel et bien imposée, comme le montre Alain Guéry dans *La Pologne vue de France au XVIIIe siècle*.

En effet, les auteurs physiocrates vont interagir avec des membres de la noblesse polonaise pour donner des réformes économiques au pays. En premier lieu, les auteurs physiocrates ont joué un rôle prépondérant en ce qui concerne la réforme économique. Si au début du siècle, ce sont des penseurs mercantilistes et caméralistes qui imprègnent les esprits de la classe dominante polonaise, peu à peu, va se développer un mouvement physiocrate. Que ce soit, l'abbé Baudeau, Dupont de Nemours, le marquis de Mirabeau ou encore Lemercier de La Rivière, ils jouent, tous, un rôle de conseiller pour la noblesse et même pour le Roi.

Au milieu des années 1760, l'abbé Baudeau s'intéresse à la Pologne. Il multiplie les publications qui traitent des problèmes institutionnels et économiques du pays, tout en conservant un regard bienveillant sur le « digne roi Stanislas-Auguste » ou sur le « vénérable père Konarski » et se satisfait de la conversion des élites aristocratiques aux idées physiocrates. A la demande du

---

<sup>28</sup> Thérance Carvalho, *La physiocratie dans l'Europe des Lumières, Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, mare et martin, Paris, 2020, part I, titre 2, chap 2

prince-évêque Ignace Massalski, l'abbé Baudeau voyage dans la République à deux reprises, entre 1768 et février 1769 et en juillet et août de l'année 1769, où il est fait « prévôt mitré de Widziniski ».

Très bien reçu au sein du diocèse de l'évêque, il arrive même à se rapprocher de la cour du Roi. Il fréquente régulièrement le frère du Roi, le prince-abbé Michel Poniatowski. Le jésuite Wazewicz, chargé de son accueil à Varsovie, rapporte que : « A coup sûr, il a extrêmement plu à tout Varsovie, aux uns par son amabilité, aux autres par son intelligence. » Il joue également un rôle dans les intrigues entre la République et l'Empire russe, plaidant la cause polonaise au ministre des Affaires étrangères russe Nikita Panine. Avant de rentrer en France, Baudeau cherche à jouer un rôle diplomatique aux côtés des confédérés lituaniens et remet un mémoire au consul de France à Dantzig qui comprend des propositions : proclamant nulles les lois de 1767-1768 tout en ne contestant pas la couronne de Stanislas Auguste Poniatowski.

De retour en France, il rédige ses *Lettres historiques sur l'état actuel de la Pologne et sur les origines de ses malheurs* qui seront publiées en 1770. Il tient pour responsable la Russie de l'état catastrophique de la République. Il va jusqu'à affirmer qu'« il n'y a plus de République de Pologne ! » et qu'il ne reste que « la volonté des Moscovites ». L'abbé Baudeau fait le lien « entre la question des réformes politiques et juridiques et celle de la rénovation des structures économiques et sociales » et cela « davantage que les autres penseurs des Lumières ayant écrit sur la Pologne », juge Thérèse Carvalho.

Il relie les problématiques polonaises aux idées physiocratiques : distinguant « cinq grandes révolutions » dans l'histoire politique du pays, il montre que le régime qui a su s'imposer est un despotisme arbitraire irrespectueux du droit naturel et des lois de l'évidence. Au-delà de sa critique de l'ingérence russe, il remarque l'insuffisance des recettes fiscales de l'Etat qui pourrait contribuer à sa reconstruction. Il donne alors des « Avis économiques aux citoyens éclairés de la République de Pologne sur la manière de percevoir le revenu public ». Dans cet ouvrage, il recommande le seul moyen de prélever l'impôt : « une taxe directe sur le produit quitte et net, ou revenu clair et liquide annuel des propriétés foncières ». Pour Baudeau, fidèle au dogme de la physiocratie, « cette unique taxe territoriale, substituée à celles qui se perçoivent et à celles que d'autres vous conseilleraient, formera probablement au trésor public un revenu très ample et proportionné à vos vrais besoins.»

L'abbé Baudeau a joué le rôle d'acteur politique, négociant avec les représentants des Etats en faveur de l'intérêt de la République et devenant un véritable plénipotentiaire polonais et un conseiller avisé de la situation économique et politique du pays. Mais il n'est pas le seul physiocrate à s'intéresser à la situation de la République des Deux-Nations, Le Mercier de La Rivière va contribuer à élaborer un véritable programme de régénération du régime et de refondation d'une République sur le modèle physiocratique : *L'Intérêt commun des Polonais ou Mémoire sur les moyens de pacifier pour toujours les troubles actuels de la Pologne, en perfectionnant son gouvernement et conciliant ses véritables intérêts avec les véritables intérêts des autres peuples.*

Le professeur Władysław Konopczyński, membre de l'Académie polonaise des arts et des sciences, publie deux articles en 1917 et 1924 sur Le Mercier de La Rivière et la Pologne.<sup>29</sup> Dans ces articles, l'historien met au jour le *Mémoire* jusqu'à alors oublié aux Archives nationales à Paris, réalisé par le physiocrate entre juin 1771 et avril 1772. A ce moment-là, la Confédération de Bar cherchait des appuis idéologiques étrangers. Le comte Wielhorski, représentant à Paris, en serait le principal commanditaire. Comme il a été montré précédemment, il est le correspondant presque unique,

---

<sup>29</sup> Władysław Konopczyński, *Rady Mercier de la Rivière' a dla Polski*, 1917

avec qui Jean-Jacques Rousseau et l'abbé Mably s'informent de la situation du pays. Il est surtout à l'origine des recommandations de réformes des deux penseurs des Lumières. Ceci pourrait ainsi être le cas pour Le Mercier de La Rivière (même si l'hypothèse du Prince-Evêque Ignacy Massalski ne peut être mise de côté).

Le Mercier de La Rivière axe ses recommandations sur deux aspects : le droit de propriété et le gouvernement républicain : « Tout ce mémoire porte sur deux principes, l'un fondamental et commun à toutes les sociétés policées, l'autre hypothétique et particulier à la Pologne. » Le droit de propriété est un droit naturel qui doit être reconnu comme une loi fondamentale. Ce droit est donc immuable, inaliénable et « commun à toutes les sociétés policées ». Il est alors premier, par conséquent arrive en second la forme de gouvernement. Celle-ci est particulière au pays, vouée à se transformer, à se réformer. Ainsi, pour le physiocrate, les lois naturelles forment « la base du droit public » quand les lois positives ne sont que supplétives car découlant de ces lois naturelles. Au-delà de cette distinction, le penseur ne nie pas la compatibilité du respect de l'ordre naturel avec une forme républicaine de gouvernement. Au contraire, il affirme que le choix du type gouvernement du pays « a pour base l'ordre même de la nature ». Alors même qu'en 1767 dans son ouvrage le plus célèbre, véritable Bible politique et constitutionnelle du courant physiocratique, *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, il s'attaquait vivement à toutes les formes de républicanisme.

En revanche, si Le Mercier de La Rivière ne remet plus en cause par principe la légitimité du régime républicain, il est très critique par rapport à l'anarchie polonaise. Ce qui va alimenter ses recommandations. Dans le *Mémoire*, en premier lieu, il réaffirme son attachement à une monarchie héréditaire et critique le principe électif. Il cherche à montrer l'instabilité qu'engendre la période d'inter règne du fait de l'élection d'un nouveau roi et démontre le risque d'ingérence étrangère à travers le soutien de certains candidats au trône. Alors que les règles de dévolution royale successorale préservent de ces menaces. Il choisit une voie médiane de solution : une élection dont la norme n'est non plus l'unanimité mais la majorité des suffrages. Par ailleurs, il s'attaque au *liberum veto* qui conduit à « l'anarchie la plus complète ». Il veut réformer son utilisation pour que celui-ci ne puisse avoir qu'un effet suspensif relatif du texte législatif. Dans le respect des libertés locales, il souhaite intégrer les Diétines au processus d'adoption de la loi. En outre, l'auteur physiocrate plaide en faveur de l'abolition de la féodalité, émanciper la paysannerie et une entière liberté à la bourgeoisie. Du point de vue de la fiscalité, il adhère à l'idée d'un impôt direct sur la propriété foncière proposée par Baudeau. Enfin, il trouve dans l'éducation la pérennité et la stabilité du régime. Il veut également former les citoyens aux manèges des armes pour obtenir une armée de citoyens et non de mercenaires.

Ce projet ambitieux restera lettre morte du fait du premier partage de la République en mai 1772.

Parmi tous les physiocrates liés à la Pologne, Baudeau est celui qui joue le rôle le plus important de conseiller du Roi. Il devient le 6 mai 1774 membre permanent de la Commission d'Education nationale (« *Komisja Edukacji Narodowej* »). Et le 13 mai 1774 dans une réunion des physiocrates chez le marquis de Mirabeau il dit : « La république de Pologne me verra laborieux, parce qu'elle l'attend de moi. Je tâcherai d'y être sage, parce que j'ai à porter l'honneur d'avoir été votre élève. »

Si les recommandations de réformes ne sont pas actées par des lois de la République des Deux-Nations, on remarque que l'influence de ces auteurs dépasse le cadre de la loi pour rentrer dans le monde de la pensée. D'abord à partir des échanges avec les physiocrates français vont se

former des « physiocrates polonais » et avec le mouvement révolutionnaire français vont apparaître des « jacobins polonais ». En effet, deux auteurs marqueront par leurs critiques et propositions de réformes au pays des Sarmates : Jean-Jacques Rousseau et l'abbé Mably qui écrivent des recommandations à la demande du comte Wielhorski, confédéré barrois, dans son *Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme de gouvernement de Pologne suivant la Constitution primitive de la République*.

D'abord, en 1782, les éditeurs Du Peyrou et Moultoy publient les *Œuvres* de Jean-Jacques Rousseau. La même année, est imprimée la première édition des *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*. Ainsi, les connaissances que Rousseau a sur le gouvernement de Pologne viennent des écrits transmis par le comte qui concentre son analyse sur la Confédération de Bar et sur la Constitution polonaise.

« En lisant l'histoire du gouvernement de Pologne, on a peine à comprendre comment un État si bizarrement constitué a pu subsister si longtemps », voilà ce que Rousseau se demande dès les premières pages des *Considérations*. Après avoir analysé la situation du pays, il va ensuite se demander comment établir une bonne législation dans un État aussi grand que la Pologne et quels doivent être les pouvoirs de la Diète, du Sénat et du Roi.

La philosophe Barbara de Negroni dans son introduction au *Discours sur l'économie politique et autres textes* (1990) insiste sur la particularité du cadre polonais et fait le lien entre les *Considérations* et *Du contrat social*. Les textes suivent une même analyse, d'abord le pouvoir législatif, le rapport législatif/exécutif et le pouvoir exécutif. Mais l'œuvre que le citoyen de Genève voue à la Pologne se situe et ne peut se comprendre que dans un tout autre contexte : il ne s'explique, en effet, qu'en fonction d'une réalité sociopolitique historiquement déterminée, d'un vaste débat intellectuel d'ampleur européenne et d'une conjoncture de politique internationale exceptionnelle.

Comme, dans *Du contrat social*, le philosophe explique que « le législateur a besoin de faire parler les Dieux pour réussir à convaincre le peuple d'accepter les institutions des lois ». Ici, Rousseau fait également intervenir Moïse, Lycurgue et Numa, législateurs mythifiés, qui ont su unifier leur peuple pour instituer un bon gouvernement. Une bonne législation est donc celle qui unit l'ensemble du peuple. : « Le même esprit guida tous les anciens législateurs dans leurs institutions. Tous cherchèrent des liens qui attachent les citoyens à la patrie les uns aux autres. »

Rousseau résout ainsi la question des dissidents à la République qui exaltent le fanatisme religieux des Confédérés portant des croix brodées sur leurs habits avec des étendards de la Vierge Marie et de l'Enfant Jésus. Mettant de côté les critiques d'intolérance des Confédérés qui servent les puissances étrangères, il va se concentrer à faire dans l'ouvrage un travail pédagogique. L'analyse de l'éducation publique est cruciale et transparait dans l'ensemble du texte. Il adapte son analyse de la pédagogie qu'il avait développée dans *L'Emile* pour lui donner un aspect patriotique. L'éducation est le préliminaire à toute bonne législation. Même si le pays est envahi par des puissances étrangères, un « esprit général » peut être préservé par l'éducation. La patrie peut continuer de survivre dans les cœurs quand elle est attaquée sur ses terres : « C'est l'éducation qui doit donner aux âmes la forme nationale et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts, qu'elles soient patriotes par inclination, par passion, par nécessité. » Mais certaines réformes de fond sont nécessaires.

Rousseau se livre ensuite à un exposé de l'organisation constitutionnelle polonaise et des tendances réformatrices à la mode en son temps. Cela lui donne d'abord l'occasion de dénoncer comme un vice radical la grandeur de l'État et l'ambition d'en étendre au lieu d'en resserrer les limites, en

proposant pour modèle le système des gouvernements fédératifs. Plus concrètement, il en appelle à mettre fin à la tripartition sociologique du régime « Roi, Sénat et ordre équestre » pour la mise en place d'une nouvelle : « J'aimerais mieux dire que la nation polonaise est composée de trois ordres : les nobles qui sont tout, les bourgeois qui ne sont rien, et les paysans, qui sont moins que rien. » Les nobles sont au centre de la République pour Rousseau. Toutefois, le penseur des Lumières se positionne en faveur d'une sortie du système féodal et pour une émancipation de la classe paysanne. L'auteur de *Du contrat social* n'oublie pas que le pacte social doit être décidé par un consentement unanime. Et pour lui, la première loi à instaurer est l'abolition du servage. Rejoignant son idée de pédagogie, il nous dit que l'abolition du servage repose à la fois sur la politique et sur l'éducation.

Enfin, Rousseau, en ce qui concerne la réforme concrète des institutions, souhaite conserver les diètes et diétines, nonces et roi tout en limitant leurs rôles respectifs ;

Pour maintenir la liberté, il faut multiplier le nombre de Diètes et l'assujettissement des députés à des instructions rigoureuses. Rousseau affirme que les Polonais n'ont pas tenu assez compte de l'importance de leurs diétines qui selon lui étaient le véritable « palladium de la liberté » et vente le modèle décentralisé. Il voit les problèmes que le système des nonces posent mais du fait de son principe fondamental de souveraineté il ne peut pas renoncer à l'ensemble de l'ancien système politique polonais : malgré ces défauts, il ne faut pas renoncer aux principes fondamentaux du système.

En vrai républicain, il se montre un ennemi déclaré de la monarchie et trouve regrettable que le pays se dote toujours d'un roi. Ainsi, il ne donne surtout aucune idée d'une quelconque hérédité du trône. La nation polonaise était libre et souveraine grâce à ces périodes d'interrègne selon lui : « Assurer vous qu'au moment où cette loi (l'éligibilité) sera partie, la Pologne peut dire adieu pour jamais à sa liberté. » Et pour lui le *liberum veto* représente le véritable garant de la liberté. Il en note néanmoins les risques : le *liberum veto* « de l'organe de la liberté, pouvait devenir l'instrument de la servitude ». Malgré tout, il ne peut accepter, d'un point de vue dogmatique, sa suppression. De même, il ne condamne pas les confédérations vues comme nécessaires (mais « il y a des maux qu'il faut guérir par des moyens radicaux »).

Rousseau adapte alors que très peu sa pensée à la pratique polonaise : ses recommandations accentuent alors les vices organiques de la République.

Avec Rousseau, l'abbé Mably donne ses recommandations au comte Wielhorski. Il rédige *Du gouvernement et des lois de la Pologne*. Le traité n'est publié sous forme imprimée qu'en 1781 puis réédité en 1790, en l'an III (1794-1795) et V (1796-1797). Mably a une analyse totalement contraire à celle portée par les penseurs de l'anarchie polonaise. Selon lui, l'autorité du Roi ne serait pas trop limitée mais en réalité bien trop puissante. Il prend, à rebours des penseurs absolutistes, toutes les critiques portées à la République nobiliaire.

Il rejoint l'idée d'un conflit perpétuel *inter majestatem et libertatem* mais pour prendre position à l'encontre du Roi et non conforter son rôle dans le système politique. De fait, il encense les moyens insurrectionnels institutionnalisés que sont les confédérations et le procédé du *liberum veto*. Ces deux éléments sont essentiels pour « empêcher que les assemblées ne vendissent au roi la liberté de la nation ». Toutefois, si ces éléments apparaissent nécessaires, ils comportent également certains risques. L'abbé explique que « pour échapper à la tyrannie, votre république est tombée dans la plus monstrueuse anarchie ». En effet, le *liberum veto* immobilise le processus législatif, ce qui est

nuisible au final pour le citoyen. La République des Deux-Nations est pour lui le « gouvernement qui réunit à la fois tous les inconvénients du despotisme [royal et ministériel] et de l'anarchie [nobiliaire] », « qui ne produit que des despotes et des esclaves ». En somme, pour l'auteur, la réforme doit limiter le pouvoir royal trop fort, pour qu'il ne soit plus une menace pour la République.

L'abbé Mably oppose donc constamment la puissance législative qui doit supplanter l'exécutif ; d'où son postulat de séparer et d'équilibrer ces deux puissances, tout en plaçant l'exécutif sous le contrôle du législatif, ce dernier étant « l'âme de la société », le représentant de la nation et détenteur de la souveraineté. C'est pourquoi, il souhaite accorder l'intégralité de la puissance législative à la Diète, alors que le Sénat, les ministres et le roi seraient responsables uniquement de l'exécution des lois.

Mably veut également refaçonner le fonctionnement de la puissance législative. Cela repose sur la délimitation d'une durée limite des Assemblées sans convocation des universaux et étendre la limite de temps du rassemblement de la Diète. Mably veut également établir des critères stricts d'accès à la nonciature (minimum d'âge de trente ans, propriété, indépendance financière vis-à-vis des grands, impossibilité d'être nonce deux fois de suite, interdiction de cumul au sein d'une même famille), régler le nombre de députés qui doit être le même pour chaque palatinat, mettre en place un règlement des Assemblées (interdiction de porter les armes, temps de parole de chacun). L'abbé planifie alors la suppression du *liberum veto* et des confédérations, tout en comprenant ce que cette suppression engendrerait comme difficultés. Il évoque ainsi une suppression progressive de ces instruments.

Concernant, le pouvoir exécutif, le penseur des Lumières porte des recommandations pour trouver une meilleure exécution des lois, tout en ne tombant pas dans les tentations despotiques inhérentes à tout pouvoir exécutif. Pour renforcer l'exécutif tout en limitant ses dérives autoritaires, il envisage de diviser le pouvoir en différents organes où les offices seraient fortement limités dans le temps. Il distingue le pouvoir exécutif du pouvoir royal. L'auteur porte comme axiome la responsabilité du Roi dans la situation institutionnelle du pays. Ses attributions doivent alors être presque entièrement transférées au Sénat et à la Diète. Cela concerne la distribution des offices, des biens et des grâces. A côté de cela, Mably souhaite néanmoins revenir sur l'électivité du Roi qui causent des désordres, à n'en pas douter. Il envisage donc un retour de l'hérédité à la succession. Très critique de la place de la religion catholique au sein des institutions et de la société polonaise, le penseur appelle à une réforme religieuse nationale sur le modèle du gallicanisme. Il veut une emprise de l'Etat sur l'Eglise.

Au moment de l'écriture du projet (1770-1771), la situation de la République n'est pas jugée de façon uniformément négative. L'auteur pense déceler une disposition favorable des Polonais pour la réforme. Les circonstances internationales semblent relativement favorables à la confédération. Toutefois, le texte édicté en 1781 l'est dans un contexte totalement différent. La Confédération est défaite et la République est prise en étau par les forces étrangères. Deux autres textes, cette fois marqués par ce nouveau contexte, sont rédigés par l'abbé Mably entre les années 1776 et 1777, alors de retour d'un voyage dans le pays sarmate : *De la situation de la Pologne en 1776* et *Le Banquet des Politiques*.

*De la situation de la Pologne en 1776* est un dialogue entre Wielhorski et Mably. Le comte se questionne sur les nouvelles réformes entreprises par les autorités russes en Pologne et les possibilités de

retrouver une indépendance. Mably répond sèchement et de manière pessimiste que la Pologne s'enlise encore plus dans une situation de domination de pays étrangers et que les lois nouvellement adoptées qui réforment les institutions ne tendent qu'à revaloriser l'autorité du Roi. En tous points, selon Mably, le pays s'effondrera. L'historienne Teresa Malinowski s'évertue à montrer qu'« Il critique à la fois les Polonais responsables de leurs propres déclin et aussi les despotes éclairés qui se jouent d'eux en prétendant agir pour le Bien »

*Le Banquet des politiques* met en scène le voyage du narrateur-écrivain dans le pays en ruine. Il se dit alors déçu de la Pologne et de ses habitants, en qui pourtant, ils avaient porté tant d'espoirs. Il comprend que l'image qu'on lui avait donnée du pays ne correspond en rien à la réalité : « Quoi, repris-je tout étonné, un gouvernement si propre à remuer les passions et développer tous les talents, n'aurait produit que ce que je viens de voir ! » et poursuit : « Une mauvaise république, me suis-je dit cent fois, est donc aussi mauvaise qu'une mauvaise monarchie. »

### **3. Des penseurs, artistes et acteurs politiques polonais qui s'imprègnent de la pensée des Lumières**

Entre France, Pologne et Europe cosmopolite, la cour de Lunéville devient le lieu d'expression d'une pensée libérale dans le mouvement global des Lumières.

L'historien Gaston Maugras revient sur l'importance méconnue de la cour de Lunéville au XVIII<sup>e</sup> siècle et notamment à l'époque où Stanislas Leszczyński, Roi de Pologne devient le nouveau maître des lieux. Il revient sur son installation et remarque qu'il acquiert rapidement la sympathie des précédents « locataires » (à défaut de la présence de Léopold I<sup>er</sup> sur place), le prince de Craon et marquis de Beauvau ainsi que le marquis de La Galaizière qui deviennent rapidement des proches du Roi, mais, en ce qui concerne les autres sujets, cela va prendre plus de temps<sup>30</sup>. La noblesse lorraine se divise entre la loyauté envers la Couronne de France qui implique le soutien à Stanislas Leszczyński et l'appui à François III.

Cela étant, peu à peu, Leszczyński crée autour de lui une véritable « cour » où va être libre de s'exprimer la pensée des Lumières. Au départ, il ne représente pas le parfait modèle de l'illustre mécène remettant en cause les traditions rétrogrades et les préjugés. Son lien, très particulier avec son gendre, Louis XV, Roi de France, à qui il doit le titre duc de Lorraine et de Bar<sup>31</sup>, lui fait choisir plutôt la discrétion. Néanmoins, on note le passage de personnalités comme Voltaire, Mme de Châtelet, le président Hénault ou encore l'abbé Grégoire.<sup>32</sup>

Ainsi, d'après l'historien Laurent Versini, « le développement de Lunéville appartient à une politique européenne très consciente, que les fêtes, les arts, les lettres et les sciences ont bien servi. Stanislas n'a pas seulement su faire de Lunéville, modèle de son utopie de Dumocala et de la cour

---

<sup>30</sup> Gaston Maugras, « La cour de Lunéville au XVIII<sup>e</sup> siècle : les marquises de Boufflers et Du Châtelet, Voltaire, Devau, Saint-Lambert, etc. », 1904, pp. 54-55.

<sup>31</sup> Le traité de Vienne de 1738 signé le 18 novembre 1738 entre l'Autriche et la France met fin entre ces deux pays à la Guerre de Succession de Pologne. Auguste III est confirmé sur le trône et Stanislas Leszczyński reçoit en dédommagement, les duchés de Lorraine et Bar à titre viager.

<sup>32</sup> Par l'intermédiaire du secrétaire de Stanislas, Pierre-Joseph Solignac, l'Abbé Grégoire lui rend plusieurs fois visite.

du roi Moabdar dans *Zadig*, la patrie de l'esprit et de la liberté de penser, il en a fait, en face de Nancy capitale administrative, une capitale intellectuelle et une pièce centrale de sa géopolitique ».

Par ailleurs, le Roi de Pologne en exil est surtout à l'origine d'institutions académiques qui deviendront des pôles intellectuels de référence en Europe. Il va créer la Bibliothèque royale de Nancy, le Collège de censeurs et la « Société royale des Sciences et Belles-Lettres de Nancy » qui prit le nom d' « Académie de Stanislas ». Ainsi, des littérateurs prestigieux, comme Montesquieu, Helvétius, Fontenelle ou Buffon, ont appartenu à l'Académie avec le titre de membres étrangers. En effet, à travers cette Académie, le Roi se faisait le défenseur des arts et des sciences et se rapprochait des Encyclopédistes<sup>33</sup>. Dans le mémoire de l'année 1754, il affirmait que « les plus grands Rois se sont toujours fait un plaisir, j'ai presque dit, un devoir de protéger les Arts et les Sciences »<sup>34</sup>. Sous l'influence du comte de Tressan, un proche de D'Alembert et d'autres membres de *l'Encyclopédie*, le Collège et les autres structures évoluent de sociétés savantes informelles à de véritables académies : désormais elles délivrent des bourses, organisent des concours. Le Collège prend son caractère officiel quand le comte de Caraman, M. de Secondat, Fontenelle, Lacurne de Sainte-Palaye, Tercier et Hénault reçurent lors d'une séance solennelle les titres de membres illustres et de censeurs du Collège le 8 mai 1751.

L'Académie est le lieu d'affrontement entre cette pensée libérale à laquelle le Roi est personnellement converti et une orthodoxie religieuse et anti-Lumières incarnée par des personnalités conservatrices comme P. de Menoux, le tout-puissant confesseur du monarque. A ce titre, on y discute notamment de la pensée de Jean-Jacques Rousseau, de Descartes et des autres grands penseurs faisant polémique.

De passionné, protecteur et promoteur, Stanislas devint également un penseur à part entière de la grande philosophie des Lumières. En premier, il entretient de nombreuses correspondances philosophiques avec des penseurs et dirigeants européens des Lumières : comme avec Frédéric II de Prusse, Voltaire ou Jean-Jacques Rousseau. Ce dernier y évoque ses craintes pour la Pologne : « Il n'y a plus de remède à moins que quelque grande révolution, presque aussi à craindre que le mal qu'elle pourrait guérir<sup>35</sup>... » Pour autant, le Roi en exil cherchera ces remèdes aux maux qui ruinent son pays exprimés dans son ouvrage *La Voix libre du citoyen, ou Observations sur le gouvernement de Pologne*<sup>36</sup>. Il devient un véritable penseur des Lumières quand il imagine une cité idéale dans *L'Entretien d'un Européen avec un insulaire du royaume de Dumocala* ou quand il signe « le Philosophe bienfaisant » pour une série d'essais philosophiques tels que *Le Combat de la volonté et de la raison* (1749).

Enfin, beaucoup d'étrangers rendaient visite à Stanislas : la comtesse de Bentinck, Charles-Édouard Stuart mais surtout de nombreux Polonais parmi lesquels des précurseurs des Lumières polonaises : le piariste Stanislaw Konarski, l'intellectuel Antoni Potocki et le futur roi Stanislas Poniatowski.

---

<sup>33</sup> J.-A. Vier, « L'activité d'une académie provinciale au XVIIIe siècle : l'Académie de Stanislas de 1750 à 1766 », dans *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1926, 33e Année, n° 3 (1926), p. 358.

<sup>34</sup> Stanislas Poniatowski, *Mémoires de la Société royale des sciences, et belles-lettres de Nancy*, Tome 1, Discours préliminaire.

<sup>35</sup> Jean Starobinski, *Jean-Jacques Rousseau*, Neuchâtel, 1962, p. 82.

<sup>36</sup> *La Voix du citoyen* rédigée dans les années 1733-1735 ne sera publiée qu'en 1749.

Lunéville devint peu à peu un « foyer intellectuel vibrant à l'unisson de Paris et de Berlin », selon l'expression de Jacques Charles-Gaffiot<sup>37</sup>.

Néanmoins, la pensée des Lumières ne touche que très relativement et indirectement la Pologne. En vérité, elle ne concerne que le Roi, sa cour et un petit cercle de la haute noblesse polonaise. Il faut alors également voir l'influence littéraire de la pensée des Lumières directement dans le pays.

En Pologne, avant d'avoir des répercussions proprement politiques, la pensée des Lumières a influencé l'ensemble de la société. Que ce soit les écrivains, les poètes ou les musiciens polonais, un grand nombre d'entre eux se sont laissés entraîner dans cette volonté nouvelle de s'extirper des dogmes établis pour une quête de liberté.

La littérature polonaise a été fortement influencée par les contacts étroits du pays avec l'Europe occidentale, notamment avec la France et l'Angleterre. Les écrivains polonais ont été inspirés en particulier par l'idée de sauver la culture nationale dans un contexte des effets désastreux des partitions et de la domination étrangère. Il en résulte l'essor du théâtre, des journaux périodiques et du roman, ainsi qu'un intérêt pour la littérature plus populaire et ses formes spécifiques, comme la ballade.

L'art dramatique s'est établi tardivement en Pologne, sous l'influence du théâtre moderne français et italien. L'inauguration du théâtre national à Varsovie en 1765 fut l'événement le plus marquant quant à la création d'un « théâtre polonais ». C'est le point de départ de nombreuses pièces dramatiques. Les trois principaux auteurs dramatiques de l'époque sont Franciszek Bohomolec, dont les satires sont souvent adaptées de Molière ; Wojciech Bogusławski, qui a écrit un opéra-comique *Le Prétendu miracle ou les Krakoviens et les Highlanders* ; et Franciszek Zablocki, qui est important pour *La Cour du dandy* et *Sarmatyżm* (ou *Les Voies sarmates*).

En poésie, le rapport avec les écrivains des Lumières français est encore plus évident. En effet, les poésies de l'évêque Adam Naruszewicz illustrent la transition de la période baroque au classicisme des Lumières. Il est également célèbre pour son écriture d'une *Histoire de la Pologne*. Le poète le plus important de l'époque des Lumières reste l'évêque Ignacy Krasicki. Profondément influencé par des inspirations européennes étrangères, il a écrit deux poèmes simili-héroïques, *Myszeis* (1775 ; *Les Idylles des souris*) et *Monachomachia* (1778 ; *La Guerre des moines*), ainsi que *Satyry* (1779 ; *Satires*) et *Bajki i przypowieści* (1779 ; *Fables et contes moraux*). Krasicki a surtout été le premier à écrire un roman polonais, *Mikolaja Doświadczyńskiego przypadek* (1776 ; "*Les Aventures de M. Nicholas Wisdom*"), sous forme de journal intime et montrant l'influence de Jonathan Swift et de Jean-Jacques Rousseau. On peut noter l'influence de deux autres poètes remarquables, Stanisław Trembecki, dont les œuvres sont des modèles de réussite stylistique, et Kajetan Węgierski, qui adopte le ton d'un libre penseur et qui admirateur de Voltaire se retrouve dans son œuvre. Reste à évoquer les poètes lyriques du temps des Lumières : Franciszek Karpiński est l'archétype du poète lyrique, puisqu'il a su affirmer un style baroque dans des pastorales populaires et des chants religieux. Dans une moindre mesure, Franciszek Dyonizy Kniaźnin, dont le style a progressivement évolué du baroque au classique a anticipé les thèmes romantiques de la poésie populaire, de la superstition populaire et de la vie tsigane (Rom).

---

<sup>37</sup> Jacques Charles-Gaffiot, *Lunéville, fastes du Versailles lorrain*, Paris, Didier Carpentier, 2003 et 2006.

Les écrits de Julian Ursyn Niemcewicz étaient inspirés par le patriotisme et le souci de la réforme. Il connaissait parfaitement la littérature anglaise et a effectué les premières traductions de ballades romantiques anglaises ; ses dumsy (ballades) originaux ont été les premières ballades littéraires en Pologne. Il a également introduit le roman historique en Pologne avec *Jan z Teczyna* (1825 ; *Jan de Teczyn*), qui a montré l'influence de sir Walter Scott. Sa comédie *Powrót posła* (1790 ; *Le Retour du député*) est l'une des meilleures œuvres dramatiques de l'époque, et *Śpiewy historyczne* (1816 ; *Chansons historiques*) est très lue.

Ainsi, la littérature dans sa diversité se transforme au siècle des Lumières au contact de la littérature modernisée venant de l'Ouest. Si c'est le cas pour la littérature, dans le champ politique aussi la pensée des Lumières va avoir une influence. Un mouvement, celui de la physiocratie, trouvera en particulier un large écho en Pologne.

L'abbé Grzegorz Kniazewicz effectue la traduction polonaise du *Calendrier des laboureurs et des fermiers* du scientifique botaniste anglais Richard Bradley. Comme le remarque Thérèse Carvalho, dans la préface de l'ouvrage, l'abbé fait l'éloge de son maître à penser, Ignacy Massalski et révèle ses ambitions : « Il n'a point d'autre désir que de devenir en Pologne ce qu'est devenu l'*Ami des Hommes* en France. » Massalski souhaite donc incarner en Pologne ce que le marquis de Mirabeau a pu être en France : l'étendard de la physiocratie.

En effet, le prince Ignacy Massalski mais aussi le comte Joachim Chreptowicz font partie de ces « voyageurs » qui, rentrés au pays, rapportent des idées et des modèles politiques qui les ont inspirés. De leur visite à Paris, ils en retiendront une idée fondamentale, celle qui anime le mouvement physiocratique. Ainsi, ces grands magnats polonais lanceront véritablement un mouvement physiocrate polonais.

Massalski avait, lors de son premier séjour à Paris en 1767-1768, suivi les « assemblées du mardi » au cours desquelles il avait fait la rencontre de Mirabeau, de Dupont de Nemours et de Baudeau. Il s'attira leur sympathie et s'imprégna de la pensée de ces auteurs pour mieux les faire voyager jusqu'à sa Lituanie natale. Il réalise également un voyage à Karlsruhe pour rendre visite à Charles Frédéric de Bade, grand défenseur des idées physiocrates. En janvier 1770, Massalski lance un concours par la voie du journal *Les Nouvelles de Varsovie* dans lequel il pose une question à la tournure physiocratique : « Quels enseignements doit-on donner aux paysans, cette classe si respectable de la société humaine, et chez nous si avilie ? » Antoni Popławski réalise un mémoire en réponse qui prend la forme d'un projet de réforme de l'agriculture et du circuit de transport des marchandises. Devant le Sénat, il prononce, le 8 février 1773, un discours qui retiendra l'attention de Dupont de Nemours. Car il y rappelle la nécessité d'intégrer les lois positives de la République à l'ordre naturel. Pour la première fois, un sénateur polonais utilise le vocabulaire propre à la physiocratie pour exiger une réforme systémique d'ampleur du pays.

Massalski, en « bon physiocrate », va jouer un rôle de conseiller concernant les questions fiscales, alors très complexes, car le pays est en proie à de nombreuses difficultés économiques et politiques avec le premier partage de 1772. De même, Joachim Litawor Chreptowicz fréquente dès l'année 1769 les salons parisiens des physiocrates. A côté de ses missions politiques, il s'investit en tant qu'économiste physiocrate. Il rédige en 1801 un *Traité sur la reproduction annuelle nationale*.

Au niveau académique, des penseurs politiques et juristes s'intéressent à la doctrine physiocrate. Celle-ci est assimilée aux théories jusnaturalistes et est présentée par le professeur de droit naturel

au Collège de nobles de Varsovie, Antoni Poplawski. Le professeur effectue de nombreux voyages en Europe chez les physiocrates et noue des liens profonds avec eux. En 1774, il publie son *Recueil de diverses matières politiques* qui sert de moyen d'entrée pour le public polonais dans la pensée physiocrate.

Plus largement, d'autres grands penseurs sont imprégnés de cette pensée qui traverse l'Europe tout entière : le piariste mathématicien Hieronim Stronowski, le précepteur du chancelier Andrzej Zamoyski, Stanisław Staszic, le publiciste Piotr Switkowski ou encore Hugo Kollataj.

Ainsi, les physiocrates polonais vont continuer d'influer sur le pouvoir politique par leurs présences tout au long de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans des commissions, au sein des différents groupements politiques et des universités. Les magnats convertis à la doctrine appliquent également sur leurs terres les méthodes agraires prescrites par la physiocratie, servant d'exemple concret à la réussite de leur modèle. Comme c'est le cas de Chreptowicz dans son palatinat de Nowogrodek où il abolit le servage et les corvées.

Si ces penseurs physiocrates ont un véritable rôle à jouer, quant à la première tentative véritable de réforme qu'est la Commission d'Education nationale et qu'ils imprègnent dans une certaine mesure les articles de la Constitution en particulier ceux sur le statut des villes, sur les « habitants de la campagne », néanmoins d'autres auteurs et acteurs politiques jouent un rôle encore plus important. Moins directement liés à la physiocratie, les réformateurs aux côtés du Roi Stanislas Poniatowski élu en 1764, rédigent un texte constitutionnel durant une période d'hyperthymie de la nation polonaise qui deviendra le premier acte juridique européen ancré dans la pensée des Lumières. Envers et contre tous : malgré les nombreuses critiques et une vision néfaste par l'Europe des Lumières sur la Pologne du XVIII<sup>e</sup> siècle, et des recommandations contre-productives, les réformateurs vont donner naissance à cette œuvre législative. Elle marque à la fois l'aboutissement du combat pour l'indépendance nationale mais aussi l'effondrement de la Pologne libre.

### Problématique

Dans quelle mesure, la Constitution du 3 mai 1791 doit être considérée comme un texte emblématique de la transmission de la pensée des Lumières en Europe, alors même que cette pensée sert non pas au mouvement de la Réforme constitutionnelle, promu par le parti patriotique et royaliste, mais par celui des conservateurs de l'Ancien Régime issu du parti républicain ?

Autrement dit, comment est-il possible qu'une Constitution comprenant des articles mettant (maintenant) en place la dévolution de la Couronne royale, la suppression du *liberum veto*, symbole de la pleine liberté des députés, l'abolition de la possibilité de former une confédération, véritable droit à l'insurrection institutionnalisée ou encore le passage d'un mandat impératif à un mandat représentatif peut être le reflet d'une pensée des Lumières qui semble opposée à ses valeurs ?

Dans un premier temps, la République des Deux-Nations voit apparaître un mouvement réformateur dans la continuité de la pensée des Lumières accentué à partir du règne du Roi Stanislas Poniatowski et dont la Constitution du 3 mai signe son apogée. Les penseurs et acteurs politiques, « Lumières polonaises », font face au conservatisme sarmate qui légitimise la suprématie de la noblesse « magnats » au détriment de tous les autres, par la pratique du *liberum veto* et engendrant

une « anarchie institutionnelle » accentuée par l'électivité du Roi qui permet l'ingérence des puissances étrangères.

Toutefois, dans un second temps, si la Constitution est l'œuvre du mouvement de la réforme, celle-ci reste néanmoins empreinte de la pensée conservatrice, anti-moderne et en opposition à la pensée nouvelle des Lumières en Europe. Pourtant, même si la Constitution est « décevante » de ce point de vue, elle reste l'héritière des Lumières pour sa tolérance religieuse affirmée, l'introduction de la notion de souveraineté nationale, de volonté générale de la nation et de Constitution en son sens moderne. Elle l'est surtout par sa séparation des pouvoirs. Par ailleurs, au-delà des mots et des articles, la Constitution du 3 mai devient un symbole de l'indépendance nationale polonaise et un acte juridique de référence de la pensée politique des Lumières au XVIIIe siècle à mettre en parallèle avec d'autres, tels que la Révolution française a pu en produire.

## Table des matières

Introduction .....	7
Partie I : L'avènement d'une Constitution héritière des Lumières en rupture avec l' « anarchie polonaise » .....	36
Section 1 : La transformation de l'ancien régime républicain au siècle des Lumières .....	36
Chapitre 1 : L'héritage du droit public polono-lituanien .....	36
Chapitre 2 : Les premières tentatives de réformes des institutions .....	60
Section 2 : Aux origines de la « Diète de Quatre Ans » : de l'ombre à la lumière .....	67
Chapitre 1 : Les deux premières années des réformes militaires et fiscales comme préalable impératif au rétablissement de la souveraineté nationale .....	67
Chapitre 2 : Les deux dernières années : l'ambition affichée d'une transformation générale du régime à l'aboutissement de la révolution du 3 mai .....	81
Partie II : Une Constitution expression d'un libéralisme pondéré et singulier des Lumières polonaises .....	89
Section 1 : Une Constitution symboliquement libérale et concrètement rétrograde .....	90
Chapitre 1 : Le maintien du conservatisme sarmate de la République des Deux-Nations ou la « sagesse d'un conservatisme modéré » .....	90
Chapitre 2 : L'expression politique d'idées véritablement neuves de la philosophie des Lumières .....	96
Section 2 : Une Constitution, transposition juridique de la pensée des Lumières au contexte polonais .....	101
Chapitre 1 : Les dogmes réformistes de dévolution successorale de la Couronne, de séparation des pouvoirs et d'abolition du <i>liberum veto</i> .....	101
Chapitre 2 : L'impossible transposition du modèle révolutionnaire français à la situation de la République des Deux-Nations .....	109
Bibliographie .....	115



# Partie I : L'avènement d'une Constitution héritière des Lumières en rupture avec l' « anarchie polonaise »

## Section 1 : La transformation de l'ancien régime républicain au siècle des Lumières

L'ancien droit public polonais est fondé sur différentes sources du droit qui permettent la suprématie politique de la noblesse. Toutefois certaines réformes sont essayées pour rompre avec cette hégémonie destructrice.

### Chapitre 1 : L'héritage du droit public polono-lituanien

#### I. Les sources du *ius terrestre* polonais

Il y a la coexistence de plusieurs droits sur le territoire polono-lituanien. D'abord du droit des terres des nobles qui nous intéresse le plus ici. Mais aussi celui des villes issu du droit de Magdebourg principalement et celui des clercs issu du droit canonique pontifical.

En effet, la bourgeoisie est soumise au *ius teutonicum* ou droit de Magdebourg. Ce droit des villes a une large autonomie et un principe d'organisation terrienne calqué sur celui du *ius terrestre* de « *szlachta* ». Ainsi, en ce qui concerne l'organisation administrative, le conseil municipal est élu librement et chargé de l'administration intérieure et le banc particulier de la ville, composé du maire et des échevins. Ce droit est façonné pour assurer la liberté du commerce. La prospérité économique et industrielle est alors essentielle à l'existence même de ces villes. Au Moyen Age, la bourgeoisie polonaise a su obtenir une position dominante dans la société. Néanmoins, pour la paysannerie, les conditions de vie restent extrêmement compliquées et les droits limités mais meilleurs comparativement à d'autres pays à la même époque.

A côté de cette législation des villes existe le *ius terrestre*. Il s'agit d'une branche particulièrement intéressante du droit dans laquelle la coutume qui a le mieux survécu est le droit foncier. Ce droit s'appliquait au domaine noble. Il réglait les relations civiles entre ses membres, spécifiait leurs responsabilités pénales, définissait les crimes et - dans sa composante constitutionnelle - établissait le statut très privilégié de la classe noble. Le droit foncier était important dans la mesure où il concernait un segment considérable de la population. En effet, la République des Deux-Nations comptait la plus grande proportion de nobles en Europe. Ainsi, pour comprendre le fonctionnement de l'ancien droit public polonais, il faut distinguer les différentes sources du *ius terrestre*.

#### 1. L'influence relative du droit romain

##### 1.1 Une éducation polonaise romaniste selon la méthode du *mos gallican*

Au XVIe siècle, il n'existait encore qu'une seule université en Pologne. Celle de Cracovie, dominée par le clergé, qui imposait ses méthodes scolastiques strictes. C'est pourquoi la jeunesse des grandes familles partait à l'étranger pour effectuer sa formation académique. Les universités de Leipsig, Prague, Wittemberg étaient les choix d'un bon nombre car proches du territoire polonais. Mais

surtout Padoue, Pise, Bologne ou Montpellier, où les traditions romanistiques étaient les plus importantes, sont les lieux choisis par ces étudiants de la jeunesse dorée polonaise. Selon Krystyna Bukowska dans son article sur « le droit romain en Pologne au XVIIe siècle » au sein de ces académies, il existe deux grandes « écoles du droit romain » qui s'affrontent quant à la méthode d'enseignement, que l'on va retrouver par la suite en Pologne<sup>38</sup> : celle du *mos docendi italicus* et celle du *mos gallicus*. C'est-à-dire bartolisme contre humanisme juridique. La première donne une importance à la méthode exégétique, voulant définir avant d'analyser, et à la méthode dialectique, classer les lois en mettant en avant leurs oppositions théoriques pour trouver une explication claire. Dans cette « méthode italienne », ce sont les gloses des grands textes qui jouent un rôle d'autorité quant à l'interprétation de la loi. En particulier, il faut noter le travail de l'École de Bologne au XIIe siècle qui réalisa un commentaire linguistique complet du *Digeste* de Justinien Ier, redécouvert en Italie un siècle plus tôt. Au contraire, la méthode de l'humanisme juridique cherche à remettre en cause la sacralité du savoir juridique en adoptant un regard critique sur les grands textes de droit<sup>39</sup>.

En Pologne, le chancelier Jan Zamoyski est à la tête de cette nouvelle méthode d'apprentissage du droit. Il est l'auteur de *De senatu romano*, ouvrage qui donne une explication nourrie d'une grande connaissance des systèmes politiques de la Rome antique<sup>40</sup>. Formé d'abord au Collège royal de France, puis à l'École de Sturm à Strasbourg et enfin à l'Académie de Padoue, il devient rapidement un grand promoteur des nouvelles méthodes d'apprentissage du droit romain. Il est à l'origine de la nouvelle école prenant ses racines sur le modèle du Collège royal : séculière et adoptant la méthode *mos gallicus*. Au départ, cette école devait s'installer à Cracovie à côté de l'Académie. Toutefois, c'est à Zamość, ville la plus importante de la famille du grand chancelier, que s'établit la nouvelle école.

Thomas Drezner va prendre la tête de la chaire du droit romain ; formé également aux nouvelles méthodes, il commence ses classes par le commentaire de *De legibus* de Cicéron et discute des systèmes juridiques des différents régimes politiques du monde antique. Il rédige également le discours *De Republica Romanorum* qui dresse le tableau du droit public de la République romaine. Il adopte une attitude comparatiste du droit romain avec le droit polonais. Ce qui l'amène à discuter du droit des glossateurs et des commentateurs des *Institutes* de Justinien. Au côté de Drezner, Szymon Starowolski ajoute une compréhension philosophique à la connaissance du droit. Il est l'auteur d'un commentaire sur les *Institutes*. Malgré tout, Starowolski pense le droit romain soumis au droit canonique. En effet, il explique que le pouvoir de l'empereur est limité et ne peut être exercé *in rebus divinis*, dans le domaine où s'étend la *pontificalis auctoritas*.

Ces juristes ont ainsi joué un rôle d'influence sur les législateurs. Ils servent à former les générations futures de juristes qui façonnent le fonctionnement du système juridique interne. D'autre part, l'apprentissage du droit romain est essentiel pour identifier la part de son influence sur le droit de la République.

## 1.2 Le lien fort entre *ius terrestre* et *ius romanicus*

Les commentateurs du droit romain compilé de Justinien jouent un rôle d'identification des sources. Ils adoptent un regard comparatif qui permet de faire un parallèle entre les normes de

---

<sup>38</sup> Krystyna Bukowska, *Le Droit romain en Pologne au XVIIe siècle*, dans *Revue historique de droit français et étranger* (1922-), Quatrième série, Vol. 39, Paris, 1961p. 77.

<sup>39</sup> Xavier Prévost, « Mas Gallicus jura docendi. La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, pp. 493-494.

<sup>40</sup> Jan Zamoyski, *De senatu Romano*, 1563.

droit romain et celles du droit polonais. Ces juristes analysent les sources romaines dans le droit polonais. Le professeur Drezner réalise en 1602 une dissertation montrant le rapport des Etats occidentaux avec leurs origines latines<sup>41</sup>. On peut noter le travail de Pawel Boguslaw Orzechowski qui interprète les *Institutes* de Justinien afin de mettre en commun le droit polonais et le droit romain, ce qui, dans un souci explicatif, fonctionne particulièrement bien. En effet, ces auteurs repèrent un lien fort entre le *ius terrestre* et le droit romain. Drezner lance la découverte du droit romain avec son ouvrage *Processus judiciarus*, qui montre la duplication des méthodes de la procédure judiciaire à Rome avec celles en pratique dans la République des Deux-Nations. Ainsi, d'autres auteurs poursuivent la démarche, comme Grégoire Czaradzki<sup>42</sup> ou plus tard Théodore Zawacki<sup>43</sup> et Jean Nixdorff<sup>44</sup>.

Le travail d'identification est immense chez Thomas Drezner. Il en vient à réaliser le premier manuel de *ius terrestre* qui identifie le droit romain grâce aux *Institutes* de Justinien<sup>45</sup>. Mais si les sources romaines dans le *ius terrestre* ne peuvent être contestées, il n'en demeure pas moins que celles-ci étaient perçues, pour l'époque, comme le signe de l'expansionnisme allemand dont cherchait à se défendre la noblesse polonaise.

Enfin, comme le rappelle Krystyna Bukowska : « La noblesse polonaise était l'ennemie déclarée du pouvoir absolu du roi sanctionné par le principe d'Ulpien : quod principi placuit legis habet vigorem<sup>46</sup>. » Les rois polonais craignaient également l'avancée allemande sur leur territoire. Les princes allemands estimaient que le *Corpus Iuris Civilis* avait force obligatoire sur l'ensemble du territoire qui leur était soumis. Ils se considéraient également comme supérieurs aux monarques qui régnaient dans d'autres États européens. Tout au long de l'histoire, en particulier à la fin du Moyen Âge, les souverains nationaux s'opposaient aux idées qui porteraient atteinte à leur statut de monarques souverains. Ils se méfiaient donc du droit romain, car ils pensaient que toute manifestation de révérence à l'égard de ce dernier pouvait représenter une menace de soumission de leur pays au puissant empire voisin<sup>47</sup>.

Par conséquent il y a une influence véritable mais profondément limitée du droit romain sur le *ius terrestre* polonais. C'est une influence doctrinale plus que concrète.

## 2. Des coutumes aux statuts, des statuts aux Constitutions

### 2.1 Le droit canonique comme filtre du droit coutumier

La coutume devait passer par le filtre imposé par l'Eglise pour pouvoir s'inscrire dans le droit (*consuetudo approbata*). Pour l'Eglise, il n'était pas important qu'une pratique de longue date soutienne la norme du droit coutumier, ce qui devait primer était la question de savoir si cette dernière était juste. Pour ce fait, il fallait qu'il y est une concordance explicite avec la loi divine (*consuetudo recte*).

---

<sup>41</sup> Similium iuris poloni cum iure romano centuria una, auctore Thoma Dresnero Leopolitano, Parisiis, 1602

<sup>42</sup> le, G. Czaradzki, Proces sądowy ziemskiego prawa koron- nego (Le procès du ius terrestre), Varsovie, 1636

<sup>43</sup> T. Zawacki, Memoriale processus mdiciarii et statutorum atque constitutionum Regni Poloniae, Cracov

<sup>44</sup>) Nixdorff! Joannes, Compendium processus judicarii Regni Poloniae terra - Tumque Prussiae Regalis in duas partes distributum, quarum altera civilem, altera criminalem complectitur processus, Danti

<sup>45</sup> Institutionen iuris Regni Poloniae libri quatuor ex statutis et constitutione ni bus collecti, auctore Thoma Dresnero Leopolitano, Zamosc, 1613

<sup>46</sup> Krystyna Bukowska, *op. cit* p.87

<sup>47</sup> Anna Karabowicz, « Custom and Statute: A Brief History of Their Coexistence in Poland » Krakowskie Studia z Historii Państwa i Prawa, p.113

Ainsi, le droit canonique ne pouvait approuver les « mauvaises lois » (*mala, prava consuetudo*), même si celles-ci s'inscrivaient dans la tradition.

## 2.2 La coutume soumise à l'autorité monarchique

Le droit applicable par les tribunaux seigneuriaux trouve sa source dans l'ancienne coutume. Toutefois, la décision du prétoire a force d'autorité sous réserve d'être acceptée par les tribunaux royaux. La doctrine de l'État soulignait que la loi du souverain, *ius ducale*, avait une position suprême vis-à-vis de la coutume. Par conséquent, le souverain pouvait de manière ponctuelle la modifier par les verdicts de ses juges ou par des décrets de nature administrative émis par ses représentants.

Ainsi, ces décrets correctifs étaient considérés comme des « exceptions à la règle » qui était autrement contraignante. De plus, comme le note l'historienne Anna Karabowicz, « lorsque la “correction” était appliquée de manière répétée, elle conduisait à la formation d'une nouvelle « coutume »<sup>48</sup>.

## 3. Compilations des coutumes et codification du droit

Entre le XIIIe et le XVe siècle, à l'instar de la France, le droit coutumier a été rassemblé dans divers recueils, soit à l'initiative du monarque lui-même, de ses ministres, de ses conseillers, soit à celle d'importants nobles. Ainsi, la plus ancienne compilation connue du droit coutumier polonais serait le *Livre d'Elbląg* (*Księga elbląska*) du XIIIe siècle. Toutefois, d'autres compilations ont suivi, comme les *Constitutiones Lancienses* du XVe siècle, les *Coutumes du pays Łęczycka* (*Zwyczaj Ziemi Łęczyckiej*) du XIVe siècle. Mais également des *Articles judiciaires* (*Artykuły Sądowe*), et les *Consuetudines terrae Cracoviensis*. Enfin une autre compilation intéressante est *Processus iuris* qui décrit l'ensemble du processus judiciaire.

Néanmoins, les coutumes des différentes provinces varient considérablement de l'une à l'autre. Alors, dans une volonté unificatrice du droit, les rois Ladislas Ier (ou Ladislas Petite-Coudée) et Casimir le Grand ont entrepris de supprimer tout particularisme du droit coutumier. Ces monarques aspiraient à renforcer l'Etat et de ce fait la souveraineté du Roi dans laquelle la politique d'unification du droit s'inscrivait.

Une large partie de ces compilations partie des coutumes sont retranscrites en 1505 à la réunion de la Diète de Radom, avec une ratification par la Diète d'une compilation de lois issue du droit coutumier sous ordre du roi Alexandre Ier Jagellon grâce à son chancelier Jan Łaski. Le chancelier se lance dans la traduction en polonais de ce qui était écrit en latin et codifie l'ensemble du droit. Cette nouvelle compilation concentre et pose les jalons du droit en reprenant les anciennes compilations. Elle prend le nom de « Statut de Łaski » et a pour titre officiel « *Commune incliti Poloniae Regni privilegium, decretorum et indultuum aprobatorumque* ». Cette collection de textes législatifs est classée par ordre chronologique et connut alors très rapidement une grande renommée. Facile d'accès, une large partie de la noblesse était en capacité d'utiliser ces statuts comme source authentifiée. Les nobles qui entraient en politique fondaient leurs pensées politiques à partir de cette collection.

---

<sup>48</sup> Ibid p.114.

Le droit coutumier se transforme alors en un droit statutaire. Ce passage de l'un à l'autre est particulièrement évident en ce qui concerne le *ius terrestre*. Et ce sont ses statuts qui fondent les privilèges des nobles dans la République nobiliaire.

Les *Statuts* de Jan Łaski étaient censés donner un plus grand pouvoir au Roi, en réalité les *Statuts* servaient à la noblesse pour qu'elle soit la catégorie omnipotente du régime.

Après le passage au droit écrit codifié avec les *Statuts*, une transformation s'opère. Correspondant à des « lois constitutionnelles » des temps les plus anciens du droit public polonais, il existe une grande différence entre les *Statuts* et les Constitutions : tous les écrits étaient rédigés en latin pour les *Statuts*, tandis que les Constitutions actent l'utilisation de la langue polonaise. C'est ainsi que les Constitutions prennent la place des *Statuts*.

On en retrouve par la suite un recueil des Statuts et Constitutions selon deux éditions : celle de l'ordre de Pijares (qui se finit avec la Constitution de 1736) et surtout les *Volumina legum*<sup>49</sup> recueillies par St. Kosuchowki ; reprises par l'Académie des sciences de Cracovie en 1889 qui poursuit avec les Constitutions de 1726 à 1792. Ainsi, ce sont les premiers recueils de la législation polonaise en plusieurs tomes conçus de 1347 à 1793. De telle sorte que le neuvième volume est en partie consacré à la Constitution du 3 mai 1791.

Enfin, dernières sources, aux côtés des Constitutions, les *Pacta conventa*. Il s'agit des sources les plus importantes de l'ancien droit public. Ce sont les contrats qui intervenaient à chaque nouvelle élection entre le roi et les Etats de la République. Elles étaient ainsi destinées « à mettre des entraves au pouvoir arbitraire des rois par des clauses les plus explicites » et elles avaient également pour but de confirmer à chaque nouveau règne les anciennes libertés et tous les privilèges également obligatoires pour les deux parties contractantes : le roi et la noblesse<sup>50</sup>.

*Transition.* Łukasz Górnicki, écrivain et chancelier du roi Zygmunt II August, humaniste du XVIIe siècle, fait la critique de l'impuissance des lois et de la prédominance de l'intérêt particulier avec l'influence trop grande des magnats<sup>51</sup>. C'est bel et bien la voie que les institutions se destinent à prendre.

## II. Le fonctionnement des institutions

### 1. La distinction typologique du régime polono-lithuanien

#### 1.1 Une qualification dépréciatrice du régime en « gouvernement mixte »

Joachim Lelewel justifie que la République de Pologne-Lituanie puisse être rangée dans la catégorie des « Etats mixtes » : « Notre ancienne Constitution était une monarchie constitutionnelle avec le caractère républicain ; elle était une monarchie par le fait qu'elle avait un roi à sa tête ; elle était républicaine parce que la prépondérance politique appartenait toujours à la nation<sup>52</sup>. » Grand

---

<sup>49</sup> *Volumina legum* : leges, statuta, constitutiones et privilegia Regni Poloniae, Magni Ducatus Lithuaniae. Omnimque provinciarum annexarum, a comitibus Vislixiae anno 1374 celebratis ad ultima regni comitia

<sup>50</sup> Justine Klotz, *L'œuvre législative de la diète de quatre ans : Etude de droit public polonais suivi d'un essai comparé sur la constitution du 3 mai 1791.*

<sup>51</sup> Łukasz Górnicki, *Dzieje w Koronie polskiej 1538 - 1572 (l'Histoire de la Couronne polonaise 1538 - 1572, 1637)*, p. 39.

<sup>52</sup> Joachim Lelewel, *Les Trois Constitutions polonaises : 1791, 1807, 1815*, 1861, p. 210.

historien et homme politique de son temps, il montre ici l'ambivalence d'appartenance du régime polonais tel qu'il était compris au XIXe siècle. En effet, Bartolomé Vincent Skrzetuski, historien du droit, également contemporain du XVIIIe siècle, établit dans son ouvrage *Droit politique de la nation polonaise* : « Le gouvernement se composait de trois éléments : la monarchie dans la personne du roi ; de l'aristocratie dans le Sénat et de la démocratie dans l'ordre équestre<sup>53</sup>. » Ainsi, on ne retrouve pas la naturalité de chacun des régimes qui compose la typologie classique que la philosophie politique depuis l'Antiquité a su développer au cours du temps. Ce qui explique son caractère mixte et ce partage de souveraineté entre les trois ordres. Le comte Wielhorski de la Confédération de Bar dit que « la souveraineté de la République se trouve dans les trois ordres assemblés dans la Diète : le roi, le sénat et l'ordre équestre ». Il place l'endroit d'expression de cette souveraineté dans la Diète. De manière un peu différente mais en reprenant cette classification en trois ordres, Ignacy Lobarzewski distingue le Roi, le Sénat et « la chambre des nonces ». dans son ouvrage de défense du Roi Stanislas Poniatowski<sup>54</sup>.

Enfin, pour mieux comprendre ce système si particulier, l'analyse de lord Henry Brougham est pour le moins essentielle. Il donne dans son recueil *Political Philosophy* au tome 2 consacré à l'aristocratie un chapitre entier à l'interprétation du système polonais. Le chapitre prend le nom de « Chapter VIII. Mixed Aristocracies - Poland » et suit le chapitre « Chapter VII. Of the Feudal Aristocracy » qui évoque le cas polonais. Ainsi, pour le lord anglais, la République des Deux-Nations correspond à un gouvernement mixte du fait de son origine du pouvoir. La noblesse est à la fondation des institutions. Il s'agit donc d'une aristocratie mixte : « L'histoire entière de l'Etat polonais est remplie des luttes entre le pouvoir central personnifié dans le roi et les petites souverainetés locales, dirigées par des individualités particulières. La Pologne peut être rangée à juste titre parmi les gouvernements mixtes car nonobstant les droits considérables attribués au roi, l'exercice de la souveraineté monarchique était entre les mains de la noblesse<sup>55</sup>. »

D'autres, comme Jean-Jacques Rousseau, envisagent l'Etat polonais comme un gouvernement mixte dans un sens plus strict. Le penseur voit dans la répartition du pouvoir exécutif un partage issu de plusieurs types de gouvernement. Alors qu'il note une seule source de souveraineté – la puissance législative –, il considère néanmoins qu'il existe plusieurs catégories de corps politiques exécutant cette souveraineté qui appartient au peuple. « Nous avons ici deux personnes morales très distinctes, à savoir le gouvernement et le souverain ; et, par conséquent, deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration<sup>56</sup>. » Ainsi, le cas polonais en ce sens rentre dans plusieurs catégories à la fois, ce qui lui donne son caractère mixte.

*Transition.* Dans son ouvrage *The Law and Custom of the Constitution*, William Anson compare le système anglais au système polonais et trouve des éléments en commun qui permettent d'affirmer que le régime polonais représente un modèle à part entière.

## 1.2 Un modèle de comparaison inavoué avec le système anglais

---

<sup>53</sup> Bartolomé Vincent Skrzetuski, *Droit politique de la nation polonaise*, tome 1, p. 41.

<sup>54</sup> Ignacy Lada Lobarzewski, *Respect dû à la tête couronnée, ou Exposé historique, politique et moral des grands événements relatifs à la Pologne, en réponse aux écrits calomniant la Mémoire de feu Stanislas Auguste, dernier roi électif de Pologne*, 1818.

<sup>55</sup> Lord Henry Brougham, *Political Philosophy Aristocracy*, 1853, t. II, chap VIII, p. 75.

<sup>56</sup> Rousseau, *Du contrat social*, livre. III, chap VII.

Le cas polonais n'a pas toujours connu une grande estime des autres pays européens. Avec l'avènement du *liberum veto*, le romancier britannique Daniel Defoe utilise la réputation du système parlementaire polonais pour attaquer les membres conservateurs « tories » qui sont le comte de Nottingham et le duc de Buckingham, qui avaient contribué à l'envoyer à la prison de Newgate en 1703. En ayant une cible politique anglaise, l'auteur fait une satire du système polonais en se jouant de la réputation du Sejm comme une apologie chaotique d'un Parlement. Outre la caricature populaire, la pensée anglaise a toujours cherché à montrer la singularité du système parlementaire anglais par rapport au reste de l'Europe. C'est ainsi qu'avec Reginald Myers dans un ouvrage consacré l'histoire des Parlements en Europe<sup>57</sup> décrit la *Sejm* comme étant un « exemple particulièrement parlant des méfaits du gouvernements par le biais des diètes »<sup>58</sup>. Le fait même de parler de « diètes » pour les distinguer des « parlements » suggèrent une différence : Robert Frost en conclut que si une assemblée ne fait pas les choses comme les Anglais les font, elle ne peut pas aspirer au noble titre de « Parlement » et ne peut être qualifiée que de « Diète » ou de « corps de l'Etat » (« *estate body* »). L'historien Lewis Namier, auteur d'une *History of Parliament* et d'origine juive polonaise avant de devenir anglais en 1913, a une mauvaise opinion du Parlement polonais. Pour lui, dans son ouvrage *Histoire du Parlement*, seul le modèle d'outre-Manche a su subsister dans le temps pour façonner un organe prospère sur lequel repose l'ensemble des autres institutions<sup>59</sup>. Et pourtant le régime anglais de la même période a énormément en commun avec la République des Deux-Nations, ce qui les hisse d'une certaine façon sur le même pied d'égalité<sup>60</sup>. Malgré les critiques excessives, la comparaison entre les deux régimes mérite d'être effectuée pour mieux comprendre celui de Pologne.

Sur le parlementarisme, l'auteur allemand du XIXe Siegfried Hüppe trouve que « les Parlements se sont constitués en Pologne dès la seconde moitié du XVe siècle. Celui qui connaît les principes de l'ancien Parlement anglais lui trouvera des ressemblances frappantes avec les assemblées polonaises »<sup>61</sup>. Mais c'est surtout la forme du régime anglais dans sa globalité qui ressemble à si méprendre avec le polonais. Pour Montesquieu, « l'Angleterre serait un pays où la république se cache sous la forme de la monarchie ». Ainsi, l'Angleterre pourrait alors aussi appartenir à la catégorie des Etats mixtes. Là où l'aristocratie se mélangeait à la monarchie. Par ailleurs, l'aristocratie apporte à ces deux régimes un intérêt et un souci particulier de défendre la liberté individuelle des citoyens privilégiés. C'est pourquoi David Hume compare la sécurité juridique ou sûreté établie en Pologne par le principe de *Neminem Captivum nisi jure victum* avec l'*Habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum* en Angleterre.

Comme le rappelle avec beaucoup d'ironie Voltaire, la différence qui rend singulière la Pologne c'est qu'elle est « la plus fidèle image de l'ancien gouvernement gothique, corrigé ou altéré partout ailleurs : c'est le seul Etat qui ait conservé le nom de la République avec la dignité royale »<sup>62</sup>. Et cette différence de nom suppose une différence de souveraineté. La source de la souveraineté

<sup>57</sup> A .R Myers, *Parliaments and Estates in Europe to 1789*

<sup>58</sup> Idem « a particularly telling example of the evils of government by Diets ».

<sup>59</sup> Lewis Namier, « Parliamentary government has been tried in every country on the European Continent and practically everywhere has broken down. Counterfeits of organic creations do not work: the bones may be brought together bone to bone and be covered with sinews, flesh and skin; but no breath will breathe upon them. Nations and individuals can borrow and use devices of a more or less mechanical character. They cannot usefully borrow and properly use institutions which depend for their life and functioning on the social organism which... has produced them ».

<sup>60</sup> Robert Frost , « When is a Parliament not a Parliament? The Polish-Lithuanian Sejm and Parliamentary Culture », 2021.

<sup>61</sup>Siegfried. Hüppe *Verfassung Der Republik Polen Dargestellt Von Dr. Siegfried Hüppe*. Berlin: F. Schneider; 1867, p. 12.

<sup>62</sup> Voltaire, *Histoire de Charles XII*, t. I, liv II, chap. « Idée du gouvernement polonais ».

nationale en Angleterre réside dans le fait que le roi est uni aux deux chambres dans le Parlement tandis que la Pologne trouve sa souveraineté dans la noblesse rassemblée dans la Diète.

### 1.3 La supériorité d'une noblesse privilégiée : liberté, égalité, sûreté

#### 1.3.1. Liberté dorée

Il existe trois volets de la liberté de la noblesse : culturelle et culturelle mythifié par le sarmatisme déjà évoqué ; fiscale, une liberté seigneuriale et politique.

La noblesse polonaise accorde à la liberté une portée quasi mystique. L'idée étant que celle-ci aurait été créée par le Dieu bienfaisant et que chacun des nobles à travers les siècles est touché par cette grâce. Il serait alors empli d'un « esprit de liberté ». Cet esprit fonde le caractère de la noblesse polonaise selon le député Zaluski : « La libre parole qui est l'âme du caractère polonais *dicere quae sentis et sentire quae velis.*<sup>63</sup> »

La liberté absolue accordée à la noblesse va d'abord être fiscale avant qu'elle ne s'accompagne d'une liberté politique totale. En 1374, la noblesse obtint une franchise fiscale complète pour la première fois, cela signifie qu'aucun impôt ne pouvait être adopté sans leur consentement. A partir de 1454, les besoins financiers de la guerre de Treize Ans obligèrent Kazimierz IV à demander aux représentants locaux de la noblesse du royaume une aide. Cela aboutit à accorder une plus grande importance aux Diétines. Et, en échange de l'effort de guerre consenti par elle, la noblesse obtint le « privilège de Nieszawa » qui nécessitait, pour que le roi puisse convoquer une levée en masse, l'accord préalable des petite et moyenne noblesses locales.

#### 1.3.2. Egalité

L'expression polonaise par laquelle un gentilhomme s'adressait aux autres, « Messieurs mes bons frères », soulignait l'égalité juridique de toute la noblesse, une solidarité fondée également sur des privilèges et des droits qui la distinguaient du reste. En effet, le maréchal de la Diète, lors de l'union de la Chambre des députés avec le Sénat se devait de manifester une joie publique que l'ordre équestre s'unisse à ses frères aînés. Et ce sentiment d'égalité ne se trouve pas seulement sur les bancs de l'assemblée : le nonce Sosnowski, lors de la Diète de 1764, s'exclame : « Regardons nous, ordre équestre ! Non seulement nous, députés envoyés à cette Diète, mais également nos frères restés dans leur demeure. »

Et l'égalité consiste aussi dans le même droit pour chaque noble de posséder sur le territoire de la République n'importe quelle charge et de remplir toutes sortes de fonctions honorifiques et lucratives. Il n'existe sur ce terrain-là aucune sorte d'inégalité entre les membres de la noblesse.

#### 1.3.3. Sûreté

L'accomplissement d'une sécurité juridique est l'élément le plus important qui permet à la noblesse d'affirmer sa supériorité. Le statut de Czerwieńsk de 1422, les terres appartenant aux nobles ne

---

<sup>63</sup> Cité par Natacha Leclercq *La vie politique polonaise au XVIIIe siècle, les journaux de la Diète de convocation de 1764*, Honoré Champion, Paris, 2010, p.161

pouvaient être confisquées sans procédure légale régulière. Cependant c'est surtout par une concession particulièrement importante faite par le roi aux nobles de Jedlna et de Cracovie (1430-1433), dans laquelle il leur garantit une forme d'*Habeas Corpus* : la pleine sécurité face à l'arbitraire royal. En plus de perpétuer les privilèges obtenus, le statut de Jedlna et de Cracovie assure qu'un individu de statut noble ne puisse pas être arrêté sans une procédure légale régulière. Le statut façonne une justice des nobles par les nobles et pour les nobles.

« Ladislas, par la grâce de Dieu roi de Pologne et des territoires de Cracovie, de Sandomir, de Sieradz, de Cujavie, et aussi prince de Lituanie, seigneur et héritier de Poméranie et de Russie etc., signifions par la teneur des présentes à tous ceux qui y ont intérêt,

[...]

Tous les droits et privilèges de ceux-ci [il s'agit des *incolae regni nostri Poloniae*, « habitants de notre royaume de Pologne »] que, il y a quelque temps, à l'occasion de notre couronnement et, par la suite, à d'autres moments, nous leur avons concédés, ou bien [ceux] que leur ont concédés d'autres rois et princes vrais héritiers du royaume de Pologne, nos prédécesseurs, depuis les temps anciens, nous, par la protection de notre présent privilège, les ratifions, approuvons, rénovons et confirmons dans la mesure des articles souscrits, par la régulation desquels, si la teneur des privilèges susdits comporte certaines obscurités, ils reçoivent un sens plus clair, et ils seront en tout [libres] de doute ambigu, par lequel l'intelligence, d'habitude, est jetée dans la confusion et les erreurs naissent.

[Dispositif :]

De même nous prenons l'engagement : que dans aucun territoire de tout le royaume de Pologne nous ne voulons établir de justitionnaire, ni en subroger un [à un autre juge] de quelque façon que ce soit.

[...][Le principe *Neminem captivabimus nisi iure victum* :]

Pour le reste, nous promettons et nous prenons l'engagement : que nous ne réduirons en captivité ni ne commanderons que soit réduit en captivité, pour quelque excès ou faute, aucun habitant possessionné, ni n'exercerons aucune vengeance contre lui s'il n'a pas été convaincu conformément à la raison lors d'un procès et s'il n'a pas été placé en nos mains ou en celles de nos capitaines par les juges du territoire même où réside cet habitant ; étant seulement exceptés, cependant, l'homme qui est appréhendé au cours d'un vol ou d'une infraction publique (comme au cours d'un incendie, d'un homicide volontaire, d'un rapt de vierges ou de femmes, de ravages de domaines et de pillages), et de même [étant exceptés] ceux qui ne veulent pas, au sujet d'eux-mêmes, fournir ou donner la caution due d'après l'importance de l'excès ou du délit. [...]

Nous ne recevrons les biens ou les possessions de quiconque qui n'aurait pas été judiciairement condamné pour nous par nos juges compétents ou barons. Donné à Cracovie le sixième jour dans l'octave de l'Épiphanie du Seigneur [11 janvier] 1433<sup>64</sup>. »

---

<sup>64</sup> *Volumina Legum*, Tome 1, pp. 41-42 : « Vladislaus Dei gratia Rex Poloniae, necnon Terrarum Cracoviae, Sandomiriae, Siradiae, Lancidae, Cujaviae, Lithvaniaeque Princeps: Pomeraniae, Russiaeque Dominus et haeres etc. significamus tenore praesentium quibus expedit universis, (...) Omnia jura et ipsorum privilegia quae dudum, circa coronationem nostram et aliis postmodum momentis et temporibus ipsis concessimus, vel quae eis alij Reges et Principes veri haeredes Regni Poloniae praedecessores nostri ab antiquis temporibus concesserint: patrocinio praesentis privilegii nostri ratificamus, approbamus, renovamus et confirmamus sub infrascriptorum moderamine articulorum, quorum regulatione, si quae obscura tenor praedictorum privilegiorum comprehendit, sensum recipient clariorem, et ambigua omnium dubietate carebunt, per quam intellectus confundi et nasci errores consueverunt.

A noter enfin que, entre 1578 et 1581, la création de tribunaux sous l'autorité de la noblesse locale visera à substituer ces derniers aux tribunaux royaux. Ce qui signifie une confiscation de la justice du Roi, prérogative essentielle de la monarchie. Plus qu'une sécurité juridique face à l'arbitraire, la noblesse opère une véritable dépossession du Roi de sa fonction régaliennne.

## 2. Les ordres réunis en Diète

La hiérarchie ordinale mélange une organisation sociale, administrative et politique.

### 2.1. Les ordres : le Roi, le Sénat et l'ordre équestre

César Félicite Pyrrhis de Varille est un noble français du XVIII<sup>e</sup> siècle ayant vécu de nombreuses années en Pologne où il écrit des ouvrages de référence pour le public français sur le droit public national. Il observe en conséquence que « les excès d'une liberté aveugle seraient encore plus dangereux qu'une puissance royale dégénéralant en pouvoir arbitralre<sup>65</sup>. » Selon lui, la situation de mainmise du pouvoir politique représenté par l'expression « anarchie polonaise » serait bien plus néfaste qu'un absolutisme royal, tel que le connu la France. S'il fait ces observations, c'est bel et bien, qu'il y a en Pologne une soumission destructrice d'un ordre sur les autres. Il faut ainsi observer cette prédominance politique (au-delà de celle des privilèges vu au point 1.3).

Comme le montre la nature juridique vue auparavant, il existe trois ordres qui façonnent le fonctionnement des institutions de l'ancienne république : le Roi, le Sénat et l'ordre équestre. Au-dessous il y a le peuple n'ayant pas de droit politique et qui en réalité n'avait presque aucune existence légale. A l'exclusion des certaines villes royales, les municipalités bénéficient d'une parfaite autonomie. Ainsi la souveraineté nationale de l'ancien Etat résidait dans ces ordres. La forme républicaine de l'Etat n'est pas incompatible avec l'existence d'un roi, car le roi ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale. Avec la transformation d'une royauté patrimoniale en une république, on a une participation collective de la noblesse qui agit au nom de la puissance publique. La peur d'un pouvoir trop fort a grandement influencé les transformations du droit public ancien. Le roi est classifié dans les ordres existants aux côtés de la noblesse et ne constitue pas un pouvoir spécial<sup>66</sup>.

#### 2.1.1. Le roi, un ordre affaibli

L'homme d'Etat du XVII<sup>e</sup> siècle Jan Zamoyski soulève avec une grande justesse le paradoxe du gouvernement mixte polono-lituanien : « En Pologne, le roi règne mais ne gouverne pas. » En

---

(...) Item spondemus : quod in nulla Terra totius Regni Poloniae justitionarium constituere volumus, vel quomodolibet surrogare. (...) Caeterum promittimus et spondemus : quod nullum terrigenam possessionatum pro aliquo excessu, seu culpa capiemus, seu capi mandabimus ; nec aliquam vindictam in ipso faciemus, nisi iudicio rationabiliter fuerit convictus : et ad manus nostras, vel nostrorum Capitaneorum, per Iudices ejusdem Terrae, in qua idem terrigena residet praesentatus ; illo tamen homine, qui in furto, vel in publico maleficio, (utpote incendio, homicidio voluntario, raptu virginum et mulierum, villarum depopulationibus, et spoliis) deprehenderetur : similiter illis, qui de se nollent debitam facere cautionem vel dare, juxta quantitatem excessus vel delicti, duntaxat exceptis. Nulli autem bona seu possessiones recipiemus: nisi fuerit judicialiter per Iudices competentes vel Barones nostros Nobis condemnatus.

Datum Cracoviae feria sexta intra Octavam Epiphaniae Domini, anno Domini 1433.»

<sup>65</sup> Pyrrhis de Varille, *Lettres Historiques & Politiques à son Altesse Le Prince Jean Sanguszko : Sur Les Interregnes de Pologne Depuis l'établissement Des Pacta Conventa Ou l'Electio libre des Roys*, 1764, p. 36.

<sup>66</sup> Comparaison possible avec le pouvoir constitué du Roi Louis XVI dans la Constitution du 3 septembre 1791 (chapitre IV : de l'exercice du pouvoir exécutif)

effet, le Roi n'est qu'un des trois ordres du royaume. Mais il est l'unique représentant du gouvernement en tant que chef du pouvoir exécutif. Toutefois, au niveau du pouvoir législatif, il n'a aucune supériorité. Il est l'égal de la Chambre des nonces et du Sénat, possédant le même pouvoir législatif.

#### A. L'ascension au trône

##### a) L'éligibilité du trône

A la mort de Sigismond August en 1572 consacrant l'extinction de la dynastie des Jagellon : le principe de l'électivité du roi est légalement consacré et l'élection libre des rois devient une garantie accordée à la nation. Il ne peut plus y avoir de succession par les principes de dévolution. La seule succession possible est une succession de nominations. En 1607, Sigismond III fait une déclaration qui sera jointe à la Constitution de 1631, dans laquelle il affirme qu'il ne nommera pas de successeur. Se précise alors le moyen de la nomination. Le Roi ne peut plus nommer de son vivant son successeur. Ainsi, le principe de libre élection entre en vigueur en 1572 et se perpétue jusqu'à la fin du XVIIIe et la Constitution du 3 mai.

##### b) L'interrègne

-définition

L'interrègne correspond à la période qui s'écoulait entre la mort du roi précédent jusqu'à l'élection de son successeur. Les fonctions du Roi sont confiées dans cette période au « prince primat », c'est-à-dire l'évêque de Gnesne ou en son absence celui de Kujawa. Ce « vice-Roi » porte le nom (pour lequel est signé ces circulaires) d'« Interrex ». Il doit effectuer l'envoi des universaux dans les palatinats et districts de la Couronne et du Duché pour notifier de la vacance du trône. Est alors fixé le lieu de la Diète et sont convoquées les Diétines. Par ailleurs, au moment de la mort du roi et dans l'ensemble du pays, la justice ne peut plus être rendue et tous les tribunaux interrompent leurs activités. Toutefois, la Diète se devait de continuer son activité : mais uniquement pour ce que celle-ci jugeait nécessaire pour le pays. Lors de cette situation particulière, les tribunaux ordinaires se transforment en « tribunaux extraordinaires » et prennent le nom de Kaptur. Ils ne pouvaient également que traiter de dossiers suffisamment importants, tels que ceux criminels en dernière instance.

-conséquences

Cette période d'interrègne était synonyme d'instabilité. Car la période qui précède la Diète d'élection, la Diète de convocation, laissait place à des affrontements indirects entre les puissances étrangères pour pousser leurs candidats. Chaque grande puissance avait un candidat et envoyait des émissaires pour entamer des négociations pour appuyer leurs vues.<sup>67</sup> L'usage de la libre élection sert donc en réalité d'outil pour obtenir la docilité et la soumission de la République. Il y a de véritables ingérences étrangères dans les affaires de Pologne. Ainsi, l'homme politique et avocat français, révolutionnaire puis bonapartiste, Jean Philippe Garran de Coulon, décrit habilement cela : « On trouve dans l'institution du roi ce qui à la base la libre élection devait constituer le siège de la liberté mais en réalité devint une source de l'asservissement de la nation aux Etats voisins<sup>68</sup>. » Si l'élection libre avait été introduite pour que la volonté libre de la nation s'exprime c'est en réalité le contraire qui a eu lieu : une nation dispersée où les ambitions personnelles intérieures se mêlent aux ingérences étrangères.

---

<sup>67</sup> Michel David De la Bizzardièrre, *Histoire des Diètes de Pologne*, 1697 pp.63-64

<sup>68</sup> Garran de Coulon, *Recherches politiques sur l'Etat ancien et moderne de la Pologne*, 1795, chap.III, §III p. 89

-la fin de l'interrègne

Lors de la Diète d'élection, tous les membres de la noblesse sont présents. C'est la nation tout entière qui procédait à l'élection de son roi. Les votes se faisaient par province en présence des députés. Ces députés transmettent les différents résultats au Sénat. Enfin, le choix du roi est annoncé, une fois toutes les voix comptées, par le maréchal du Sénat. La Diète électorale a toujours lieu à Wielka Wola, en dehors de Varsovie. L'onction du nouveau Roi clôt la période d'*interegnum*. Ensuite, tout le monde rentre au château de Varsovie, où se fait la proclamation solennelle. Un traité d'élection est alors remis au nouveau Roi. Il ne reste alors que le serment des *Pacta Conventa* à effectuer.

### c) Les *Pacta Conventa*

Au moment de l'intronisation du nouveau roi, un contrat authentique intervient entre le roi et la nation. Ce contrat comprend les clauses et les conditions auxquelles la République consent à reconnaître pour son monarque le candidat qu'elle a élu par préférence.

Le premier roi élu par la nation, Henri de Valois, après son élection victorieuse, doit pour régner signer les *Pacta Conventa* de 1573. En dehors des règles protocolaires qu'induisent le passage de l'interrègne à un nouveau règne, ces *Pacta Conventa* sont particulièrement contraignantes pour le Roi. Cela illustre encore une fois la délimitation par la noblesse de son action. Le Roi n'est accepté et ne peut régner que s'il ne remet pas en cause les privilèges de l'ordre équestre. En voici un extrait qui en montre la teneur dans ces accords :

« Ces pactes ont été convenus entre « le sénat et les ordres du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie », d'une part, et les « orateurs » de Charles IX, roi de France, et de son frère Henri, duc d'Anjou, de Bourbon et d'Auvergne, élu roi de Pologne, d'autre part, (...) »

De même. Lesdits orateurs, au nom dudit sérénissime roi élu, acceptent et promettent qu'il observera intégralement et inviolablement tous les droits, privilèges, libertés, immunités, prérogatives qui ont été concédés justement et légitimement à chaque état et homme parmi les habitants du royaume et du grand-duché de Lithuanie et de toutes les provinces qui lui sont adjointes, soit à tous généralement soit à chacun spécialement, par les sérénissimes rois et autres princes et prédécesseurs, ou bien acquis à quelque autre titre et même approuvés par un long usage, ou encore, maintenant, à l'occasion de l'élection de leur roi, sanctionnés par le consentement unanime et concordant de tous les ordres, et qu'il [le roi élu] les confirmera par un serment personnel, conformément à la formule qui lui a été remise, avant son inauguration ou couronnement, et qu'il les renforcera par des lettres nécessaires pour cela.

Les orateurs susdits, au nom et à la place de leurs majestés, ont juré en due forme, pour leur donner la force d'une fermeté très certaine et perpétuelle, toutes [les dispositions] écrites ci-dessus, et toutes les conséquences qui en découlent. Et pour rendre un témoignage plus évident et donner une force très ferme à tout ce qui a été écrit ci-dessus, les sceaux des deux parties, tant des états du royaume que des orateurs eux-mêmes, ont été apposés sur ces lettres, avec la signature de leurs mains.

Fait et donné à côté de Varsovie, sur le champ du domaine de Kamion, lors des grands comices de l'élection du nouveau roi, le 16 mai de l'an du Seigneur 1573<sup>69</sup>. »

---

<sup>69</sup> Traduits à partir de sa version originelle latine d'après le *Corps universel diplomatique du droit des gens; contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection & de garantie, ... avec les capitulations*

Le Roi va prêter serment le 10 septembre 1573. Au moment même où il prête serment, il doit s'y résoudre et ne peut demander à un « tiers » (le pape) de le rompre. Il renonce alors à toute ambition absolutiste, centralisatrice ou simplement d'expression de puissance et de souveraineté :

« Henri, par la grâce de Dieu, élu roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhynie, de Podlaquie et de Livonie etc., duc d'Anjou, de Bourbon, d'Auvergne, comte de la Marche, du Forez, du Quercy, du Rouergue, de Montfort, signifions par nos présentes lettres, auxquelles tous ont intérêt : après que les orateurs eurent été envoyés par les ordres du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie pour nous inviter à régir et administrer leur royaume, en vertu du décret d'élection libre des états et des ordres qui nous ont pris comme leur roi, au milieu d'une grande foule d'hommes, à Paris, dans le temple de la Sainte Vierge Marie, le 10 septembre passé, par des mots [jurés] sur les saints Évangiles de Dieu, nous avons prêté ce serment aux ordres de ce royaume et du grand-duché de Lithuanie, étant en vigueur cette interprétation du dernier article relatif à l'obéissance qui est contenue dans les lettres des orateurs de ce royaume qui nous ont été montrées :

« Nous Henri, par la grâce de Dieu, élu roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhynie, de Podlaquie et de Livonie etc., Et aussi duc d'Anjou, de Bourbon et d'Auvergne, comte de la Marche, du Forez, du Quercy, du Rouergue, de Montfort, librement élu par le consentement commun de tous les ordres du royaume de l'une et l'autre nations, tant de Pologne que de Lithuanie, et des autres provinces, je prends l'engagement et je jure saintement à Dieu tout-puissant sur les saints Évangiles de Jésus-Christ que je maintiendrai, observerai et tiendrai en [ma] garde, dans toutes les conditions, articles et points en eux exprimés, tous les droits, les libertés, les immunités, les privilèges publics et privés non contraires au droit commun et aux libertés ecclésiastiques et séculières de l'une et l'autre nations, qui ont été justement et légitimement donnés, concédés, émanés et donnés aux églises, aux princes, aux barons, aux nobles, aux citoyens, aux habitants et à quelque personne que ce soit, quels que soient les statut et condition où elles se trouvent, par mes divins prédécesseurs les rois et les princes quels qu'ils fussent, seigneurs du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie, mais surtout par Casimir l'Ancien, par Louis appelé Lois, par Ladislas Ier dit Jagellon et par son frère Witold, grand-duc de Lithuanie, par Ladislas II, fils de Jagellon, par Casimir III Jagellonide, par Jean Albert, par Alexandre, par Sigismond Ier, par Sigismond II Auguste, rois de Pologne et grands-ducs de Lithuanie, et statués et sanctionnés par tous les ordres au temps de l'interrègne, [droits etc.] qui m'ont été présentés ;

Je protégerai, je maintiendrai la paix et la tranquillité entre les dissidents en matière de religion, et, en aucune façon je ne permettrai que quiconque soit affecté et opprimé pour cause de religion, ni par notre juridiction ni par l'autorité de nos officiers et états, quels qu'ils soient, ni moi-même je n'affecterai et opprimerai.

Tout ce qui a été aliéné illicitement de quelque façon que ce soit [au détriment] du royaume et [au détriment] du grand-duché de Lithuanie et de leurs dominations, ou ce qui en a été distrait par la guerre ou de quelque autre façon, je l'agrègerai à la propriété de ce royaume de Pologne et du grand-

---

*impériales et royales; ... ou justifier les droits et les intérêts des princes et Etats de l'Europe; ... par m.r J. Dumont, ... 5.1, Volume 5, 1728, p. 220.*

duché de Lithuanie ; et je ne diminuerai pas les limites du royaume et du grand-duché, mais je les défendrai et les étendrai.

J'administrerai la justice pour tous les habitants du royaume selon les droits publics établis dans toutes les dominations, sans aucun retard ni prorogation, sans avoir aucune considération de qui que ce soit.

Et si (que cela n'arrive pas !) je violais mon serment en quelques [points], les habitants du royaume et de toutes les dominations de l'une et l'autre nations ne devront me donner aucune obéissance. Et plutôt, par le fait même, je les libère de toute fidélité et obéissance due au roi, je ne demanderai de personne aucune absolution de mon serment ni n'accepterai [une absolution] offerte [par un tiers] par ailleurs ; que Dieu me vienne en aide en cela.

De notre serment prêté par nous, pour qu'il soit fermement établi pour tous et chacun, nous avons signé de notre main ces lettres et nous avons ordonné qu'on y appose le sceau dont nous faisons usage à présent.

Donné comme ci-dessus, mil cinq cent soixante-treize.

Henri élu roi a signé<sup>70</sup>. »

## B. Le pouvoir du roi

### a) Chef du pouvoir exécutif

En tant que chef du pouvoir exécutif, titulaire du gouvernement, il est le délégataire de la République à l'étranger. Il représente la nation et a un rôle important en politique étrangère. Représentant de la Pologne à l'étranger : négociations avec les autres Etats sur des sujets de sa compétence sinon avec le concours de la Diète et le consentement des Etats. A ce titre il avait toutes les prérogatives et droit d'un souverain européen de l'époque.

Sur le plan intérieur, il pouvait conférer des charges, grâces et bénéfices, nommer à tous les emplois et accorder des privilèges aux municipalités. Et il pouvait librement convoquer ses vassaux. (Droit de convocation de l'arrière-ban).

A la tête de la hiérarchie administrative par cette capacité de nomination sans qu'il ne puisse pour autant pouvoir révoquer les fonctionnaires. Ainsi, même ses sujets nommés les plus irrévérencieux n'étaient pas renvoyés par le Roi. Le Roi ne les sanctionnait que par des amendes qui n'étaient presque jamais payées.

Même les ministres, grands généraux, vice-chanceliers et chanceliers n'adoptaient pas une attitude loyale à l'égard du Roi. Ils affichaient une autonomie presque totale. Et si les ministres s'émancipaient de l'autorité royale, ils ne cherchaient néanmoins pas plus de pouvoir et restaient dans leur domaine attribué.

### b) Organe du pouvoir législatif

Avec le Conseil du Sénat, le Roi devait rédiger les « universaux ». Sous la forme de « circulaires », les universaux contenaient les points généraux des matières discutées à la Diète. De ce fait, le Roi avait l'initiative des lois, à proprement parler. Avec l'avis du Sénat, il délimite les sujets discutés à Diète. Toutefois, ce pouvoir d'initiative du Roi est limité puisque, depuis Henri de Valois, un « conseil permanent » composé de 16 membres délégataires du Sénat est mis en place et que toute

---

<sup>70</sup> Volumina Legum, Tome I, p. 224.

initiative de loi avant l'envoi des universaux doit prendre en compte l'avis de ce conseil. Et si l'unanimité du conseil s'exprimait en faveur de certaines affaires du gouvernement, le Roi devait s'incliner. Au sens strict, le roi n'était pas contraint, responsable ni lié à ce conseil mais dans les faits le Roi devait prendre ses décisions en accord avec le conseil permanent, distinct de son gouvernement de ministres.

### c) Mouvement contraire à l'Europe monarchique

La dépossession du pouvoir royal de ces prérogatives est d'autant plus surprenante qu'à la même période la grande majorité des Etats d'Europe cherchait à rompre avec les anciens principes seigneuriaux et transformait leurs régimes en monarchie absolue. De sorte que l'historien français Claude Carloman de Rulhière, fin connaisseur de la Pologne et contemporain de ce mouvement contraire, peut dire : « Dans tous les autres Etats de l'Europe, le pouvoir des souverains n'avait cessé de s'accroître. Les nations européennes, à peine délivrées de la tyrannie féodale, commençaient partout à craindre de tomber dans despotisme<sup>71</sup>. » Dans les pays d'Europe occidentale, le monarque devient le détenteur d'une puissance attachée à sa personne et concentre en ses mains tous les pouvoirs, gouverne sans aucun contrôle ou du moins a l'ambition de tendre vers cet objectif. Dans la République des Deux-Nations, le Roi est enchaîné par un système politique contraignant. Seulement vient s'ajouter, à la déconcentration, une décentralisation administrative poussée à outrance reposant sur des Diétines locales profondément puissantes avec un particularisme fort.

De même, au même moment les Etats européens se dotent un à un d'une armée régulière puissante. La Pologne est alors dépourvue de troupes nationales et on constate un morcellement du territoire et de la souveraineté.

Enfin, les autres pays européens entament ces transformations en s'appuyant sur la nouvelle catégorie sociale ascendante : la bourgeoisie. Alors qu'en Pologne celle-ci est marginalisée. En effet, pour façonner un Etat unitaire centralisé autour de sa personne le Roi, en France par exemple, a pu former autour de lui une « armée de fonctionnaires » issue de la bourgeoisie, pour limiter la concurrence des seigneurs des provinces. Ce n'est absolument pas le cas en Pologne, car on ne reconnaît à la bourgeoisie aucun droit politique ni administratif. Les villes étant soumises à part entière à un droit autonome de celui de la République. La royauté ne peut donc trouver dans la bourgeoisie une alliée favorable pour lutter contre l'emprise de la noblesse comme dans les autres systèmes juridiques européens car la bourgeoisie n'est pas représentée à la Diète.

*Transition.* Le gouvernement n'est pas mixte pour rien. Au côté du principe monarchique qu'incarne le roi, il y a un système bicaméral, incarné par le Sénat et la Chambre des nonces.

#### 2.1.2. Le Sénat

Le Sénat est un dérivé de l'ancien Conseil du Roi. Il est le deuxième état de la Diète. A l'instar du Conseil du Roi en France, le Sénat joue un rôle privilégié auprès du Roi. A travers l'institution des sénateurs-résidents érigée par les articles henriciens puis de manière moins formelle au XVIIIe

---

<sup>71</sup> Rulhière, *Révolutions de Pologne*, T. 1, p. 22.

siècle<sup>72</sup>. Mais, en tant que « frère aîné », le Sénat joue également un rôle de conseil à la Chambre des députés. Les effectifs du Sénat restent pratiquement inchangés tout au long du XVIIIe siècle. Il est composé d'évêques, d'officiers de la couronne et des ministres de l'Etat. On distingue deux types de sénateurs : les sénateurs ecclésiastiques, archevêques et évêques, au nombre de 17, et les sénateurs séculiers, palatins (gouverneurs de province) et ministres d'Etat, au nombre de 119. En tout, il y a 136 sénateurs. Parmi les ministres d'Etat, on nomme des rôles pour les séances sénatoriales : le grand maréchal, le chancelier et le trésorier. Le grand maréchal est un conseiller attitré du roi dans les affaires publiques : il participait en son nom aux délibérations du Sénat. Fonction de juge suprême (surtout pendant la période de l'interrègne). Police, bon ordre et tranquillité publique dépendaient de sa juridiction. De même que la police de séances du Sénat. Le chancelier devait pourvoir de son sceau tous les actes qui sortaient de la chancellerie royale. Enfin, les grands trésoriers étaient administrateurs généraux des finances et ils devaient rendre compte de leur gestion à la Diète.

En ce qui concerne la nomination des sénateurs, elle revenait au roi qui leur faisait prêter serment de fidélité à la fois à sa personne et à la République. En revanche, la place de sénateur était attribuée à vie. La comparaison est souvent faite entre le Sénat polonais et la Chambre des pairs d'Angleterre. En revanche, le droit de siéger en Angleterre provient du roi, alors qu'en Pologne la seule nomination donne d'office le droit de séance. Et, en Angleterre, il y a un droit héréditaire des lords alors qu'en Pologne c'est un droit seulement à vie. Le roi est limité dans la nomination de sénateurs.

Il n'arrive jamais que les sénateurs soient tous présents. On note un fort absentéisme du fait que le mandat n'implique aucune obligation de présence aux assemblées représentatives. Aucune liste de présence n'est établie. De même, après la nomination par le roi des sénateurs, ce dernier n'a plus de contrôle sur eux. Ils peuvent alors adopter une attitude déloyale envers la personne qui leur a accordé leurs fonctions. Ainsi, rien n'oblige les sénateurs, et nombreux sont ceux qui pourraient être accusés de prévarication.

### 2.1.3. La Chambre des nonces

Le troisième niveau de la Diète est représenté par la Chambre des nonces (ou des députés), formée à la fin du XVe siècle. A partir de 1493, les membres sont exclusivement issus de la noblesse et choisis par les Diétines. Véritable organe de décision et de législation du pays, elle se considère comme « la forge de la loi » (*kuźnica praw*), ses membres en étant les « représentants » (*stanowiciel praw*). Les députés, nobles, s'identifient à la nation et à la République. Ils ont le sentiment d'être les porte-parole des voïvodies, districts et terres de Pologne et de Lituanie. La Chambre des nonces va progressivement imposer ses vues du fait de la nature de ses membres. Comme ils sont tous de la noblesse, les députés sont en situation d'égalité les uns vis-à-vis des autres, ils ont un droit égal à participer aux débats, *virilim*, et donc de s'opposer à tout ce qui peut leur sembler contraire aux libertés de la République.

Les députés sont élus par les Diétines. Les nobles indifféremment de leur caractère de propriétaire ou de l'ancienneté du titre de noblesse peuvent voter. C'est donc un suffrage presque parfaitement égalitaire entre ses membres nobles. Néanmoins il existe quelques exceptions : il faut déjà être âgé de 18 ans au minimum, ne pas avoir été frappé d'une peine de bannissement ou d'infamie. Enfin, pour être éligible, il faut être propriétaire dans la circonscription où l'on souhaite se présenter au vote et ne pas être poursuivie par la justice (à l'exception près qu'il y ait un doute sur le fait que le

---

<sup>72</sup> Julius Bardach, *Historia państwa i prawa polskiego*, p. 227.

procès soit intenté dans le but de repousser le candidat à la soumission du vote)<sup>73</sup>. De plus, le « cumul de mandats » de membres des tribunaux suprêmes et de députés est strictement interdit. Les Diétines peuvent facilement effectuer ce contrôle car, dans les deux cas, ce sont elles qui effectuent les votes. Par ailleurs, la coutume fait qu'il n'est pas possible d'additionner des fonctions sénatoriales à celles de député. Dernière restriction, les députés, depuis 1736, doivent être catholiques, ce qui finalise le processus de conversion des nobles protestants et exclut définitivement les orthodoxes et juifs de toute prétention à l'accès à des droits politiques.

L'historien du droit Henryk Olszewski a étudié la composition sociologique précise des membres de cette Chambre basse. Il constate une tendance à la marginalisation de la petite noblesse sans biens, au profit de députés issus de la moyenne et riche noblesses, ainsi que des grands « magnats ». De telle manière, que ce sont les grandes familles possédantes de la République, les magnats, qui régulent la vie politique. Les factions politiques sont le résultat des oppositions des grandes familles et de leurs partisans respectifs. De plus, on observe le développement de professionnels de la politique, ceci est rendu possible par la prise en charge des frais par les Diétines et par l'immunité parlementaire.

Les députés sont limités dans leur action par un mandat impératif. C'est-à-dire un mandat bref (le temps de la Diète), pour certaines missions précises. Ils sont alors dotés d'« instructions » provenant de leurs Diétines qui fixent leurs actions à la Diète. Ainsi, les pouvoirs des députés sont fondés sur ces instructions. Il y a un contrôle fort des députés par les membres de leur voïvodie (divisions administratives) d'origine. En plus de leurs instructions, les députés sont munis de *landa*, certificats diétinaux qui prouvent leur légitimité en cas de vérification du mandat. Les députés peuvent interrompre et à terme bloquer les débats de la Diète, lorsqu'ils estiment que les instructions de leur province ne sont pas pleinement satisfaites<sup>74</sup>. Ainsi, la base de la souveraineté du pouvoir se retrouve dans les Diétines et non dans les députés réunis à la Diète. Il y a un fort attachement à sa province et à la défense des intérêts locaux. Et pour compléter cette description de l'aliénation des députés vis-à-vis de ces instructions, ils doivent prêter serment sur leurs instructions avant leurs départs pour la Diète.

A noter que l'on définit un « mandat impératif » à l'aune de la définition donnée par Rousseau dans *Du contrat social*. Il explique que la volonté nationale ne se délègue pas et que les gouvernants ont la mauvaise habitude de s'accaparer la souveraineté du peuple. Par conséquent, il faut leur attribuer seulement un mandat court et contrôlé directement par le peuple. Et, confronté au réel, il ne peut contredire sa théorie. Malgré tout, il voit les problèmes que ce système entraîne et appuie toujours plus sur les vices de la République dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*.

Néanmoins, pour éviter que ces instructions ne bloquent complètement l'activité législative, le roi veille, à chaque réunion de la Diète, à ce que les membres nobles des Diétines élisent leur député *cum plena facultate*, pour pouvoir agir si une mission n'est pas prévue par l'instruction. Autrement dit, le député ne peut jamais aller contre l'instruction de sa Diétine, mais peut agir librement sans indication contraire de celle-ci.

Concernant la composition et la répartition des titres honorifiques de la Chambre, le nombre de députés-nonces a été fixé au XVIIIe siècle à 182 membres. La Chambre est présidée par un « maréchal de la Diète », fonction qui a une valeur honorifique et procédurale quant à la venue du Roi dans l'Assemblée (car il a pour mission de venir le saluer). Le maréchal est surtout responsable

---

<sup>73</sup> Adam Lityński, *Rzady sejmikowe w epoce królów elekcyjnych (Régime des Diétines à l'époque des rois électifs)*, 1888.

<sup>74</sup> Natacha Leclercq, *op. cit* p. 47.

du bon déroulement des débats. Son rôle et ses compétences ont été fixés par la coutume au fil du temps et, en 1678, la nouvelle Constitution décide que « le maréchal doit agir selon les anciens droits et coutumes établis par la pratique »<sup>75</sup>. Pour résumer, « le maréchal de la Diète est l'élément le plus important de cette Chambre : il ouvre et clôt les débats, compte les voix lors des votes des députés, veille au bon déroulement des débats. Il s'occupe de la formulation des lois après les débats de la Chambre des députés »<sup>76</sup>. Il fait également la jonction entre les différents ordres. Il a notamment pour mission d'effectuer la lecture des travaux parlementaires et des votes devant le Sénat. Ce titre honorifique requiert pour autant une profonde connaissance du système légal et des tensions politiques et sociales du pays. La responsabilité est immense, mais le poste est particulièrement attrayant. Ainsi, des membres illustres des grandes familles de magnats se retrouvent toujours à ce poste stratégique : Radziwiłł, Czartoryski, Lubomirski ou Malachowski. Pour devenir maréchal, il y a une élection, à la majorité simple des voix et celui-ci doit être choisi en alternance entre les trois grandes provinces, de la Petite et Grande Pologne, et du Grand-Duché de Lituanie.

*Transition.* Même si la Chambre des nonces surplombe le système politique, elle ne peut être totalement assimilable à l'ensemble de la Diète puisque cette dernière correspond à la réunion des trois ordres (comprenant la Chambre des nonces) et qu'il existe une diversité de raisons de réunion de ces ordres qui donne lieu à des Diètes différentes.

## 2.2. La Diète « *Corona Regni Poloniae* »

### 2.1.1. évolutions et origines de la Diète

#### a) Genèse de la Diète polonaise

Les rois ont toujours besoin de conseillers réunis de manière plus ou moins officielle pour mener la politique d'un Etat. Même dans une monarchie se proclamant « absolue », le Roi a besoin d'un conseil royal, sorte de Conseil des ministres pour confronter les perspectives qui s'offrent à lui, faire remonter les informations et prendre ainsi les décisions.

En effet, dès ses origines, il existait un conseil royal (*consilium domini regis*) nommé Grand Conseil ou Conseil suprême (*consilium majus, supremum*). Et dès le XIIe siècle se réunissent des assemblées consultatives pour guider les affaires du gouvernement. Ces assemblées vont être aux origines d'une future représentation nationale.

En parallèle, au XIIIe siècle, les réunions des seigneurs locaux et des fonctionnaires locaux se sont développées de manière régulière dans le Royaume de Pologne et ont pris le nom de *colloquia*<sup>77</sup>. Chaque province disposait de son assemblée provinciale (*conventiones generales*).

Les assemblées consultatives du Roi vont se transformer en Sénat. Toutefois, ces premières assemblées sont dénuées de tout caractère représentatif. Le Roi convoque directement ses membres *ad bene placitum* et les conseils donnés au Roi n'avaient un caractère que purement facultatif. Ainsi, leur avis ne la « liaient jamais » et il ne s'agissait en aucun cas d'un organe de contrôle de l'autorité royale. De plus c'est au XIVe siècle que naît la *Sejm* et les *Sejmiki*, du Conseil du roi et des Diétines provinciales. De la coexistence de ces deux genres d'assemblées.

---

<sup>75</sup> Volumina Legum, t. V, p. 267.

<sup>76</sup> Natacha Leclerc, *op.cit* p. 49.

<sup>77</sup> Karol Gorski, *The Origins of the Polish Sejm*. London, 1966.

Surtout, il faut attendre le XVe siècle, pour qu'une souveraineté nationale de l'assemblée se substitue à la souveraineté royale : l'assemblée va alors adopter un caractère représentatif et prendre le sens moderne français d'« assemblée nationale ». La première Diète est convoquée en 1404 par Ladislas Jagiello, provoquée par la nécessité de nouveaux impôts. Et à partir de 1454, il y a un fonctionnement régulier de cette nouvelle assemblée avec l'adoption des statuts de Nieszawa de 1454 qu'accorde le roi Casimir Jagiellon. Il prit l'engagement à ce moment de ne faire aucune loi nouvelle ni de déclarer la guerre sans le consentement unanime des Diétines particulières. Enfin, en 1468, nouvelle Diète à Petrokow convoquée par Casimir Jagellon pour lever un impôt de guerre dans l'affrontement avec les chevaliers teutons<sup>78</sup>. Pour la première fois, tous les députés et nonces de tous les palatinats sont convoqués. Cette Diète est le point de départ véritable du régime représentatif. Ainsi, les Statuts de Petrokow, dans l'article préliminaire, prévoient que les députés doivent former un nouveau corps électif distinct des Diétines et représentant les intérêts de la nation. « Les Droits présents à la Diète représentent le corps entier de la République avec les pleins pouvoirs des absents. Désormais, on devra se constituer à côté des Diétines un nouvel organe législatif, qui devra personnifier les intérêts de tout le pays et dont les décisions vont avoir force de loi dans toute l'étendue de la République<sup>79</sup>. » La distinction claire entre Diète et Diétines est entérinée et se confirme dans le rôle électif dévolu aux Diétines. Enfin ces dernières ne sont convoquées qu'en cas de guerre. La Diète devient l'assemblée générale où toutes les décisions provenant directement des Diétines se rejoignent pour ne former plus qu'une loi unique.

Enfin, vers la fin du XVe, les attributions entre le Roi, le Sénat et la Chambre des nonces sont clarifiées. Et ceci au profit du Roi, qui perdait petit à petit toutes ces prérogatives. Inscrit dans le droit public, son pouvoir politique est consolidé tout en étant tout à fait limité et faible. D'abord en des attributions exécutives consolidées dans les statuts de 1496 sous le règne de Jean-Albert<sup>80</sup>.

Plus particulièrement, la Constitution *Nihil Novi* de 1505 achève la parlementarisation du régime et un partage des prérogatives. Les magnats profitent de la désorganisation et de la faiblesse du pouvoir du roi durant la fin du siècle. Avec l'avènement du roi Alexandre (et les privilèges accordées à Mielniki en 1501), la « République nobiliaire » fait place à un « gouvernement oligarchique »<sup>81</sup>. Le Roi pour ne pas perdre totalement pied réunit une Diète à Radom où est adoptée la Constitution *Nihil Novi*. Alexandre Ier cherche alors à renverser le pouvoir nouveau du Sénat en l'opposant à celui de l'Ordre équestre. Il récupère l'initiative de la loi mais celle-ci doit s'accompagner du consentement du Sénat et de l'Ordre équestre :

« Que les constitutions ne seront pas faites sans le consentement des conseillers et des nonces territoriaux.

Puisque les droits communs et les constitutions publiques affectent non pas un seul [être], mais la communauté du peuple, donc, dans cette convention de Radom, avec tous les prélats, les conseillers, les barons et les nonces des territoires de notre royaume, nous avons jugé [qu'il était] équitable et rationnel et nous statuons aussi que désormais, dans les temps futurs à perpétuité, rien de nouveau ne devra être établi par nous et nos successeurs sans le consentement commun des conseillers et des nonces territoriaux, qui se fit au préjudice et à la charge de la république, et au

---

<sup>78</sup> 1 Otto Hintze, *Typologie der standischen Verfassungen des Abendlandes'* (*Historische Zeitschrift*, Munich and Berlin, 1930)

<sup>79</sup> Justine Klotz, *op. cit.*, p. 70.

<sup>80</sup> Volumina Legum, Tome I, p. 295.

<sup>81</sup> Gottfried Lengnich, *Historia Polona a Lecho ad Augusti II mortem*, Leipzig, 1740., p.189

dommage et au détriment privé de qui que ce soit, et à l'innovation [inoportune] du droit commun et de la liberté publique<sup>82</sup>. »

Désormais les diètes constituent l'organe représentatif de la République. Le roi n'est plus le représentant unique de la nation. La puissance suprême de l'Etat passe alors du roi à la Diète. LA constitution de 1505 établit définitivement le régime représentatif et inaugure l'ère du parlementarisme polonais<sup>83</sup>.

A noter que, en même temps que l'adoption de la Constitution *Nihil Novi*, la Diète de Radom publie le Statut de Jan Łaski, qui accentue encore la parlementarisation du régime en donnant l'accès au droit à une large partie de la noblesse.

#### b) Un système parlementaire bicaméral

Les gouvernements parlementaires modernes se caractérisent par une dualité des Chambres législatives, ce qui se trouvait déjà bien établi en Pologne et qui a été implanté en même temps que le régime représentatif. A l'époque pourtant, ce bicaméralisme est une exception, qui resta très longtemps ignoré, n'existe dans presque aucun pays continental, en dehors de l'Angleterre, pays du parlementarisme<sup>84</sup>.

Concernant la date exacte de l'introduction des deux Chambres législatives dans la Diète polonaise, les avis restent partagés en ce qui concerne la date exacte. Certains optent pour la Diète de Petrokow en 1453 : seigneurs séculiers et ecclésiastiques réunis avec les représentants des Diétines ont délibéré la séparation de l'ordre équestre dans la Chambre des nonces de l'ordre des seigneurs dans la Chambre du Sénat. Ce que soutiennent les historiens Dlugosz et Hoffman dans *Tableau du gouvernement et de la législature de l'ancienne Pologne* qui partagent le même avis<sup>85</sup>. Tandis que d'autres auteurs comme Michał Bobrzyński<sup>86</sup> ou Stanisław Starzyński<sup>87</sup> placent plus tard l'instauration du système bipartite.

### 2.2.2. Diversité, organisation et fonctionnement des Diètes

#### A. Les Diètes plutôt que la Diète

La Diète se définit comme la réunion des représentants des Diétines et du Sénat provenant des divers voïvodies, terres et palatinat de la République. C'est le corps dans lequel réside la souveraineté législative. On en distingue deux types, les Diètes ordinaires et les Diètes extraordinaires, auxquelles il faut ajouter celles pour l'élection d'un nouveau roi.

#### a) Les Diètes ordinaires

Les Diètes dites « ordinaires » ont lieu de manière régulière tous les deux ans. Elles doivent « normalement » se dérouler sur une période de six semaines. Elles prennent place d'abord à Varsovie pour la Pologne et simultanément à Grodno pour la Lituanie puis Varsovie dans le palais

---

<sup>82</sup> *Volumina Legum*, Tome 1, p. 137 : Statut du roi Alexandre en la diète de Radom, 30 mars 1505. La règle *Nihil Novi* est la première de l'acte

<sup>83</sup> Michał Bobrzyński, *Les Diètes sous Jean Albert et Alexandre (Sejmy polskie za Olbrachta i Alexandra. Warszawa)* 1876, p.8

<sup>84</sup> Peu de mention voire pas de mention du système polonais à l'étude du parlementarisme et du bicaméralisme dans les ouvrages consacrés

<sup>85</sup> *Tableau du gouvernement et de la législature de l'ancienne Pologne*, p. 280.

<sup>86</sup> Bobrzyński choisit 1458 dans *op.cit.* p.8

<sup>87</sup> Starzyński à 1505 dans *La Constitution du 3 mai au milieu des organisations des autres Etats européens contemporains* p.54.

royal<sup>88</sup>, « en alternance » avec Grodno où un tiers des Diètes ordinaires doivent désormais prendre place depuis une règle fixée par la Constitution de 1673 (avec la règle de sélection parmi les trois provinces du maréchal de la Diète). Cette tradition de l'alternance a d'ailleurs eu une influence sur les votes de la Diète, relève l'historien Henryk Olszewski<sup>89</sup>. Avant la réunion de la Diète ordinaire, les lettres circulaires adressées aux sénateurs évoquaient les problèmes de la République et exigeaient des réponses. Après avoir reçu leurs avis, le roi adresse à toutes les Diétines les « universaux » où il liste les sujets qui vont être débattus à l'Assemblée nationale et dans ces documents officiels y étaient inscrites toutes les informations utiles à la formation de la future Diète (date, lieu, durée). Ensuite, ils étaient envoyés dans tous les palatinats avant la réunion des Diétines. Dans ces assemblées locales étaient nommés les « nonces » en fonction des questions posées par le Roi dans les « universaux ». Ces « nonces » recevaient alors les « instructions » qu'ils devaient suivre. La Diète réunie délibère ensuite en deux chambres : le Sénat directement sous la présidence du Roi et la Chambre des nonces sous la présidence du maréchal élu par les nonces. En ce qui concerne sa composition, il y a au total environ 300 membres : 136 sénateurs et 182 députés.

Il faut remarquer également que les séances étaient publiques. En effet, il était coutume de laisser toute personne intéressée y participer. En effet, il était entendu que la République n'avait rien à cacher et que chaque citoyen-noble pouvait individuellement participer à la vie politique de la République. Ceux qui y participent en tant que spectateurs sont des « arbitres » qui influencent les votes avec des acclamations ou des vociférations (il n'y a pas de règlement intérieur des séances). Le public n'a pas de place attribuée et il est courant qu'il occupe les sièges de députés<sup>90</sup>. Néanmoins, certaines séances sont à huit-clos, comme celles concernant la politique extérieure et la diplomatie.

Hors du cadre régulier des Diètes, on parle de Diètes « extraordinaires ».

#### b) les Diètes extraordinaires

Le Roi entre deux Diètes ordinaires fixé à deux ans d'intervalle peut convoquer une assemblée pour une Diète extraordinaire. Elle ne peut durer que deux semaines. Ainsi, ces Diètes sont à la libre disposition du roi qui fixait le lieu et la date de réunion. Toutefois, il faut qu'il y ait des circonstances suffisamment graves, telle qu'une guerre civile, une guerre contre une puissance étrangère, ou de grandes catastrophes comme la famine ou la disette, pour que cette Diète ait lieu.

#### c) les Diètes d'interrègne

Évoquées auparavant, elles se tiennent au moment de l'interrègne. Il y a celle de convocation, celle d'élection et enfin celle de couronnement. C'est le primat qui convoque, en fixant les dates et la durée. La Diète de convocation a pour objectif de rédiger les *Pacta conventa*.

## B. Protocole de la Diète

Les sénateurs et nonces devaient arriver trois jours au minimum avant le début des séances ; et devaient remettre leurs lettres de créances au conseil des maréchaux.

Il n'y a aucun texte officiel qui réglemente la tenue des débats à la Diète ; toutefois certaines règles se sont imposées régies par la coutume.

---

<sup>88</sup> Jerzy Lileyko, *Zamek Warszawski rezydencja królewska i siedziba władz Rzeczypospolitej 1569-1713*, 1984

<sup>89</sup> Jan Olszewski, *Sejm Rzeczypospolitej epoki oligarchii*, p.179

<sup>90</sup> L'évêque de Cracovie Soltyk va construire une zone spécialement dédié aux spectateurs des débats en 1762.

Ainsi les trois premiers jours doivent permettre l'élection du nouveau maréchal. Après son élection, il reçoit de l'ancien maréchal le bâton et prête serment devant la Chambre des députés. On fait la lecture des *Pacta conventa*. La première mission du maréchal est d'effectuer la vérification des *ruji*, mandat des députés, dont la preuve est contenue dans les *lauda*. Il nomme ensuite une délégation de députés pour annoncer son élection au Roi. Cette délégation demande solennellement au Roi l'autorisation pour l'union des deux Chambres. Tous les membres viennent en séance plénière pour présenter leurs hommages au Roi et écouter son allocution inaugurale, qui est suivie de la lecture du compte-rendu des états du Trésor public et des rapports des ministres, trésoriers et grands généraux et les votes des sénateurs sur les sujets abordés par le discours du Roi et devant être débattus à la Diète.

Ensuite, les Chambres se séparent et la phase de formation et de délibération des projets de lois est ouverte pour les nonces. Le maréchal dirige les séances en donnant les objets de délibération. Les nonces rentraient dans leur Chambre pour légiférer et les sénateurs exerçaient des fonctions juridictionnelles

Si tous les nonces étaient d'accord sur un projet de loi, on procédait alors au vote. Mais c'est à ce moment que les députés pouvaient user de leur *Liberum veto*. Et c'était la phase la plus houleuse et délicate. Notamment du fait que les débats étaient mal encadrés (pas de règlement pour la tenue des débats) et que cela pouvait entraîner des confusions et des incompréhensions. Après lecture d'un projet donné à haute voix devant la Chambre par le secrétaire de la Diète, le maréchal demandait trois fois l'unanimité et s'il n'y avait pas de voix dissonante, la loi était adoptée. Enfin, cinq jours avant la fin de la Diète, les nonces venaient au Sénat pour la ratification des lois. Pour y porter la Constitution dont ils étaient convenus.

La Diète arrivait à son terme lorsque les députés présentaient la conclusion finale et que la réponse royale était lue par le Maréchal. Enfin, le baiser de la main du monarque devait être effectué ainsi que le chant liturgique *Te Deum*. La Diète devait ratifier toutes les constitutions présentées qui composaient un ensemble indivisible : Et si une d'entre elles était rejetée, alors les autres l'étaient aussi. Un « contrôle de constitutionnalité » *in concreto* est effectué comme dernière étape du déroulement de la Diète. La chancellerie royale doit vérifier que les lois prises par la Diète sont conformes aux lois précédentes et examine sa concordance avec les lois existantes.

En somme, la Diète, depuis son origine, est une réunion des représentants autonomes des terres et des palatinats particuliers. En aucun cas, ils ne représentent la nation, à la différence des députés français qui ont pu se désigner comme « assemblée nationale », et non l'organe des intérêts généraux de l'Etat. Au contraire, elle devient rapidement une institution de représentation des intérêts particuliers, divisant plus que jamais le pays.

Ce que Rousseau résume parfaitement dans ses *Considérations* : « L'affaiblissement de la législation s'est fait en Pologne d'une manière peut-être unique. C'est qu'elle a perdu sa force sans avoir été subjuguée par la puissance exécutrice. En ce moment encore la puissance législative conserve toute son autorité. Elle est dans l'inaction, sans rien avoir au-dessus d'elle. La Diète est aussi souveraine qu'elle était lors de son établissement. Cependant, elle est sans force, rien ne la domine, mais rien ne lui obéit<sup>91</sup>. »

Pire encore, la procédure de *liberum veto* institutionnalise et plonge le pays dans une instabilité totale, sur fond de particularisme et de respect des intérêts particuliers.

---

<sup>91</sup> Rousseau, *Considération sur le gouvernement de Pologne*, Chapitre VII.

### 3. *Liberum veto* et Confédération : institutionnalisation de l'« anarchie »

#### 3.1. Le *liberum veto*, au cœur de la liberté dorée d'un régime plongé dans la pénombre

##### 3.1.1. L'émergence du principe unanime

« Toute république, tel un navire sur l'eau, se maintient par le vent ou par la fortune et l'habileté des marins ; deux choses la font périr le calme plat et la tempête »<sup>92</sup>, telles sont les paroles de l'abbé Solikowski, publiciste et homme d'Etat. Cette grille de lecture va se vérifier dans la période qui s'ouvre avec la fin de la dynastie des Jagellons. Il est vrai que cette période va être pernicieuse pour le régime parlementaire avec l'instauration d'un principe d'unanimité totale dans le processus législatif.

L'une des premières occurrences de l'unanimité eut lieu lors de l'assemblée de Cracovie en 1385 : les partisans de Guillaume Habsbourg, Ladislas d'Opole et de Ziemowit de Mazovie mirent en minorité les partisans de Jagellon qui durent se retirer et, de fait, permettre le triomphe unanime<sup>93</sup>.

On retrouve une première expression juridique claire de ce principe dans la Diète de 1501, le premier *Modus eligendi regis*, dans le cas où « tout le monde accepterait le même souverain », une formule solennelle de proclamation de l'élu désigné par l'inspiration du Saint-Esprit doit être prononcée : « *inspirante Spiritus almi gratia votis voluntatibus affectionibus desiderisque unanumibus, nemineque ex nobis xoooperante Spiritus ejusdem gratia a votis et voluntatibus unanumibus discrepante.* »

Mais c'est surtout au texte constitutionnel de 1505 qu'on a longtemps prêté l'avènement du principe d'unanimité. En particulier avec l'expression contenue dans le paragraphe *Nihil Novi de communi consensu*<sup>94</sup>. Néanmoins, au-delà de ses interprétations et analyses nombreuses, il est à noter que c'est le principe majoritaire plutôt que l'accord de tous. Il est difficile de faire la différence entre la volonté générale et la volonté unanime. En réalité, le *liberum veto* n'est reconnu légalement qu'au XVIIe siècle comme droit de chaque membre de l'Assemblée de pouvoir s'opposer librement à toutes les mesures législatives qu'il trouverait non conformes à son programme. En 1652, on retrouve sa première utilisation lorsque le nonce Sycinski exprima la volonté de s'opposer à un texte législatif<sup>95</sup>.

##### 3.1.2. Le conflit entre principe de l'unanimité et l'autorité de l'instruction (des Diétines)

Lorsque le roi Sigismond II Auguste, pour défendre son mariage avec Barbara Radziwill, évoque son serment fait à l'Eglise, les députés répondent alors : « Il nous est de même impossible de faire autre chose que ce que nous prescrivent nos commettants. » En effet, le respect des députés pour leurs instructions portées par les Diétines est profond. Il y a donc une opposition entre le principe

<sup>92</sup> Cité par Władysław Konopczyński dans *Le liberum veto, étude sur le développement du principe majoritaire*, 1930, p. 171.

<sup>93</sup> Idem, p.172

<sup>94</sup> « ...nous statuons aussi que désormais, dans les temps futurs à perpétuité, rien de nouveau ne devra être établi par nous et nos successeurs sans le consentement commun des conseillers et des nonces territoriaux, qui se fit au préjudice et à la charge de la république, et au dommage et au détriment privé de qui que ce soit, et à l'innovation [inopportune] du droit commun et de la liberté publique »

<sup>95</sup> M., *Pologne : De la législation politique de l'ancienne Pologne*, Revue des Deux Mondes (1829-1971), Vol. 1 (SEPTEMBRE 1829), p. 378

de la représentation avec le principe de la majorité. Les députés vis-à-vis de leurs mandants étaient dans une situation contractuelle (possibilité de sanctions en cas de non-respect de l'instruction). Il y a une exaltation des particularismes territoriaux par le mandat impératif dont résulte le *liberum veto*. Chaque vote d'un député compte *viritem*, et de fait, si aucun accord préalable avant la réalisation par les Diétines des instructions n'a été entrepris, il n'y a aucune chance pour qu'existe le consentement unanime de la Chambre des nonces. Le fonctionnement législatif était alors bloqué par les intérêts particuliers des nobles. Ce qui fait dire à Montesquieu que « l'indépendance de chaque particulier est l'objet des lois en Pologne et ce qui en résulte : l'oppression de tous »<sup>96</sup>.

### 3.1.3. Utilisations et conséquences

En réalité, le *liberum veto* est une arme entre les mains du député. C'est un droit qu'il possède et non un devoir. Dans les faits, on trouve des cas où certains s'abstiennent de son utilisation. Et, dans les faits, le principe majoritaire est celui qui domine. Toutefois, à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle, on voit une tendance inverse apparaître ; c'est-à-dire une surexploitation de son utilisation et d'un usage détourné comme outil de menace dans les mains des députés. En effet, l'utilisation du *liberum veto* n'abroge pas seulement un projet de loi, mais rompt totalement la Diète, renvoyant les députés dans leurs circonscriptions. De telle sorte que, entre 1536 et 1760, 65 Diètes ont été rompues<sup>97</sup> et seulement 7 sur 55 entre 1652 et 1764 qui ont abouti<sup>98</sup>.

Ce principe a des conséquences désastreuses sur la stabilité du régime : l'Assemblée ne peut plus librement légiférer et est soumise aux volontés individuelles des grands magnats.

### 3.2. La Confédération ou comment accepter la dissidence

Selon l'historien polonais Aleksander Rembowski : « Constituer un Etat dans l'Etat, suspendre les lois, imposer par la force les volontés d'une faction, ce qui passait ailleurs pour séditieux, (...) était pour les Polonais l'exercice d'un droit public. »<sup>99</sup> En effet, la confédération est l'émanation de cet exercice du droit. Il s'agissait du moyen de faire changer par la force, mais de manière légale, certains aspects du système qui paraissaient dangereux et qui n'étaient pas souhaités. Techniquement, lors d'une confédération, la pratique du *liberum veto* était suspendue. Tout en le conservant dans le système, la confédération permettait d'avoir des votes à la Diète à la majorité des voix et non plus à l'unanimité. Mais cette pratique n'était pas seulement l'outil politique majoritaire, la confédération s'accompagnait également d'une lutte armée.

Ainsi, la confédération se définissait comme « une union temporaire de la noblesse pour réaliser un but ou un programme plus large qu'il apparaissait impossible de mener à bien dans le cadre de l'État »<sup>100</sup>. L'adhésion à une confédération était libre, le noble souhaitant participer devait alors prêter serment. La confédération commençait toujours dans une seule Voïévodie, puis cherchait à s'étendre. Le fonctionnement politique interne à la Confédération marchait de la même manière que la Diète.

---

<sup>96</sup> Montesquieu, *Esprit des lois*, t. XI, chap.VI.

<sup>97</sup> Alexander Rembowski, *Konfederacja i rokosz: porównanie stanowych konstytucji państw europejskich z ustrojem Rzeczypospolitej Polskiej*, Warszawa, 1895 p. 319.

<sup>98</sup> Waliszewski, *La Pologne et l'Europe dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, p. 113.

<sup>99</sup> Alexander Remboski, *op. cit.* P.350

<sup>100</sup> Forycki, Maciej. « Les Institutions polonaises au XVIIIe siècle », *La Pensée*, vol. 395, no. 3, 2018, pp. 122-123.

Conclusion : L'ancien régime républicain repose essentiellement sur des anciennes coutumes retranscrites puis codifiées légitimant la supériorité de la noblesse. Toutefois, il est difficile de caractériser ce régime, c'est pourquoi, on le range généralement dans « les gouvernements mixtes ». C'est une royauté mais avec un Roi affaibli et une aristocratie avec des nobles forts.

Transition chapitre 1 à 2 : Le règne d'Auguste III (1733-1763) est jugé par de nombreux historiens comme la période la plus obscure dans l'histoire moderne de la Pologne<sup>101</sup>. Néanmoins, des projets de réformes sont portés à cette période. Toutefois, il faut attendre l'avènement des Czartoryski en la personne du Roi Stanislas Poniatowski pour en voir les premières réalisations.

## Chapitre 2 : Les premières tentatives de réformes des institutions

### I. Des penseurs d'un aggiornamento républicain durant le règne saxon

Stanislas Dunin-Karwicki fut le premier entre 1705 et 1707 à insuffler un vent de réforme sur le pays avec la parution de son ouvrage *De ordinanda Republica seu de corrigendis defectibus in statu Republicae Polonae*<sup>102</sup>. L'auteur met directement en cause le conflit au cœur du de la forme mixte de la République des Deux-Nations entre *majestas* et *libertas*. Il met des mots sur des problèmes déjà bien installés. Et il fait le choix de la république aristocratique car « *gentis Polonae innatus est libertatis amor* ». Pour autant, il pointe également du doigt le principe du *liberum veto* qu'il « attaquait (...) de manière directe et indirecte mais n'osait frapper en plein cœur », selon l'historien polonais Władysław Konopczyński<sup>103</sup> qui a réalisé une étude sur ce sujet.

Surtout un autre auteur inspire ses contemporains : Stanisław Konarski. Il donne à la patrie la marche à suivre et développe une pensée intellectuelle politique qui trouvera un écho dans tout le pays. Il est un précurseur des Lumières dans le pays. En effet, il va ouvrir le chemin à des hommes éclairés qui édifieront la Constitution du 3 mai 1791.

Entre 1761 et 1763 est publié un ouvrage en quatre volumes : *O skutecznym rad sposobie*<sup>104</sup>. Cet ouvrage traite de l'analyse du droit public étranger et polonais. Il s'attarde à faire une généalogie de différents principes dans le temps et dans l'espace. Surtout il en vient à traiter le problème fondamental du régime de la République qu'est selon lui le *liberum veto*. En particulier dans le tome III, dans lequel il fait une analyse de l'ensemble des Diètes ayant eu lieu. Il démontre que le *liberum veto* est une anomalie destructrice du fait de sa capacité de dissoudre l'assemblée.. Par cette capacité de dissolution, ce droit est néfaste, selon lui. Il dénonce donc dans un premier temps seulement le *liberum rumpo* mais pas le *libertum veto* à proprement parler :

« Je ne demande point si chaque once a le droit d'opposer son veto et de contredire les mesures qu'il trouve dangereuses pour la Patrie et pour le bien public et si son opposition doit être valable ; il n'y a pas de contestation possible sur ce point, il est certain que chaque nonce possède un pareil droit ; mais ce que je voudrais savoir, c'est s'il résulte de ces droits qui garantissent aussi largement leur indépendance la possibilité de rompre les Diètes<sup>105</sup>. »

---

<sup>101</sup> Comme Ewa Rządowska, *Encyclopedia i Diderot...* p. 18.

<sup>102</sup> Stanislas Dunin-Karwicki, *De ordinanda Republica seu de corrigendis defectibus in statu Republicae Polonae*, 1707

<sup>103</sup> Konopczyński, *Le liberum veto : étude sur le développement du principe majoritaire*, 1930, p. 249.

<sup>104</sup> Stanislas Konarski, *De la manière de délibérer efficacement*, Varsovie, 1761-1763

<sup>105</sup> Ibid, t.III, p. 76

Ensuite, il développe son idée de « volonté générale » pour montrer que celle-ci représente le consentement d'une majorité de l'assemblée et non l'unanimité. Avec cette analyse, il en vient à rompre avec le principe de *liberum veto*. D'une grande rigueur et suivant une logique scientifique, il fait les déductions successives, et parvient à théoriser la nécessité de supprimer le *liberum veto*.

Afin de dégager une solution pour le bon fonctionnement du système institutionnel polonais, il en vient à prendre des exemples parlants étrangers. Il milite alors en faveur de l'introduction de la *pluralitas* « dans tous les votes, dans tous les types de délibérations et dans tous les ordres de question »<sup>106</sup>.

Par ailleurs, il renforce à nouveau les pouvoirs du Roi (charges des nominations des fonctionnaires). Et rend la Diète non pas temporaire mais permanente. Avec des projets de lois préparées longtemps à l'avance avec des débats encadrés et productifs et un vote avec un *quorum minimum*. Le Roi perd son rôle initiateur des lois mais dans la tête de l'auteur il est renforcé car les mesures prises règlent le conflit perpétuel *inter majestas et libertas*.

La pensée de Konarski trouve un écho particulier dans le camp réformiste et opposé au pouvoir en place qu'incarne la famille Czartoryski. Ils initient des projets de réformes et tentent de renverser le pouvoir d'Auguste III.

Toutefois, ce vent venu Dunin-Karwicki et de Konarski repris par les Czartoryski ne permit pas de répandre un feu de révoltes contre le vieux régime. Il faut attendre 1764 pour apercevoir les premières braises.

## II. Les premières œuvres réformatrices de Stanislas Poniatowski

Avant le texte constitutionnel du 3 mai 1791, il y a eu plusieurs tentatives de la part de Stanislas Poniatowski de réformer la République des Deux-Nations.

### 1. La Diète de 1764, point de départ des réformes

La Diète de convocation de l'année 1764 est la première depuis trente ans qui ne se termine pas prématurément. Le nouveau Roi et la fraction politique au pouvoir sont alors en capacité de réformer profondément le pays. Néanmoins, ils ne peuvent briser les chaînes russes et prussiennes qu'ils ont eux-mêmes forgées.

#### 1.1. La tractation défavorable à la réforme de la famille<sup>107</sup> passée avec Catherine II de Russie

Le 5 octobre 1763 meurt Auguste III, dernier représentant de la dynastie des rois saxons que connut la République de Pologne. Cet événement relance la course à la succession du trône. Le primat, Władysław Aleksander Łubieński, fixe alors l'élection des députés le 6 février 1764 et l'ouverture de la Diète de convocation le 7 mai 1764, par l'envoi des universaux aux Diétines. Toutefois, cette fois-ci, l'élection d'un nouveau roi de Pologne ne donne pas lieu à une lutte acharnée entre les différents États européens. L'Autriche et la France choisissent un rôle stratégique d'« observateur » plutôt que de soutenir, comme elles ont pu le faire par le passé, directement un candidat. Par conséquent, la France se donne comme mission « d'employer les influences de la politique

---

<sup>106</sup> Konopczyński, *Le liberum veto...* p. 254.

<sup>107</sup> Expression pour désigner la maison Czartoryski, famille noble d'origine ruthène dont fait partie Stanislas Poniatowski

(française) au soutien de la liberté de la République et de l'intégrité de ses domaines et de ses prérogatives, mais à ne plus y répandre un argent inutile, puisque des petites sommes ne sauraient y produire aucun effet, et que nous n'y sommes pas assez directement intéressés pour y mettre des considérables »<sup>108</sup>. Toutefois, les deux pays s'étaient arrangés sur la candidature d'un Wettin, dynastie de l'Electeur de Saxe, défunt Roi de Pologne et du Grand-Duché de Lituanie. En réalité, l'Autriche se fait discrète car elle est ruinée par sa guerre avec la Prusse, qui occupe une partie de son territoire. De plus, le candidat, le fils de Auguste III Frédéric Christian, meurt prématurément. Les deux autres frères se mettent en concurrence pour reprendre le flambeau de la candidature au trône mais manquent de soutien véritable de la part de la France et de l'Autriche, il n'y aura pas de candidature provenant de la maison des Wettin.

De l'autre côté, la Prusse et la Russie, depuis le traité d'alliance du 11 avril 1764, ont un candidat commun, Stanislas Poniatowski<sup>109</sup>. En effet, dans ce traité, il est compris un article secret dans lequel l'accord est effectué. Les raisons de ce choix sont encore floues et ne sont pas directement évoquées. D'une part, Poniatowski a été l'amant de la tsarine (après l'assassinat de Pierre II, en juillet 1762) et, d'autre part, il est un noble d'origine polonaise ancienne, permettant de regagner la confiance de certains nobles qui voyaient dans l'ancien Roi, Electeur de Saxe, le diktat de force étrangère. Enfin, il n'est pas un de ses « grands magnats » ayant une puissance d'origine seigneuriale qu'il faudrait craindre. Les deux « despotes éclairés » imaginent alors Stanislas Poniatowski comme un pantin facilement contrôlable.

Mais Frédéric II de Prusse craint les ambitions réformatrices de la famille. Et la faiblesse de la République fait le bonheur de ses voisins. Le roi prusse envisage la possibilité de jouer de ce désordre institutionnel accentué dans cette période d'interrègne pour s'accaparer une partie du territoire et gagner en influence. Il laisse l'impératrice Catherine II « régler à son gré le sort de la Pologne »<sup>110</sup> tout en l'alarmant des volontés réformatrices de leur candidat qui nuiraient à leurs intérêts stratégiques communs. La Russie conditionne alors son appui militaire et politique à la famille à la conservation des principes fondateurs de la République. Ainsi Catherine II envoie aux grands officiers de la République une lettre où il est clairement indiqué ces aspirations : « Pour nous, par une suite d'un bon voisinage et en considérant naturels de notre empire qui en proviennent et sont si étroitement unis avec la conservation et la liberté de la République de Pologne nous nous regardons avec plaisir comme obligée d'employer à propos toutes prérogatives en assurant pour cet effet tous les bons patriotes qui à la futur élection d'un nouveau roi ne se conduisant point par aucun intérêt personnel ne penseront uniquement qu'au maintien de l'ordre établie par les loi et de la liberté des voix tant de notre puissante protection et assistance que de l'intention précise par laquelle nous sommes de nous opposer à toutes tentatives qui y seroient contraires<sup>111</sup>. » Les Czartoryski se retrouvent enfermés dans une prison qu'ils ont eux-mêmes bâtie : ils ne peuvent atteindre le pouvoir sans l'aide russe : les réformes de Stanisław Konarski que le futur Roi soutenait activement ne pouvait être réalisées du fait de l'emprise russe. En particulier la question de l'unanimité. La Russie et la Prusse vont tout faire pour que le principe de *liberum veto* soit maintenu. En ce sens, Catherine II mène à bien son projet de maintenir la République à la place qu'elle avait depuis les cinquante dernières années. Affaiblie politiquement et appauvrie, la

<sup>108</sup> Cité par Natacha Leclercq *La vie politique polonaise...* pp.76-77 : Archives du ministère des affaires étrangères, série Correspondance politique, Pologne 275, fol 41., Choiseul-Praslin à Hennin, confirmant les instructions précédentes, Versailles, 19 mai 1763,

<sup>109</sup> *Recueil des traités et conventions conclu par la Russie avec les puissances étrangères*, T.VI : Traités avec l'Allemagne 1762-1808, 1883 p.31

<sup>110</sup> Cité par Natacha Leclercq *La vie politique polonaise...* pp.76-77 : *Aff étr, C.P. Pologne 283, fol. 280*

<sup>111</sup> Extrait traduit de la *Lettre de S.M. Imp des Russies aux: sénateurs, ministres et grands officiers de la République de Pologne, 8 octobre 1763.*

Pologne n'est plus en position de lutter. L'aigle bicéphale peut poser ses griffes sur elle. D'un autre côté, la famille, en particulier les deux frères Czartoryski, a fait appel à la Russie pour convertir la République en une monarchie sur le modèle français. L'aide russe est essentielle. Mais ils ne comptent pas jouer le rôle de marionnettes personnelles de la tsarine. Si elle a ses idées en tête pour la Pologne, les Czartoryski ont également des projets.

### 1.2. Une élection sous « protection » russe

Dès les résultats obtenus aux Diétines, les grandes familles comprennent qui aura l'avantage à la Diète de convocation et quel roi sera élu. En effet, les résultats des élections des Diétines sont favorables aux Czartoryski et donc à l'élection de Stanislas Poniatowski.

Ce que les oppositions ne peuvent laisser passer. En Lituanie, le prince Radziwiłł ne se laisse pas faire, agit en représailles et sème la terreur dans les tribunaux spéciaux d'interrègne durant le mois d'avril 1764. Toutefois, la Russie s'était assurée du soutien du grand Hetman de Lituanie et peut envoyer ses troupes sur place pour réprimer dans le sang l'autoproclamée « Confédération de Lituanie. »

L'ambassadeur russe Keyserling et son conseiller répondent au primat sur les raisons de l'entrée des troupes russes dans le royaume : « L'entrée des troupes dans ce royaume n'a pour objet que le maintien et la conservation de la tranquillité des droits, de la libre élection de la République. On ne pense qu'à étouffer des étincelles avant qu'elles éclatent en flammes. On est aussi éloigné d'empêcher les délibérations des Diètes qu'on l'a été à l'égard des diétines. Les troupes payent tout argent comptant et ne seront ni ne pourront être à charge de personne.<sup>112</sup> »

De même, la Diète convoquée en assemblée le 7 mai 1764 à Varsovie commence sous protection des troupes militaires russes. De nombreux députés d'opposition quittent la Diète pour protester contre la présence militaire russe sur leur territoire souverain qui menace le bon déroulement de l'assemblée. Et pour le reste, ils rédigent un manifeste qui unit le camp du « secret français », autrichiens et autres grandes familles opposants de longue date aux Czartoryski (Potocki, Radziwiłł, Sanguszko...). Mais ils ne peuvent empêcher la tenue de la Diète avec en premier lieu l'élection d'Adam Czartoryski au poste de maréchal de la Diète.

Toutefois les débats vont très vite se tourner vers les réformes à envisager et à rendre.

### 1.3. Des réformes importantes mais insuffisantes de la famille contre les positions du camp tutélaire russe

La Diète de convocation se déroule donc dans le contexte de diffusion de l'ouvrage de Stanisław Konarski, *De la manière de délibérer efficacement*<sup>113</sup>. Le penseur soutient la nécessité d'introduire un système majoritaire pour les délibérations nationales de la loi et veut ainsi revenir sur le principe du *liberum veto*.

---

<sup>112</sup> Cité dans Natacha Leclerc, *La Vie politique polonaise...*, pp. 83-84, dans Archives du ministère des Affaires étrangères, série Correspondance politique, Pologne 283, fol.215-216, *Copie de la réponse faite à Varsovie le 17 avril par l'ambassadeur extraordinaire Keyserling et le ministre plénipotentiaire Repnin*

<sup>113</sup> Stanisław Konarski, *O Skutecznym Rad Sposobie Albo O Utrzymywaniu Ordynaryjnych Seymow*

Les Czartoryski, proches du penseur, proposent d'abolir les éléments constitutifs selon l'instabilité du régime : l'élection du roi et le *liberum veto*. Mais les envoyés des cours de la Russie et de Prusse déclarent alors qu'ils ne pourraient pas laisser permettre cette suppression. Le *liberum veto* fut écarté seulement dans les affaires économiques, ce qui dans les faits n'eut que peu d'influence. Dans les tribunaux également (mais uniquement dans ceux-ci), les représentants de la noblesse votent un projet qui instaure le vote à la majorité des voix.

Surtout, tout en conservant ce droit, on forme la Diète en confédération. C'est-à-dire que tout en maintenant la règle de *liberum veto*, on proclame ici le détournement de cette règle pour la Diète, le vote à la majorité. Ainsi, si on ne le supprime pas en droit, de fait cet obstacle que constitue le *liberum veto* est suspendu. La famille contourne les limites fixées par Catherine II de Russie.

Des réformes fortes peuvent être engagées, la Diète se concentre sur deux sujets : le statut des villes (impôts municipaux) et le règlement intérieur de la Diète qui, dans les anciennes assemblées, n'existait pas et posait réellement problème : avec l'encadrement des débats, du public « arbitre », chaque objet de discussion devait être conclu par un projet pour passer à un autre objet. Un ordre des matières de discussion.

En revanche, la suppression du *liberum veto*, de manière générale, apparaît dans les débats de la Diète, lors des prises de parole de députés tels que Tomasz Zamoyski ou de l'évêque de Kiev Józef Zaluski mais les envoyés prussiens et russes s'y opposèrent à nouveau.

A la date du 4 juin 1764, la Diète proclama son grand projet de réformes en créant deux commissions : finances et guerre.

Le moment du début de la Convocation de 1764 jusqu'à son terme est, dans des circonstances exceptionnelles, l'expression de l'affaiblissement de la république sous le règne des rois saxons (et des deux règnes de Stanislas Leszczyński) qui n'ont pas réussi à moderniser et réformer le pays. Pourtant, les idées novatrices des Lumières se sont multipliées au XVIIIe siècle, mais sont restées théoriques, car les législatures des États n'ont pas été en mesure de les mettre en œuvre. Tout espoir est donc placé dans cette réunion des ordres en mai 1764. Mais le constat est déchirant : seul un appel à l'aide de l'armée russe permettra de prendre le contrôle total de l'assemblée désordonnée. Et, en cherchant à gouverner le pays par des solutions illicites, la famille arrive à prendre le contrôle tout en poussant en faveur des réformes vitales pour corriger la situation dans la République. Mais le soutien russe l'empêche d'achever ses réformes, l'obligeant à limiter ses ambitions pour la législature de l'État. C'est cette ambiguïté que l'on a pu observer durant la Diète de 1764. Pourtant les volontés réformatrices du nouveau Roi, sensible à la pensée des Lumières, ne s'arrêtent pas là. La Constitution du 3 mai montrera toute la vigueur qu'il donne à l'ouvrage.

## 2. La Commission d'Éducation nationale 1773 : une réforme remarquable

### 2.1. L'homme à l'origine de la commission : Stanisław Konarski

Jérôme Konarski naît au pays de Sandomierz en 1700, d'une famille noble ayant accepté d'embrasser la Réforme. Et cela de manière active, par la secte des Sociniens connus en Pologne sous le nom d'Ariens. Mais, au fur et à mesure du temps, la famille revient au catholicisme. Jérôme

adhère à l'école piariste avec deux de ses frères. C'est à ce moment qu'il prend le prénom : Stanislaw<sup>114</sup>.

L'abbé Jérôme Konarski voyage en Italie, à Rome, où il fait ses études au Collège de Nazareth, par lequel il est fasciné. De cette expérience naîtra sa volonté de réformer les écoles en Pologne. Il veut insuffler un même esprit. A son retour, il effectue un travail d'érudition, le fameux recueil chronologique des lois *Volumina legum*. Ce travail parfait est un long chemin de codification du droit. Il est l'auteur du *Tome I*. Par la suite, d'autres confrères reprendront ce travail d'orfèvre.

Après une première tentative infructueuse d'entrée en politique, l'abbé est chargé au printemps 1740 de fonder à Varsovie un collège de nobles. Mais, à cette période, il écrit également son traité *De la manière efficace de délibérer*. Il continue donc de s'intéresser et de vouloir influencer la vie politique de son pays. Il entreprend aussi avec d'autres confrères des réformes dans les Écoles Pies (introduction de la philosophie moderne, un latin moins grammatical).

Au Collège des nobles (*Collegium nobilium*), il instaure un enseignement proprement juridique : sur le droit public, la rhétorique, les humanités et la politique.

Le Collège des Nobles devient le laboratoire des idées de Konarski. Il fait lire son traité, favorise l'étude de la philosophie et critique le régime rétrograde ainsi que l'emprise étrangère des règnes saxons. En somme, le *Collegium Nobilium* est le premier lieu d'éducation à la philosophie des Lumières. Avec l'arrivée de Stanislas August au pouvoir, le piariste va pouvoir étendre son modèle d'éducation.

En effet, le Roi reconnaissait le modèle des piaristes et trouvait Konarski « vertueux » : « Parmi les piarons s'éleva un homme vraiment vertueux et vraiment désireux de procurer à sa nation toutes les améliorations dont elle avait besoin... Konarski a fait deux livres qui lui ont mérité la reconnaissance de tous les hommes sensés de sa nation. Le premier avait pour objet de corriger les vices de l'éloquence. Le second fut celui où il osa combattre l'abus absurde du *liberum veto*. (...) tel était alors l'état déplorable des connaissances et des notions politiques, les préjugés en faveur du *liberum veto* étaient si forts qu'ils étaient un vrai fanatisme, de sorte qu'il fallait tout le courage de la vertu la plus patriotique pour oser s'avouer l'auteur de ces deux ouvrages<sup>115</sup>. »

En 1773, dans un contexte politique où la Pologne se trouve sous la férule russe, Konarski meurt. Il aura planté les germes d'un arbre immense : la Commission d'Éducation nationale.

## 2.2. De l'abolition de la compagnie jésuite à l'établissement de la Commission d'éducation

Vaincus sur le terrain politique, les réformistes vont s'attacher à gagner sur le terrain de l'éducation. C'est-à-dire former les générations futures aux idées nouvelles.

D'un côté, Franciszek Bohomolec lance le *Le Monitor* pour permettre le dialogue intellectuel et le fonctionnement du débat, vital à la vie publique. De l'autre, Félix Oraczewski fait la demande expresse au roi de présenter « un plan d'Éducation nationale ». Pour lui ce plan sera « la source la plus certaine de notre bonheur. Il nous faut des hommes, faire des Polonais, et des Polonais des

---

<sup>114</sup> Konopczynski, *St. Konarski*, 1926.

<sup>115</sup> Cité par Ambroise Jobert, *La commission nationale en Pologne (1773-1794) : son oeuvre d'instruction civique*, dans Stanislas Poniatowski, *Mémoires*, II, pp. 207-208

citoyen »... Ainsi, tout comme le pensaient Jean-Jacques Rousseau ou Le Mercier de La Rivière, la tâche principale de la Pologne est l'éducation au génie national.

Le 21 juillet 1773 marque l'abolition de la Compagnie des Jésus par le *Dominus ac Redemptor* pris par le pape Clément XIV. Cet événement eut comme effet une indignation collective à la Diète. Le soin de la prise de possession des écoles et des autres biens de la Compagnie désormais ayant perdu leurs fonctions fut l'objet de débat. Les évêques voulaient en prendre possession et le Roi par l'intermédiaire des Jésuites défavorables voulut que les biens soient attribués au gouvernement. L'épiscopat polonais trouva une solution médiane puisque tous les biens revinrent à la République sous la condition équivoque d'un accord avec les évêques concernant l'utilisation de ces biens restants.

De cet accord voté à la Diète le 27 septembre 1773, une délégation se crée pour la gestion des biens et la direction des écoles de la Compagnie. On trouve normal de confier cette délégation à l'autorité du Roi qui avait cette « fonction de droit et parce que nul mieux que le Roi actuel ne peut dresser et exécuter un plan d'Éducation nationale », selon le jésuite P. Wyrwicz<sup>116</sup>

Ainsi, le chancelier Chreptowicz présente à Stanislas un *Plan de l'Éducation nationale* et prend pour un temps la tête de la commission. La commission pilote sur le modèle du *Collegium nobilium* différentes nouvelles écoles. Très vite, de nombreux penseurs libéraux du siècle se rapprochent de l'institution. Celle-ci devient un passage « presque obligé » en Pologne pour les acteurs politiques de la réforme. Bon nombre de réformistes au moment de la grande Diète et à l'origine de la Constitution du 3 mai y sont passés.

### 3. La réalité d'une perte de souveraineté et d'un passage sous « garantie russe »

#### 3.1. Une Constitution imposée en 1768

L'ambassadeur russe, Nicolas Repnine, devient le personnage central du régime polonais. En octobre 1767, il oblige, grâce aux forces militaires russes sur place, le Roi à se rendre à la Diète convoquée par l'ambassadeur. Il y a la reconnaissance égale des droits exprimés par les confédérés de Radom. Ce qui a pour effet d'annuler les rares réformes positives adoptées à la Diète de 1764. L'ambassadeur essaie de paralyser complètement le pays. Il force la ratification de la Constitution de la fin de la Diète. Ce qui a pour effet de confirmer les lois cardinales du pays en vue de la pleine liberté des nobles et l'égalité totale entre eux. Au passage, la Prusse marque de son empreinte le territoire lituanien. *Liberum veto* et électivité de la Couronne sont bien évidemment confirmés pour perpétuer le chaos.

En 1772, le partage de la Pologne entre la Prusse et la Russie vient définitivement entériner la perte de souveraineté. À ce moment-là, la République perd un tiers de son territoire au profit des deux autres puissances. La Russie met en place un Conseil permanent pour contrôler politiquement la partie du territoire qui n'est pas encore passée sous contrôle russe.

#### 3.2. Le Conseil permanent : l'achèvement de la tutelle russe

Le 15 septembre 1773 est adopté sous l'impulsion du premier ministre russe le Conseil permanent. En effet, lors de la Diète, celui-ci présente le nouveau projet de Constitution. Ce dernier comporte

---

<sup>116</sup> Cité par Ambroise Jobert, *La commission nationale en Pologne...* : Lewicki, Geneza K.E.N, pièce 8

à la fois l'éligibilité du roi, à nouveau réaffirmée pour assurer la succession à Poniatowski qui devient gênante ; et l'établissement du Conseil permanent, ratifié à la Diète, malgré l'opposition du Roi et les protestations des nonces. C'est un véritable coup de force. La Russie crée dans l'Etat polonais une nouvelle institution : le Conseil permanent. Par ce dernier, l'ambassadeur russe s'assure une domination totale sur le régime.

Le projet trouve sa consécration dans la Diète de Partition de 1775. Ainsi, le nouvel ambassadeur en Pologne-Lituanie, Otto Magnus von Stackelberg (qui remplace Repnine), prend la tête du projet sous le regard lointain mais appuyé de Catherine II. Le Conseil est composé du roi (dont la voix compte double), 18 membres du Sénat et 18 membres de la Chambre basse du Sejm. Les réunions sont censées être supervisées par le maréchal de Lituanie, Ignacy Potocki, c'est en réalité Stackelberg qui contrôle le Conseil et s'assure de la docilité de ces membres.

Conclusion chapitre 2. Comme le montre un voyageur anglais en Pologne durant cette période : « Tout le royaume reste sous la garde ou plutôt sous la puissance de la Russie qui y gouverne d'une façon aussi illimitée que dans une de ses provinces. Le roi n'est rien de plus qu'un vice-roi ; le pouvoir réel de celui-ci est passé aux mains de l'ambassadeur russe qui dirige les affaires du royaume suivant les instructions qu'il reçoit de sa Cour. »<sup>117</sup>

Conclusion Section 1. Au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle, face à l'anarchie polonaise qui profite à la haute noblesse et aux puissances étrangères belliqueuses, la volonté de réformer la République monte en puissance. Toutefois, les premières tentatives se concluent par des échecs. La progression des idées des Lumières ne trouve alors pas encore d'expression politique réelle dans le pays.

Transition. Seulement, en 1788, grâce à un contexte favorable, ce qui va devenir la « Diète de Quatre Ans » ou par extension « la Grande Diète » est à la fondation d'un moment et d'un lieu de l'émancipation nationale et de l'exacerbation de la liberté. Avant 1789, et la Révolution française, il y a 1788 et les réformes polonaises.

## **Section 2 : Aux origines de la « Diète de Quatre Ans » : de l'ombre à la lumière**

Durant cette Diète on distingue deux périodes. Du début de l'année 1788 à la fin de l'année 1789, l'action de l'assemblée va permettre de rétablir la souveraineté nationale par des politiques fiscale et militaire. De 1790 jusqu'à la révolution du 3 mai 1791, la Diète entreprend une véritable transformation du système institutionnel de la République des Deux-Nations. Ces quatre années vont être l'illustration de la consécration politique du mouvement des Lumières polonais.

### **Chapitre 1 : Les deux premières années des réformes militaires et fiscales comme préalable impératif au rétablissement de la souveraineté nationale**

I. La phase prodromique de la « Grande Diète » à l'expression de la pensée des Lumières

---

<sup>117</sup> Cité par Justine Klotz; *op. cit.*, p.179

## 1. Le renversement de l'équilibre international favorable au prélude de la Diète de 1788

### 1.1. Les projets d'alliance : vers un changement de protectorat ?

Depuis l'introduction du Conseil permanent, le Roi Stanislaw August est totalement dépendant de la tsarine Catherine II de Russie. Il cherche à conclure des traités d'alliances militaires pour pouvoir augmenter le contingent militaire polonais avec l'accord de la Russie, en prétextant aider la Russie dans ses diverses guerres. Mais il n'obtient aucune réponse favorable de Catherine II, bien au contraire ; celle-ci, par la voix de son ambassadeur le comte Otto Magnus von Stackelberg à la tête du Conseil permanent, et par la plume de son conseiller le prince Bezborodko, décrète un nouveau projet d'alliance, de façon unilatérale, avec l'Autriche et comprenant la Pologne. En effet, avec les débuts d'une nouvelle guerre contre l'Empire ottoman dont les premiers combats des flottes maritimes ont lieu en septembre 1787, Catherine II cherche des alliés et se rapproche de l'Autriche de Joseph II. Et si la monarchie autrichienne répond favorablement, en revanche, la Prusse reste en retrait. Le traité d'alliance prévoit la participation de la Russie à la prochaine Diète en vue de s'assurer de l'entrée en guerre de la Pologne contre l'Empire ottoman. Ce qui pour l'envoyé plénipotentiaire prussien en Pologne est le signe clair des intentions de la tsarine :

« Il est hors de doute que cette alliance est dirigée uniquement contre V. M. et qu'elle dénote la ferme intention d'arrêter toute extension de la Prusse ; l'intérêt de V. M. veut donc que l'on fasse l'impossible pour l'empêcher d'aboutir. Pour y réussir, le meilleur moyen est évidemment que V. M. propose de son côté un traité à la république, sur les bases des traités antérieurs entre la Prusse et la Pologne. Quant au comte Stackelberg, V. M. devrait lui faire répondre que V. M. ne voit aucune raison à la conclusion d'une semblable alliance et que d'ailleurs afin de garantir, elle aussi, l'intégrité de la Pologne, V. M. se propose de renouveler son traité avec cet Etat. Cette déclaration fera ajourner la signature du traité projeté, ce qui nous permettra de chercher à nous gagner un parti en Pologne et à empêcher la formation d'une confédération. Tout cela sera d'ailleurs facile, puisqu'une grande partie de la nation polonaise est hostile à la Russie<sup>118</sup>. »

L'alliance de la Prusse avec la Russie avait permis le précédent partage du pays et son dépeçage. Dès lors la République peut alors profiter de cette confrontation de puissances pour s'extirper du joug russe<sup>119</sup>.

Le philosophe et écrivain Stanislaw Staszic, auteur des *Remarques sur la vie de Jan Zamoyski*, analyse la situation géopolitique comme propice. Il postule que la République devrait opter pour la neutralité politique et militaire vis-à-vis de la Russie et de la Prusse. Le pays devait se nourrir de ses rivalités et confrontations pour obtenir l'indépendance nationale.

Au contraire, les autres penseurs, issus du camp de la Réforme, voient le pays en si mauvais état qu'ils ne peuvent imaginer sa survie sans l'aide étrangère d'une grande puissance. Les réformistes défendent alors une alliance polono-prussienne. Toutefois, certains commencent à craindre qu'il ne s'agisse en réalité que de troquer une garantie russe pour obtenir une garantie prussienne. Néanmoins, le 13 octobre 1788, le roi prussien adresse une déclaration à l'Assemblée lue par le maréchal Stanislaw Malachowski.

---

<sup>118</sup> Cité par Niewengłowski, *op cit* pp. 121-122.

<sup>119</sup> Henryk Kocój, *Dziedzictwo konstytucji 3 maja, Kraków, Arcana*, 2016, pp. 49-50.

Cette déclaration annonçait un soutien solide de la Prusse en faveur d'une alliance au détriment de la Russie ; elle fut accompagnée de nombreux écrits. L'alliance possible avec la Prusse permet un regain d'espérance du côté réformateur. De nombreuses publications commentent la situation politique et géostratégique et montrent les avantages d'un rapprochement avec la Prusse. Notamment les brochures *Négociations prussiennes en Pologne*<sup>120</sup> ou *Accord des circonstances politiques avec les mobiles du zèle des citoyens*<sup>121</sup>. Toutefois, si la littérature au début de l'année 1788 est unanime quant à ce rapprochement, certaines craintes sont aussi mises en avant. Les brochures mettent en garde sur de possibles désillusions. Si la Russie en 1763-1764 était perçue comme une solution à l'anarchie, désormais la Pologne est avertie des volontés expansionnistes voisines. Les puissances limitrophes ne venaient jamais en aide à la Pologne de manière désintéressée. Il faut donc que le régime se montre à la hauteur d'une alliance avec la Prusse pour ne pas se faire engloutir par cette dernière. D'où l'idée qui émerge d'enclencher une réforme militaire et financière préalablement à une alliance avec une puissance étrangère. C'est ce que Hugo Kollataj propose : « Ne nous hâtons pas de conclure une alliance avec telle ou telle puissance, et n'en décourageons aucune, mais tâchons tout d'abord de nous organiser militairement. » Et il poursuit : « Consacrons-nous donc au bien général du pays sans rêver de jouer un rôle parmi les Etats et nous pourrons nous relever<sup>122</sup>. » Toutefois, dans cette effervescence générale, ces présages de mauvais augure ne sont pas pris en compte.

## 1.2. Les guerres russo-ottomane et russo-suédoise

Avec la guerre russo-ottomane et le conflit entre la Suède et la Russie, les Russes sont trop occupés pour prêter attention à la Pologne.

Le conflit russo-ottoman débute officiellement le 19 août 1787, à la suite de l'invasion russe du Khanat de Crimée. L'opposition avec l'Empire ottoman est déjà ancienne et ces nouveaux événements constituent la septième guerre entre les deux pays.

La tsarine Catherine II envisage un élargissement de son empire vers le sud. Le ministre Potemkine a l'idée de refonder l'ancien royaume de Dancie et de contrôler l'ensemble des Balkans<sup>123</sup>. Pour ce faire, au moment de l'invasion de l'Ukraine, la Russie retire ses hommes de Pologne pour renforcer le front plus à l'est. Ensuite, plus au sud en Valachie et sur la mer Morte, aussi Catherine II retire de Pologne ses troupes.

Gustave III conclut une alliance avec l'Empire ottoman pendant l'été 1788. Et déclenche la guerre en envoyant une flotte militaire qui traverse le golfe de Finlande en direction de Saint-Pétersbourg. Des batailles navales dans ces mers du nord ont ainsi lieu. Elles opposent des navires suédois à ceux danois (alliés de la Russie) et russes. Toutefois Catherine II ne considère pas cette guerre avec la Suède comme décisive. Mais, additionnée à l'important conflit avec l'Empire ottoman, la Russie impériale n'est plus en mesure de se concentrer sur les affaires intérieures de la Pologne. D'autant que la Révolution polonaise se déclenche avant la française, ce qui rend cette première plus discrète.

Autant d'éléments pour les réformateurs polonais qui leurs permettent d'agir librement.

---

<sup>120</sup> *Negocjacya pruskaw Polsce*. » (in-8°, 14 feuil.), Varsovie, 1790.

<sup>121</sup> *Kalkulacya okolicznosci politycznych z pobudkami gorliwosci obywatelskich.*, Varsovie, 1789

<sup>122</sup> Hugo Kollataj, *Lettre d'un anonyme*, 1788-1789, 1re partie, lettres I et VII

<sup>123</sup> Jean-Paul Scot, *La Russie de Pierre le Grand à nos jours*, Paris, 2000.

### 1.3. Les débuts de la Diète

Dans toute la République, les Diétines se sont réunies en août 1788 pour élire et instruire les envoyés à la Diète. Ces élections sont les plus disputées depuis des années. Le parti des hetmans obtient un excellent résultat comme à son habitude du fait du soutien clientéliste de la petite noblesse. En particulier dans les régions de l'est et du sud du Royaume de Pologne. En revanche, dans le Grand-Duché de Lituanie et dans celui de Mazovie, le Roi acquiert une majorité confortable surprenante. Le Parti des patriotes (voir 2.1.2.) obtient seulement quelques députés. Mais cela importe peu. Pour bien comprendre l'ébullition qui naît avec cette nouvelle Diète, il faut plutôt regarder en détail le contenu des instructions des Diétines. Dans celles acquises au roi, on trouve la confiance confirmée dans le monarque et la gratitude pour son travail pour le bien de la nation. Toutefois, de nombreuses Diétines critiquent ouvertement l'institution du Conseil permanent et sa prétention à interpréter la loi. Les instructions expriment également le refus de participer à la guerre russo-ottomane. D'autres points importants sont mentionnés comme l'accroissement des forces militaires ou même, dans certaines Diétines, ce renforcement militaire passe par l'acceptation d'une augmentation des impôts fonciers. Ce dernier point est particulièrement symbolique : les nobles qui se battaient pour leurs intérêts particuliers et sans payer d'impôts royaux étaient cette fois-ci disposés à les accepter. Signe de l'apparition d'une conscience nationale, certains pans de la noblesse reconnaissaient l'urgence et l'occasion de redresser la République.

Le 6 octobre 1788, la Diète libre est solennellement ouverte sous la présidence du nonce de Posen, Franciszek Kwiecki (maréchal de la Diète précédente). La vérification des *Lauda* effectuée, l'Assemblée procède ensuite à l'élection d'un nouveau maréchal. Piotr Potocki renonce à candidater à ce poste. Il ne reste plus que Stanislaw Malachowski qui est élu à l'unanimité des votes. Du côté de la Lituanie, on nomme au même poste le prince Sapieha.

Dès le début, l'idée de transformer la Diète en confédération est évoquée. Les députés étaient conscients de la conjoncture politique internationale (évoquée auparavant) et de la nécessité imminente de réformer le pays. Le souhait de former une confédération générale a pour but de faciliter la prise de décision par le vote à la majorité et la suspension du principe unanime de *liberum veto*.

Peu avant l'ouverture de la première séance de la Diète, le 6 octobre 1788, l'ambassadeur Stackelberg a assuré aux chefs de l'opposition que la Russie n'avait pas l'intention de conclure une alliance militaire avec le pays. Cependant, il avait déjà été convenu que la Diète se confédérerait elle-même. Par conséquent, l'acte de la Confédération est voté à l'unanimité le 8 octobre 1788.

Le préambule de l'acte de la Confédération donne directement le but et les ambitions de la Confédération : « Nous voulons maintenir intact notre droit de délibérer librement, en respectant néanmoins les lois qui nous garantissent : (...) Mais comme toutes ces prérogatives nationales ne sauraient être soldées sans que la force publique ne les protégeât efficacement contre toutes les entreprises dangereuses, nous voulons donc avant tout sacrifier nos fortunes, autant qu'il dépendra de nous à l'effet d'augmenter l'armée nationale<sup>124</sup>. » La fiscalité et l'armée sont donc les deux thèmes au cœur des débats.

De manière cruciale, l'acte de confédération a permis aux envoyés d'introduire une disposition à l'article 4 : un vote secret succède au vote ouvert si un membre l'exige sur toutes les questions, à

---

<sup>124</sup> Cité par Richard Butterwick, *La Constitution du 3 mai 1791 : Testament de Commonwealth polono-lituanien*, (The Constitution of 3 May 1791 Testament of the Polish-Lithuanian Commonwealth), Varsovie, Polish History Museum, 2021, p. 76

l'exception de la fiscalité. Cela permettrait d'éviter les pressions extérieures et ainsi voter en âme et conscience selon ses propres choix. Le secret des votes devient essentiel au bon déroulement de la Diète. Cela remet en question la nature clientéliste et corrompible des députés.<sup>125</sup>

Au contraire des autres Diètes confédérées, il n'y a pas eu un processus insurrectionnel : la réforme se fait sous la présidence du roi et selon sa volonté. Et cela s'explique parce que c'est la Diète qui s'est confédérée d'elle-même. Ainsi, la Diète de Quatre Ans qui s'imposa sans « aucune contrainte extérieure, sans la plus légère opposition et remplissant soigneusement tous les règlements prescrits par les textes, se conforma scrupuleusement à tous les principes de la légalité<sup>126</sup> ».

## 2. Nouvelle répartition du spectre politique

Les partis politiques présents à la Diète de Quatre Ans ne s'opposent plus seulement à propos de leur soutien à des États étrangers. Au sein de l'assemblée, on distingue le « parti russe » pour parler du parti royaliste mené par Stanislas Auguste et le « parti prussien » pour les patriotes, auxquels il faut ajouter les conservateurs qui soutiennent également la politique de Catherine II. Désormais, plus encore qu'auparavant, les différences entre les partis politiques se fondent sur les idées. Apparaît ainsi une nouvelle répartition : un camp réformiste, celui du parti royaliste et du parti patriotique, et un camp conservateur incarné par le parti républicain.

### 2.1. Les partis

Les partis politiques sont des structures bien moins établies qu'à l'ère moderne. Toutefois, la sphère politique est bien divisée en trois. Et, dès les débuts de la Diète, ses membres et les commentateurs ont bien conscience de l'appartenance respective de chacun.

#### 2.1.1. Le parti royal et royaliste

Le parti est à la fois royal, car il est composé du Roi et de ses proches, et royaliste, car il œuvre en faveur d'un pouvoir plus grand entre les mains du Roi.

Comme évoqué, le parti est également appelé « parti russe », puisque ce parti s'appuie sur l'aide de la Russie. Cependant, par l'intermédiaire de cette puissance, il souhaitait opérer les réformes intérieures de l'Etat.

Le parti est mené par le roi Stanislas August. Malgré son attrait pour les Lumières et ses positions en faveur des réformes (voire chapitre précédent), il demeure perçu par l'opinion publique comme un instrument de Catherine II. Dans sa correspondance avec le représentant polonais à Saint-Petersbourg, le roi démontre qu'il ne peut lutter contre les préjugés du pays et résister aux exigences de l'opinion publique. Cette dernière considère qu'il ne doit son statut de roi qu'au soutien russe. Néanmoins, doté d'un sentiment patriotique réel, il mesure bien son poids politique et les enjeux<sup>127</sup>. Et s'il ne bénéficie pas des faveurs du peuple, son frère, Michel Poniatowski, primat du royaume, était encore plus impopulaire. Ennemi de tous, il était un partisan de l'égalité des classes au nom de la justice et de l'universalisme. En particulier, il défend la cause des paysans, notamment en ce

---

<sup>125</sup> Walerian Kalinka, *La Diète de quatre ans*, t. I, liv. III, ch. 2, § 89

<sup>126</sup> Richard Butterwick, *La Constitution du 3 mai 1791*... p. 79.

<sup>127</sup> Szymon BeAskenazy. *Die letzte polnische Königswahl*, Göttingen, 1894

qui concerne leur condition de vie et de travail. Mais ceux-ci ne pèsent absolument pas politiquement et ses ennemis sont plus puissants. Pourtant certains auteurs proches de la physocratie polonaise comme Joachim Chreptowicz vont le suivre dans sa volonté d'améliorer la condition paysanne. Mais également Andrzej Zamoyski, alors chancelier de Lituanie et qui est l'un des principaux penseurs du projet de code de 1778<sup>128</sup> avorté. Le « Code Zamoyski » qui aurait renforcé le pouvoir royal, rendu tous les fonctionnaires responsables devant la Diète, placé le clergé et ses finances sous la supervision de l'État, donné plus de privilèges aux habitants des villes et réduit le servage et privé les *szlachta* sans terre de nombre de leurs immunités légales.

En ayant en commun de vouloir renforcer les pouvoirs du roi, le parti se rassemble sur un projet de gouvernement : la monarchie parlementaire anglaise<sup>129</sup>. A l'inverse d'autres qui perçoivent le modèle anglais comme un moyen de limiter les pouvoirs du roi, le parti royal y voit la consécration des pouvoirs du roi, avec notamment sa succession héréditaire, qui redevient centrale, et un pouvoir législatif à part entière. Les réformes proposées par le parti libéral vont de pair avec l'acquisition de droits de la Couronne et l'introduction d'un gouvernement fort et indépendant de l'Assemblée. Ainsi, Ignacy Łoborzewski, membre du parti royal, fait répéter les paroles qu'aurait prononcées le leader patriotique Stanisław Potocki : « Si nous pouvions introduire en Pologne une forme de gouvernement analogue à celle de l'Angleterre, celle-ci serait la meilleure de toute<sup>130</sup>. » Et si le parti royal et le parti patriotique adhèrent tous deux aux institutions anglaises sur la question du Roi, le parti patriotique pose quelques réserves et préfère le modèle français.

De sorte que si le parti royal est beaucoup plus influencé par le modèle anglais, en revanche, le parti patriotique se laisse plus tenter par les acquis révolutionnaires français. Une opposition naît alors autour de la Révolution française avec le parti royal, qui critiquait les dérives des événements révolutionnaires et cherchait à prouver les vices de sa Constitution. Le parti royal publie sous la plume d'Ignacy Łoborzewski *Système des libertés polonaises comparé à celui d'Angleterre* qui encense le régime anglais et préconise de s'en inspirer. Le parti patriotique riposte aussitôt par la publication de brochures : *Les Observations sur le gouvernement anglais et d'autres qui sont utiles à un peuple libre*<sup>131</sup>.

### 2.1.2. Le parti patriotique

Le parti patriotique apparaît alors plus proche des révolutionnaires français et une filiation avec les Lumières est plus facile à opérer. C'est pourquoi l'héritage des Lumières dans la Constitution du 3 mai tient son origine bien plus du parti patriotique que du parti royal.

Ce parti pèsera le plus dans l'instigation de la Diète de Quatre Ans. Ses membres sont les principaux inspirateurs des réformes accomplies. En effet, « ce parti groupait les hommes les plus éminents aussi bien par leur talent que par leurs qualités morales »<sup>132</sup>.

Leur programme politique à réaliser durant la Diète se résume en trois points principaux. Tout d'abord, il faut mettre fin à l'électivité de la Couronne et réintroduire le principe d'hérédité du trône. Ensuite, ils exigent la suppression du *liberum veto* et des confédérations. Sur ces deux points, les patriotes ne font pas preuve d'une grande originalité, mais continuent de pointer du doigt les méfaits particulièrement visibles de la République. Enfin, ils souhaitent mettre en place une réforme

---

<sup>128</sup> Les propositions du code Zamoyski vont être majoritairement reprises dans la Constitution du 3 mai 1791.

<sup>129</sup> Daniel-Charles Niewenglowski, *Les idées politiques et l'esprit public en Pologne à la fin du XVIIIe siècle, la Constitution du 3 mai 1791*, Paris, 1901, p. 81.

<sup>130</sup> Ignacy Łoborzewski, *Testament politique pour le fils du pays avec un plan pour une forme républicaine de gouvernement*, Varsovie, 1789.

<sup>131</sup> Justine Klotz, *op cit*, p. 187.

<sup>132</sup> Cité par *Ibid*

sociale, avec une plus grande place accordée à la bourgeoisie, et qui débiterait par l'émancipation des villes royales, leur redonnant leur autonomie d'origine. Ce point-là est plus complexe et assez neuf au niveau des revendications. Pour ces réformes, les patriotes sont conscients de l'importance de se doter d'un contingent militaire à la mesure des menaces extérieures. Avec la réforme sociale, la réforme de l'armée apparaît comme un préalable nécessaire à toute transformation de la forme de gouvernement.

Toutefois, se rendant compte des tendances géopolitiques et du poids que représente désormais la Russie, ces patriotes pensent nécessaire de former une alliance avec une force étrangère. Ils songent à s'allier à la Prusse qui soutenait leur programme de réformes depuis le début, en contact avec les envoyés plénipotentiaires à Varsovie.

A noter que, dans le parti patriotique, il existe deux factions qui s'unissent durant la Grande Diète. Dans la première, il y a des hommes éclairés qui ont une profonde éducation politique et aussi une plus grande expérience. Une fraction avancée du parti grandit dans les idées du XVIIIe, menée par Hugo Kollątaj et Scipione Piattoli.

a) Hugo Kollątaj : le « Robespierre polonais »

Hugo Kollątaj incarne parfaitement le mouvement jacobin polonais importé de France, qui se développe durant la Grande Diète, mais surtout précédemment dans la période des insurrections. On le nommait d'ailleurs dans les rapports des correspondants russes et autrichiens le « Robespierre polonais »<sup>133</sup>. D'autres comparaisons avec des personnages français ont été faites, comme avec l'abbé Sieyès dans l'*Histoire de la littérature polonaise* de J. Bartoszewicz. Pour insister sur tel ou tel trait particulier qui façonne l'homme, on l'appelle soit le Cromwell, soit le Richelieu ou encore le Mirabeau polonais. Enfin, Sieyès et Talleyrand sont cités comme modèles d'hommes d'Etat et dans le fait qu'ils traversent les régimes tout en restant au premier plan, exactement comme Hugo Kollątaj.

Il se rendit célèbre comme l'un des principaux acteurs de la Commission de l'Education nationale et surtout pour être à l'origine de la modernisation de l'université polonaise de Cracovie. De plus, il plonge dans le bain politique au moment de la Diète de 1788. Il publie au moment où la Diète devait commencer ses travaux : *Les lettres de l'anonyme à propos de la future Diète adressées à Stanislas Malachowski, référendaire de la Couronne*. Il s'agit d'un traité politique adressé au maréchal de la Diète, dans lequel il exhorte l'Assemblée à prendre les réformes nécessaires des institutions. Fait une critique très vive de l'ancien régime : « Quelle est cette liberté, quel gouvernement est-ce à qui, dans l'espace de deux ans, on permet d'agir seulement pendant six semaines ; qui doit s'insurger contre sa propre constitution s'il veut être actif, car chaque Confédération n'est rien d'autre qu'une insurrection contre les lois en vigueur. » Il montre les faiblesses du pouvoir de l'exécutif : « Le premier défaut de notre système politique est que nous n'avons pas voulu avoir jusqu'à présent un véritable gouvernement ». Il continue : « Nous nous vantons de nos libertés et au fond notre constitution ne fait voir qu'un gouvernement féodal mitigé d'une aristocratie. La nation ne s'était jamais rendu compte que le gouvernement républicain ne consistait pas dans le dépouillement du roi de ses prérogatives de la nation exécutant sa volonté. »

Kollątaj propose ses réformes ensuite. Il veut une nouvelle constitution qui garantisse la liberté et la propriété individuelle à tous les citoyens. Il faut un pouvoir législatif permanent rompant

---

<sup>133</sup> Bogusław Leśnodorski, *Les Jacobins polonais*, Paris, 1965, p.123.

totalemment avec le principe même de réunion de la Diète. Autre point important : la séparation des pouvoirs. C'est pour lui une condition essentielle pour la liberté.

Surtout, il souhaite le passage à une monarchie constitutionnelle et censitaire. Surprenant pour un « jacobin » ! En réalité, le vote censitaire renvoie à un compromis pour permettre d'intégrer la bourgeoisie dans la vie politique, au détriment de la noblesse d'épée désargentée, mais surtout pour concurrencer les grands magnats. Dans ce contexte, la qualification d'Hugo Kollataj, en « Robespierre polonais » prend tout son sens. Le principe de monarchie constitutionnelle est pour consolider le pouvoir du roi, c'est pour cette raison qu'il souhaite introduire le principe de l'hérédité du trône. Cette fois, il est dur de comprendre pourquoi un « jacobin » œuvre en faveur des principes de la dévolution de la Couronne. Tout le paradoxe démontré dans ce mémoire se retrouve ainsi dans la figure de ce personnage.

Néanmoins, il souhaite une réforme sociale partagée par l'ensemble de la pensée des Lumières. Celle-ci est « la plus fondamentale dans la refondation du système politique ». Cette réforme comprend le statut des villes : avec une représentation à la Diète (il imagine une chambre destinée uniquement aux villes). Pour cela, il veut l'abrogation de l'ancien droit teutonique et du gouvernement autonome des municipalités.

Sur ces idées, il va former dans sa maison « la forge » où les grands penseurs, juristes et hommes politiques patriotes se rassemblent. Il constitue ainsi un cercle de pensée qui réunit après 1791 les « Amis de la Constitution ».

Il écrira encore sur les institutions et sur ses considérations sur la Constitution du 3 mai : *De l'avènement et de la Chute de la Constitution du 3 mai* (1793), lors d'un séjour en prison et lors de son exil, suite au terme de la Grande Diète et aux échecs insurrectionnels.

Il a été le grand penseur de la réforme constitutionnelle, il sera par la suite le grand révolutionnaire jacobin : il est le Robespierre polonais.

#### b) Scipione Piattoli : l'abbé italien

L'abbé Scipione Piattoli devient l'une des figures les plus importantes des Lumières polonaises et est également à l'origine de la rédaction de la Constitution du 3 mai. Le Florentin appartient à l'ordre piariste et devient professeur de rhétorique aux collèges de l'ordre, puis à l'université de Modène, où il apprend aux étudiants l'histoire et le grec ancien. Il prend congé de l'ordre ecclésiastique et part pour la Pologne où il a la charge de faire l'éducation des fils de la famille du magnat Potocki. En 1784, reconnu pour son travail, il s'associe désormais à la famille Lubormiski, avec qui il voyage dans les grandes villes d'Europe. Il y fait la rencontre de nombreuses personnalités importantes incarnant les Lumières du siècle (telles que Goethe, Thomas Jefferson, le marquis de La Fayette ou encore le marquis de Condorcet)<sup>134</sup>.

Au contact de ces Lumières, il est initié à la franc-maçonnerie et intègre la Société des Amis des Noirs, en tant que membre étranger, et défend la cause de la bourgeoisie des villes et des Juifs en Pologne. En somme, il devient un penseur acquis à la cause universaliste. A ce titre, il va jouer un rôle dans la Grande Diète. En 1789, il fait la rencontre du Roi Stanislas Auguste et obtient sa

---

<sup>134</sup> Emanuel Rostworowski, Piattoli Scipione, *Polski Słownik Biograficzny*, Tom XXV, Zakład Narodowy Imienia Ossolińskich i Wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1980, p. 819.

confiance. Il devient son secrétaire personnel. Il fait le lien entre les réformistes, pour une bonne part opposés au Roi, et les royalistes.

Durant la Grande Diète, on confie à l'abbé Scipione Piattoli des missions diplomatiques de grande importance. Il devient un émissaire polonais en Prusse. Il travaille dans l'ombre aux côtés d'Ignacy Potocki, député à la Diète, pour la rédaction de nombreux projets législatifs. Notamment en ce qui concerne la mise en place d'une succession héréditaire au roi Stanislas Auguste. Mais, surtout, on lui attribue l'écriture de la réforme sociale de la Constitution. Cela étant, les historiens discutent toujours sa part exacte de rédaction de la Constitution avec Hugo Kollataj. Ce qui est sûr, c'est son influence idéologique sur le contenu du texte. Les quartiers de Piattoli au Palais royal de Varsovie sont surnommés de « crèche » de la Constitution. En outre, on sait que l'Italien a joué un rôle décisif quant aux derniers préparatifs du vote qui a eu lieu pendant la session exceptionnelle de la Diète le 3 mai. C'est un homme radical dans ses idées, mais que le Roi va défendre jusqu'au bout, y compris contre les autorités papales qui l'accusent d'être un dangereux révolutionnaire. Il est donc l'un des membres clés du parti réformateur tout en étant proche du Roi.

Dans la seconde tendance du parti, on trouve des acteurs politiques réformistes plus modérés tels que les frères Roman Ignacy et Stanisław Kostka Potocki mais aussi Stanisław Malachowski.

#### c) Les frères Potocki : l'aristocratie progressive

Issus de l'une des plus puissantes familles de nobles du pays, les deux frères Potocki illustrent bien l'union entre des principes d'aristocratie et ceux d'une démocratie naissante. Ils représentent la conversion d'une partie de la noblesse aux idées des Lumières. En effet, ayant grandi dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ils sont témoins de la décadence de la République et font leurs classes au *Collegium Nobilium* de Varsovie.

Ignacy suit une carrière politique dans les années 1770-1780 quand son frère Stanisław, plus en retrait, voyage et étudie la linguistique et les arts.

Ignacy est membre (1772-1791) de la Commission polonaise de l'Education nationale. Premier ministre dans le monde consacré à l'éducation, il en devient ainsi le premier « ministre de l'Education ». Il s'implique surtout en ce qui concerne l'éducation. Sur ce point, il aura une grande influence dans la Diète de Quatre Ans et sur la Constitution du 3 mai. A noter également que, en 1779, Ignacy rejoint la franc-maçonnerie et, en 1780, il est vénérable d'une loge<sup>135</sup>.

Proche de la Prusse et menant l'opposition réformiste au parti du Roi, les frères sont au départ bien loin de l'idée d'agir pour permettre le changement de régime. Toutefois, en 1790, grâce à la médiation de Scipione Piattoli, le roi et Potocki commencent à se rapprocher, travaillant ensemble pour la réalisation d'un projet de loi qui deviendra la Constitution du 3 mai. Aux côtés du Roi, de Kollataj et de Piattoli, Ignacy Potocki est l'un des principaux auteurs de la Constitution.

Du fait de leur rang social et de l'absence de réformes radicales revendiquées, ils peuvent être considérés comme appartenant à la frange modérée du parti réformiste.

#### d) Stanisław Malachowski : le maréchal de la Diète

---

<sup>135</sup> Zofia Zielińska, *Potocki Ignacy*, Polski Słownik Biograficzny, Tom XXVIII, Zakład Narodowy Imienia Ossolińskich i Wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1983, p. 6.

Le maréchal Stanislaw Malachowski est également un modéré. C'est un proche du Roi et du parti royal. Et, surtout, il est actif dans le système politique : député à la Diète de 1764, membre du Conseil permanent en 1775. Néanmoins, il œuvre aux côtés des autres patriotes pour l'élargissement des droits politiques, à l'émancipation de la condition paysanne et à la citoyenneté pleine des habitants des grandes villes.

### 2.1.3. Le parti républicain

Le parti dit « républicain » regroupe des individus nobles ayant des parcours très divers. Mais ils s'unissent sur un point : la conservation de l'ancien régime. Ce parti est à proprement parler « conservateur ». Ils sont pour la conservation des anciennes institutions qui composent la République. Pour désigner ces membres, on parle de « conservateurs » ou de « républicains » sans véritable différence. Comme pour le parti réformiste et son lien avec les jacobins, il est aussi difficile de concevoir un parti conservateur qui soit pour le maintien de principes républicains. Les membres agissent activement pour la préservation du *liberum veto* et des privilèges de la noblesse. Ils sont mus par la volonté fondatrice de l'ancienne Constitution. Si ce parti se rassemble sur une idée, on peut néanmoins diviser ces membres en deux groupes en fonction de leurs appartenances sociales statutaires.

D'abord, on trouve des haut fonctionnaires du régime, des « starostes », corrompus par les puissances étrangères, en particulier la Russie. Ils agissent plus par intérêt personnel. Ils adhèrent au parti par clientélisme plus que pour ses idées.

Ensuite, la grande noblesse terrienne. Peu intéressée par le jeu politique, elle veut seulement conserver les privilèges de la noblesse acquis au cours du temps, pour s'assurer une stabilité et se maintenir au sommet de l'échelle sociale. Plus puissant encore que les hauts fonctionnaires, c'est ce dernier groupe qui va constituer la plus grande résistance aux réformes de la Diète.

Le camp politique conservateur prend également le nom de parti des « hetmans » puisqu'il rassemble des personnalités détenteurs des anciens titres militaires de la noblesse comme Franciszek Ksawery Branicki, Seweryn Rzewuski, Stanislaw Szczesny Potocki ou Kazimierz Nestor Sapieha.

Parmi eux, celui de Seweryn Rzewuski est particulièrement marquant. Il est célèbre pour ses écrits politiques qui sont à la base du *Code politique des anciens dogmes politiques*. Il théorise l'idéologie du camp magnat, expliquant le « *liberum veto*, le trône électif avec la faiblesse perpétuelle du pouvoir royal qui en résultait, l'intangibilité des privilèges de la noblesse, l'oppression des villes et la servitude des paysans.<sup>136</sup> »

Cependant, même si ces membres du parti sont en faveur de la conservation de l'ancienne organisation républicaine, ils ne sont pas contre l'idée de changer certains éléments. En effet, le besoin de transformation des institutions était tellement évident au sein de la société qu'ils ne pouvaient ni l'ignorer, ni faire semblant de l'ignorer, ni prétendre ne pas le souhaiter. En revanche, campés sur leurs vieux préjugés, ils ne trouvaient pas de défaillances dans les principes mêmes de l'ancienne organisation, mais ils soutenaient que toutes les faiblesses provenaient de leur mauvaise application.

---

<sup>136</sup> Cité par Niewengłowski, *op cit*, p.137

Remarquons que le parti le plus conservateur va paradoxalement puiser son programme dans les principes révolutionnaires. C'est au nom d'une liberté sacralisée héritée de la Révolution française que les membres du parti républicain s'opposent à toutes les réformes, y compris la future Constitution. Toutefois, il y a une différence fondamentale entre la conception française révolutionnaire de la liberté et celle du parti républicain. La liberté suivant la vision française est universelle, tandis que, pour les magnats polonais, c'est une liberté exclusive de classe et issue de la coutume. Quand la Révolution française proclame des droits communs à tous les hommes, les conservateurs polonais exigent le maintien des droits des nobles.

Mais, pour défendre l'ancienne Constitution, le parti puisera dans la pensée de Rousseau. La liberté si chère au penseur est ici « instrumentalisée » dans les débats à la Diète. Les patriotes sont d'ailleurs accusés d'être rétrogrades, de ne pas suivre les enseignements du courant du progrès venu de l'Ouest et des Lumières, d'être des anti-modernes, quand les républicains conservateurs prétendent adhérer aux idées nouvelles du siècle<sup>137</sup>.

On ne pouvait trouver mieux pour décrire ce groupement que les mots utilisés par Jean Fabre :

« D'un côté, les Bariens impénitents, tout pleins de références à Jean-Jacques et à ses Considérations, tout heureux de voir leur vieilles déclamations contre la tyrannie et le despotisme, leurs hymnes à la liberté et l'égalité politiques, inopinément revalorisés par les événements de France. Plus que jamais, ce langage s'accordait à merveille avec un conservatisme féroce<sup>138</sup>. »

## 2.2. Les camps et tendances<sup>139</sup>

### 2.2.1. Le camp réformateur

Le camp réformateur réunit le parti royal et le parti patriotique. Toutefois, cette réunion des deux partis ne fut pas simple à obtenir. Le parti royal doit en permanence jongler entre la vive critique lancée par les patriotes portés sur les liens du Roi et des royalistes avec la Russie, responsable du démembrement et de la tutelle politique du pays. Alors que ceux-ci ne peuvent acquiescer, il savent également la nécessité de conserver ses liens avec la tsarine. La famille et ses alliés savent bien qu'ils sont officiellement à la tête du pays grâce aux interventions russes. Liés politiquement et stratégiquement avec la Russie impériale, ils ne peuvent rejoindre totalement les positions critiques vis-à-vis de celle-ci faites par le parti patriotique.

Les patriotes sont donc globalement hostiles au Roi. Le prince Michel Oginski dans *Mémoires sur la Pologne et les Polonais* tente d'expliquer son hostilité à Stanislaw August et pourquoi on l'accuse de tous les maux du pays : « On le regardait comme l'exécuteur en Pologne de toutes les volontés de la Russie - à laquelle il devait la couronne - et on ne lui reconnaissait pas assez d'énergie pour opposer de la résistance là où son honneur, la gloire de sa nation et le salut de son pays auraient demandé du courage, de l'activité et un dévouement entier à la cause<sup>140</sup>. » Cette hostilité partagée avec le parti conservateur est si vive que ses proches ne peuvent s'exprimer à l'assemblée que sous

---

<sup>137</sup> Roman Pilat, *Littérature politique de la Diète de quatre ans*, Cracovie, 1872

<sup>138</sup> Jean Fabre, *Stanislas August Poniatowski et l'Europe des Lumières*, Paris, 1952, p.523

<sup>139</sup> Distinction entre « partis », « camps » et « tendances » faite dans Daniel-Charles Niewengłowski, *op.cit*

<sup>140</sup> Michel Oginski. *Mémoire sur la Pologne et les Polonais, 1788-1815*, en français, 4 vol., Paris, 1827, t. I.

la huée du public présent aux séances<sup>141</sup>. Certains nobles le surnommaient d'ailleurs « le veau couronné », insistant sur sa docilité et sa stupidité.

Le marquis et comte Louis-Philippe de Ségur, penseur et historien libéral français, résume assez bien la situation : « Son sort, pendant tout son règne, fut d'être tyrannisé tour à tour par son peuple et par ses voisins et, comme il avait peu d'énergie et beaucoup de lumières, son esprit clairvoyant ne lui servit jamais qu'à prévoir ses malheurs, sans pouvoir l'en garantir. »

Si les deux partis souhaitent l'établissement rapide de réformes nécessaires au pays, le parti royal lui voulait concentrer ce pouvoir en augmentant les prérogatives royales afin d'établir un régime monarchique accompli. Alors que le parti patriotique voulait limiter l'autorité royale et œuvrer en faveur d'une liberté constitutionnelle et par conséquent obtenir un régime purement républicain.

Cependant, au-delà des points de discordance importants, il existait également des éléments d'entente : les deux tendances reconnaissent le besoin immédiat de réformes sociales. De là, plusieurs textes juridiques en découlent. D'abord la loi du 18 avril 1791 et puis surtout la Constitution du 3 mai 1791.

Enfin, sur les moyens d'action, se distinguent encore deux tendances : une plus conservatrice qui voulait réformer sans tout transformer ; et une autre plus favorable à une réforme radicale, influencée par le courant révolutionnaire. Cette dernière s'attaque aux deux vices principaux de l'organisation politique polonaise. Le caractère exclusivement nobiliaire de la république et la décentralisation exagérée du gouvernement.

Ce courant trouve nécessaire, avant toute autre chose, de sauvegarder l'indépendance de la nation face aux puissances étrangères : « La lutte pour la vie devait précéder l'ère des réformes », dit Niewengłowski<sup>142</sup>. Pour cela, il faut une réorganisation immédiate de l'armée et des finances. Il est aussi nécessaire de supprimer l'électivité du roi car « considérée à tort par les Polonais comme une des bases fondamentales de leurs libertés, provenait en réalité tout le mal ». Il faut aussi, développer l'instruction du peuple. Les réformateurs se positionnent pour une égalité entre bourgeoisie et *szcchlata*. La réforme souhaitée adopte un sens démocratique à l'opposé des principes de la République nobiliaire. Pour atteindre cet objectif, il est impératif d'adopter un sens diamétralement opposé au mouvement décentralisateur antagoniste à l'absolutisme, mouvement qui remue au même moment l'Europe. Au contraire, en Pologne, c'est un mouvement centralisateur, avec une concentration du pouvoir royal.

### 2.2.2. Le camp conservateur

Ce que l'on nomme « camp conservateur » ne l'en est en réalité pas. Les membres suivent des trajectoires politiques changeantes qu'il est difficile d'interpréter. Puisque leurs positions sont principalement conditionnées par la défense de leurs intérêts financiers. A l'instar de Franciszek Ksawery Barnicki, qui est d'abord un membre du parti royal, avant d'adhérer au parti Hetman, ou encore Kazimierz Nestor Sapieha qui sera d'abord favorable à la Constitution avant de la rejeter<sup>143</sup>.

## 3. Entre incompréhensions et désintérêts pour la nouvelle Diète à l'étranger

---

<sup>141</sup> Komarzewski, dans *Coup d'œil sur les causes de la décadence de la Pologne en 1807*, parle de « l'existence d'une coalition des partis prussiens et de Potemkine », p. 198.

<sup>142</sup> DC. Niewengłowski, *op. cit.*, p. 61.

<sup>143</sup> Kalinka, *op. cit.*

En France, en 1788, la crise financière et politique pousse le pays à la Révolution. Le Roi envisage de convoquer les états généraux. Cependant il ne peut imaginer la réunion des trois ordres pour former l'Assemblée nationale.

Vu de France, les efforts pour mettre à mal la république nobiliaire par le camp réformiste sont encore mal compris. Par exemple, député de la Convention nationale, Jean Philippe Garran de Coulon met en avant l'ambivalence du camp réformateur émergent en Pologne dans son ouvrage *Recherches politiques sur l'état ancien et moderne de la Pologne, appliquées à sa dernière révolution*.

En réalité, les regards sont presque intégralement fixés sur la révolution nationale naissante. Les événements de la Révolution française donnent lieu à de multiples analyses. La République des Deux-Nations, lointaine, n'a intéressé à la fois les montagnards, les girondins et monarchiens qu'après la promulgation de la Constitution du 3 mai 1791.

Seuls les voyageurs et exilés polonais accueillent avec grande ferveur la nouvelle Diète et ses possibilités réformatrices avec l'Acte de confédération adopté et les premières lois prises. A l'instar du général Tadeusz Kościuszko, revenu de la guerre d'indépendance américaine, ou encore de l'écrivain polonais Jan Potocki, auteur du *Manuscrit trouvé à Saragosse* (cousin des deux frères Potocki, membres principaux de la Diète). Ce dernier rentre en 1788 et ouvre une imprimerie libre à Varsovie qui se transformera en salon littéraire.

## II. Le rétablissement de la souveraineté nationale

### 1. L'effervescence nationale par la littérature politique

Dans la presse polonaise se déchainent les deux bords politiques : en faveur de la réforme et contre celle-ci. Et si les lectures étrangères circulent énormément, les revues nationales permettent également l'avènement des idées des Lumières en faveur de l'occupant russe et pour rétablir la souveraineté de la nation.

La *Gazeta Narodowa y Obca* commence à être rédigée en décembre 1790 et le premier numéro paraît le 1er janvier 1791. Les auteurs Julian Ursyn Niemcewicz, Józef Weysenhoff et Tadeusz Antoni Mostowski jouent un rôle important dans la Diète aux côtés des réformateurs. Ils se font les relais des idées du parti. Ainsi ils contribuent à l'avènement d'une pensée politique des Lumières propre à la Pologne, adaptée au contexte et qui prend avec recul les écrits des Lumières, en particulier ceux qui concernent directement le pays<sup>144</sup>.

Le journal sert donc de relais aux informations politiques. Il voit à l'initiative du Grand Maréchal de Lituanie, Ignacy Potocki. Il était publié deux fois par semaine. Le contenu du journal comprenait principalement des informations sur les débats présentés à la Diète. Journal d'idées, il restait également très proche du jeu institutionnel.

Mais comment parler de la littérature politique de la « Grande Diète » sans parler du *Moniteur universel* de Franciszek Bohomolec ? Son histoire (les années 1765-1785), son contenu fort important et l'influence incontestable qu'il exerça font de ce journal le périodique le plus important de la Pologne du XVIIIe siècle.

---

<sup>144</sup> Jerzy Łojek, *Prasa dawnej Rzeczypospolitej*, [w:] *Dzieje prasy polskiej*, red. Jerzy Łojek, Jerzy Myśliński, Wiesław Władysław, Warszawa 1988, s. 20–24.

Le roi lui-même, enthousiaste à propos des idées philosophiques exposées, était un lecteur régulier. Il subventionnait d'ailleurs les auteurs et le journal.

Le prince Adam Czartoryski fut l'un des premiers du *Monitor*, il devint un véritable inspirateur et conseiller fort écouté. Autour de la rédaction se réunit tout ce qui fut à l'époque brillant dans la littérature et la pensée polonaises : Ignacy Krasicki, prince poète polonais, Franciszek Bohomolec, animateur du théâtre national, l'homme de lettres Józef Epifani Minasowicz, l'infatigable Mitzler de Kolof, rédacteur de 1773 à 1778. Stanislaw Konarski, le réformateur de l'éducation, l'historien et poète Adam Naruszewicz en furent collaborateurs à l'occasion. Bohomolec est celui qui va s'impliquer le plus pour ce journal et écrire le plus régulièrement.

En somme, le camp réformateur marche sur deux jambes : une jambe idéologique, avec des penseurs qui produisent des idées pour la réforme ; et une jambe politique, des acteurs qui réalisent ces idées. Les deux jambes marchent en rythme durant la Grande Diète pour la réalisation de la réforme.

## 2. Les premières traductions politiques de l'effervescence nationale

### 2.1. L'augmentation des prélèvements fiscaux et du contingent militaire

Tous les partis s'accordent pour parler en premier de la question militaire. Elle eut donc la primeur dans les débats à l'Assemblée.

Comme évoqué, la Diète, Hugo Kollataj en tête, veut redonner au pays une armée pour se défendre et permettre sa subsistance. C'est un préalable nécessaire. Il dit devant ses confrères nonces : « Donnons à la jeunesse une éducation militaire » et « étendons la conscription des districts aux woiéwodies et mettons sur pied autant d'hommes que les circonstances pourront l'exiger<sup>145</sup>. »

Mais, pour cela, il fallait des moyens conséquents à la hauteur d'un grand projet de restructuration de l'armée et d'augmentation des effectifs, une condition sine qua non de la subsistance indépendante de l'Etat.

Ainsi, un premier projet à l'initiative du nonce de Sieradz, Michal Walewski, à la séance du 20 octobre 1788 fixe l'objectif d'augmenter le nombre de soldats à 100 000 hommes et d'un minimum provisoire de 60 000 hommes.

Pour permettre cela, les nobles propriétaires avaient été assujettis à un impôt nouveau équivalent à la moitié de la valeur de leurs domaines. Il prit le nom d'« offre patriotique des citoyens »<sup>146</sup> ; c'est le premier impôt permanent auquel la noblesse accepte de se soumettre sans contestation. A ce moment-là, les nobles réalisent son importance. Le consentement à l'impôt retrouve tout son sens ici.

Mais si le nouvel impôt a été adopté à l'unanimité par la Diète, dans la pratique c'est plus difficile : les hauts fonctionnaires des finances (« starostes ») font face à des falsifications des déclarations des patrimoines et de fausses déclarations des revenus, pour payer bien moins que ce qui est exigé.

Par conséquent, le projet de faire passer l'armée de 18 000 soldats à 100 000 est compliqué à réaliser. De nouveaux efforts budgétaires de l'Etat par sa Diète sont alors entrepris : l'Etat s'endette auprès des cours étrangères et met en vente des biens domaniaux du Royaume (« starosties »).

---

<sup>145</sup> Discours prononcé le 17 octobre 1788 devant la Chambre des nonces

<sup>146</sup> Justine Klotz, *L'oeuvre de la Diète... op.cit*, p.228

Après l'augmentation et le contrôle des finances publiques, la Diète augmente les forces militaires avec un objectif de 100 000 soldats. Toutefois, le Conseil permanent sous la férule de la Russie conserve le contrôle des affaires militaires. et donc pose problème pour l'indépendance nationale. Situation à laquelle il est urgent de remédier.

## 2.2. L'abolition de la tutelle politique russe : la suppression du Conseil permanent

Dès que la nouvelle armée a été proclamée, Stanislas Potocki présente un nouveau projet qui propose la création d'une nouvelle commission parfaitement autonome du Conseil Permanent sous la direction de la Diète. Toutefois, au sein des réformateurs, le parti royal se sent particulièrement lésé car le Roi n'a pas non plus de droit de regard sur cette commission.

Pourtant, les nonces arrivent à obtenir une majorité (suffisante avec le principe de confédération) à la séance du 3 novembre pour que le département militaire du Conseil permanent soit aboli.

Avec cette suppression du département militaire au sein de l'organe politique, la Diète portait un coup fatal à l'existence même de celui-ci. Le Conseil permanent avait perdu ses deux départements principaux: celui de la Guerre et celui des Affaires étrangères. Enfin, la Diète ne se contenta pas de le dépouiller de ses prérogatives, elle prit la décision de sa suppression pure et simple le 20 novembre 1788. Le décret du 19 janvier 1789 acte cette suppression.

Maîtresse sur les questions militaires et fiscales, libérée de l'administration sous influence russe du Conseil permanent, la République avait retrouvé sa souveraineté nationale.

Conclusion : les deux premières années de la Diète étaient une étape préliminaire essentielle à la réalisation d'un objectif plus grand. En effet, il était nécessaire, avant d'introduire de grandes réformes institutionnelles, de retrouver la pleine souveraineté : armée, impôt et indépendance vis-à-vis des puissances étrangères. A partir de la fin de 1790 s'enclenche alors le véritablement bouleversement du droit public.

*Transition.* Durant les deux premières années de la Diète, les réformes entreprises ne questionnent pas profondément l'appartenance aux Lumières ou à son détachement. C'est dans les deux dernières années qu'il faut s'interroger. C'est aussi à partir de l'année 1790 que le rapprochement entre le parti patriotique et celui de la réforme fut parfaitement entamé. Le Roi se rangea derrière la volonté de la nation : le Roi avec la nation et la nation avec le Roi pour effectuer la transformation nécessaire du régime.

## **Chapitre 2 : Les deux dernières années : l'ambition affichée d'une transformation générale du régime à l'aboutissement de la révolution du 3 mai**

### I. Des projets de réformes et des lois spécifiques

## 1. Le projet de Stanislaw Potocki

### 1.1. Sa mise en œuvre

Au mois de décembre 1789, la conclusion de l'alliance prussienne devient réalité et les propositions officielles faites par Girolamo Lucchesini, diplomate prussien, posent les conditions du roi de Prusse pour cette alliance. Il voulait l'établissement préalable de la nouvelle Constitution. Ce qui accélère le processus de façonnement d'une nouvelle Constitution. Stanislaw Potocki appuie la légitimité de la démarche du roi de Prusse. Mais la grande réforme ne pouvait se faire en un jour. Alors Stanislaw Potocki propose de rédiger un résumé des principes à intégrer dans la nouvelle Constitution.

Est nommée une commission constitutionnelle chargée d'élaborer le plan général de la future Constitution. Elle est composée de quatre ministres et de six nonces sous la présidence de l'évêque Krasicki, membre éminent du parti patriotique qui affiche alors la couleur politique de la future Constitution. Le 17 décembre 1789, un projet de gouvernement intitulé « Principes pour l'amélioration de la constitution » est déposé à la Diète. Il y a sept articles issus des écrits de Stanislaw Potocki. Beaucoup de points évoqués se retrouvent dans la Constitution du 3 mai 1791. Ce projet préface l'arrivée de la nouvelle Constitution qui se place dans sa continuité.

L'article I pose les droits de souveraineté à la nation : faire des lois ; ne soumettre à la nation que celles sur lesquelles elle aura statué. Ici est évoquée la souveraineté de la nation. Et c'est elle qui fait les lois. A l'alinéa 4 : le réformateur prévoit de surveiller le grand conseil du Roi et le gouvernement qui sont responsables devant la nation de l'exercice du pouvoir.

Ce premier article renvoie donc à la pensée contractualiste de Rousseau. Initiateur de la souveraineté nationale et de la loi, expression de la volonté générale de la nation. On retrouve ici par bribes ces idées.

L'alinéa 5 confirme l'élection du Roi. Le camp réformateur n'est pas encore parfaitement établi et Stanislaw Potocki se méfie grandement du pouvoir du Roi. Il n'est pas encore envisagé un retour à la transmission par hérédité du Roi. Aux côtés du Roi, le grand conseil est limité également dans son action. Est posée l'obligation pour celui-ci d'assurer et de conserver la liberté, la propriété et l'égalité individuelle de tous les citoyens. Ces trois points de liberté, égalité et propriété sont à la base des événements révolutionnaires français. Plus tôt encore, ces idées emplissent la pensée libérale émergente, que ce soit John Locke qui justifie le droit de propriété par l'abondance et le droit naturel, et œuvre en faveur de la liberté, ou Rousseau qui détermine une égalité de tous les cocontractants du contrat social détenteur par chacun de la souveraineté.

L'article II propose la nomination des nonces parmi les propriétaires et élus par les citoyens propriétaires fonciers aux Diétines antécomtiales. Que le critère de propriété supplante le titre de noblesse est une véritable révolution en Pologne. C'est le signe de l'émergence de la bourgeoisie et de la marginalisation de la noblesse sans terre. Élément que l'on retrouvera de manière identique dans la Constitution du 3 mai.

En outre, l'article IV revient sur le vote des lois et l'instruction des nonces. Il décrète la suppression partielle du *liberum veto*. De telle sorte que les votes peuvent se faire soit à l'unanimité, soit à la pluralité simple de deux tiers ou des trois quarts des voix suivant la nature des lois. Pour les lois

cardinales, on conserve l'unanimité, toutefois seulement les trois quarts sont requis pour les lois politiques. Et il suffit d'une simple pluralité pour les lois civiles et criminelles.

Autre article remarquable de ce projet : l'article VIII. Il acte la suppression des Diètes confédérés. De sorte qu'il n'est plus possible de faire dissidence dans l'Etat. Ce droit à former une confédération parachevait la rupture de l'unité de l'Etat et faisait de la République des Deux-Nations une guerre de chacun contre chacun.

## 1.2. Réception du projet constitutionnel

Les premiers débats sur le projet sont interrompus par une question préjudicielle : est-ce à l'Assemblée de fixer les points fondamentaux de la nouvelle Constitution ? Ce à quoi Potocki répond qu'il faut s'adapter face à l'urgence de la situation :

« Si nous avons le temps et le calme nécessaires pour assembler la nation pour la consulter dans l'ordre accoutumé ; pour espérer quelque succès de l'exacte observation de toutes les formalités je serais le premier à demander qu'on ne s'en écartât pas ; mais les lenteurs qu'elles entraîneront, les moyens d'intrigue qu'elles fourniront à nos ennemis, la libre carrière qu'elles y ouvriront à tous ceux qu'irritent les changements que nous méditons me démontrent clairement que, prendre une telle mesure, c'est n'en prendre aucune ou c'est en prendre une dont les malheureuses suites sont incalculables. »

Ainsi, la Diète, dans sa séance du 17 décembre 1789, s'accorde sur les grands principes et renvoie devant la Commission constitutionnelle l'étude approfondie du texte. Et le 21 décembre est effectuée la première lecture des *Principes pour l'amélioration de la Constitution*.

Les discussions portent principalement sur le droit de vote dans les Diétines, pour tous les nobles ou seulement les nobles propriétaires.

Surtout, les termes de l'article premier qui assure à tous les citoyens de la République la liberté et l'égalité sont changés pour être remplacés par des termes qui stipulent que la République assure de conserver la liberté et l'égalité de l'ordre équestre, et promet de garantir la propriété de tous les individus en les mettant sous la protection du droit. On insiste davantage sur la distinction entre les nobles et les autres mais est reconnu aussi dans ce projet le fait que tous les individus sont sous la protection de la loi de la République. Ce qui rompt avec la conception d'un droit différencié pour chacun pour adopter une loi commune.

Tous les articles touchent des points épineux à débattre et le temps manque. La Diète arrive à son terme prévu initialement. Potocki, conscient que les députés ne pourront pas étudier tous les articles en détail, laisse donc les points non abordés à l'état de projet.

Le 23 décembre 1789, « Les principes pour l'amélioration du gouvernement » sont adoptés par les Etats et c'est le dernier acte important accompli par la Diète avant sa prorogation. La Chambre des nonces à travers sa commission avait ainsi adopté dès la fin d'année 1789, ce qui sera au cœur de la Constitution du 3 mai 1791.

Les députés, au premier titre desquels le maréchal de la Diète, Stanisław Małachowski, a conscience du travail profondément vital qui est en train de se réaliser. Il ne veut pas « laisser passer la chance inouïe de faire revenir et établir la stabilité et la souveraineté de la République ».

Ce dernier proroge l'assemblée législative à la séance du 31 décembre jusqu'au 3 février 1790. Les membres de la Diète ont souhaité associer la nation à l'œuvre avec l'envoi d'universaux à tous les palatinats. Dans ces universaux, il était dit que, après deux ans de travaux, la Pologne avait réussi à se soustraire de la garantie russe, avait ainsi regagné son indépendance et avait repoussé les troupes militaires étrangères. De plus, elle avait rompu l'instrument politique de l'ambassade russe et avait financé la création d'une nouvelle armée. Les maréchaux affirment que les travaux de la Diète ont déjà acquis une renommée à l'étranger et que plusieurs souverains proposent leur alliance. L'universal envoyé disait d'ailleurs :

« Non seulement la République a annoncé ; mais elle a démontré qu'elle désirait un gouvernement respecté et stable. (...) Par les principes sur l'amélioration du gouvernement, le citoyen voit que toutes les lois, tous les pouvoirs émanent de la nation ; que les diétines doivent être et seront la source principale du pouvoir souverain ; que les Diètes, dans l'ordre de législation ordinaire, ont une époque et un pouvoir fixés ; mais que dans tous les besoins pressants de la République elles ont une confiance entière dans la nation, quel le pouvoir exécutif trouvera constamment dans la Diète, toujours prête, dans le Grand Conseil et dans les jugements de la Diète un secours, une surveillance et l'activité nécessaires. »

Enfin, conformément au projet qui voulait rassembler la nation dans un mouvement d'unité nationale, l'esprit d'unification se retrouve en conclusion de l'universal : « Quand comme nous le promettons, les lumières et la vertu de nos concitoyens, les jugements et les sentiments publics ne seront dirigés que par l'amour de la Patrie, n'auront d'autre fondement que la raison et la justice, d'autre motif que l'intérêt de tous, c'est alors que nos travaux recevront la plus douce récompense, et que nous trouverons dans la confiance générale les plus puissants motifs d'encouragement<sup>147</sup>. »

L'ensemble du pays se met en mouvement : les mentalités semblent enfin prêtes à accueillir une Constitution empreinte des Lumières. Toutefois, à la reprise des travaux parlementaires, le parti républicain se mure dans son rôle d'opposition farouche. Et, après avoir consulté les palatinats, une nouvelle prorogation jusqu'en mars 1791 est effectuée.

## 2. Projet de la forme du gouvernement-lois fondamentale

Le 15 août 1790, l'évêque Krasicki, président de la commission constitutionnelle, présente à la Diète un projet de gouvernement reposant sur 89 articles et rédigé par Stanislaw Potocki.

Ce projet comporte notamment l'élection par famille et non par homme de la Couronne. Ainsi, le principe qui domine pour désigner la personne du Roi ne fonctionne plus sur l'élection libre, mais sur une élection « relative ». La nation choisit la famille dynastique qui hérite de la Couronne du Royaume de Pologne, du Grand Duché de Lituanie et des autres titres de la République.

En outre, la garantie de la liberté religieuse pour tous les habitants de la République est actée et la souveraineté de l'Etat sur ses territoires, réaffirmée.

Enfin, à propos des votes des lois, l'unanimité est requise uniquement pour les lois fondamentales ; pour les impôts, trois quarts des voix sont nécessaires et pour le reste une majorité simple suffit.

---

<sup>147</sup> Cité par Justine Klotz dans *op.cit* p. 363.

Par ailleurs, il y a le pouvoir de suspendre l'exécution d'une loi jusqu'à la décision d'une seconde Diète si le Sénat est en désaccord avec la Chambre des nonces. Le trône de Pologne devenait héréditaire dans les familles successives. Le roi partageait le pouvoir exécutif avec le conseil de

Et, en effet, ces mesures vont être également reprises dans la Constitution. Ainsi, il faut remarquer que le texte constitutionnel du 3 mai s'inspire des projets précédents de la Grande Diète. En réalité, il n'est que le prolongement ou l'achèvement des résolutions adoptées à l'assemblée.

### 3. Les lois confirmées par la Constitution du 3 mai

#### 3.1. La nouvelle assemblée acquise à la réforme

Après une nouvelle prorogation, des universaux sont envoyés le 27 novembre 1790, les Diétines devaient se réunir le 16 novembre pour élire les nouveaux députés et répondre à la question de savoir s'ils désiraient voir Frédéric August, Electeur de Saxe, au trône de Pologne. A une Diétine près, le grand électeur de Saxe avait reçu l'unanimité. Néanmoins, concernant l'hérédité du trône, sur 55 Diétines, seulement 5 ont répondu affirmativement. Les autres restaient encore fortement attachés à l'ancien principe de l'éligibilité de la couronne et n'étaient pas disposés à l'abandonner.

Ainsi, les deux questions principales posées par le Roi sont acceptées par les palatinats via des réponses affirmatives dans les instructions. De plus, l'élection des nouveaux nonces renforce le mouvement réformateur puisque deux tiers des nouveaux élus appartiennent au groupe patriotique.

La séance mémorable du 16 décembre 1790 fait la jonction entre les nouveaux et les anciens représentants de la Diète. L'esprit de la réforme était omniprésent. Les députés avaient conscience de la nécessité de leur action.

Avant la Constitution du 3 mai, trois lois principales sont adoptées par l'assemblée et seront confirmées par la suite.

#### 3.2. Les lois sur les villes, les villes royales les Diétines

##### 3.2.1. La loi du 24 mars 1791 sur les Diétines

La loi sur les Diétines est adoptée par l'assemblée législative à la séance du 24 mars 1791, à la majorité de 137 voix contre 49. Elle est rédigée en 21 articles. Principalement elle organise le fonctionnement régulier des Diétines en distinguant plusieurs types : « électORALES », avant la Diète ordinaire, « de relation » après la Diète ordinaire et économique tous les ans indifféremment des Diètes. Et ce sont les nobles propriétaires qui peuvent y participer.

En revanche, la loi maintient les instructions des députés. Toutefois, la Constitution du 3 Mai va grandement limiter les effets nuisibles du mandat. Tout en maintenant les instructions, la Constitution leur attribuera un pouvoir seulement consultatif.

La loi constitutionnelle sur les Diétines du 24 mars 1791 est intégralement jointe à la Constitution du 3 mai 1791 et elle compte parmi ses textes fondamentaux.

##### 3.2.2. La loi du 18 avril 1791 sur les villes

Les réformes ont pour objectif d'établir un système représentatif plus rationnel. Par conséquent, il est important à cette époque d'élargir les bases trop restreintes de l'ancienne Constitution d'Etat. Une nécessité ressentie par les législateurs de la Diète de Quatre Ans, c'est pourquoi la réforme sociale figure au premier plan de leur programme politique.

Si les villes ont connu des périodes fastes de prospérité grâce à l'export maritime notamment, un gouvernement municipal autonome relevant du droit teutonique leur allait alors parfaitement. Elles sont indépendantes ; mais avec la prise de pouvoir des « starostes » au détriment des gouvernements autonomes, les « villes royales » vont devenir de vrais îlots tyranniques. Les « starostes » abusent de leurs pouvoirs et deviennent les autocrates des villes. De plus, au XVIIe, on assiste à la ruine des villes ce qui engendre l'appauvrissement généralisé du pays.

La réforme de ces villes est donc nécessaire. Face au déclin de l'industrie et du commerce des villes, poumons économiques du pays, il était nécessaire de réagir.

C'est d'un point de vue politique qu'à la Diète on vient défendre la réforme sociale : la solidité du régime représentatif et la sûreté de l'Etat dépendaient de l'émancipation des bourgeois. Les représentants des villes et leurs défenseurs puisent leurs idées dans la pensée des écrits français. Ils demandent l'affranchissement des villes au nom des principes révolutionnaires de liberté, d'égalité et des droits de l'homme.

« L'Acte de l'union des villes du 24 novembre 1789 » (*“Miasta nasze królewskie wolne w państwach Rzeczypospolitej”*) marque le début de la révolte des villes. Kollataj, le président de la ville de Varsovie, Jan Dekert, accompagné de 269 députés en provenance des 141 villes de la République tout entière se réunirent à l'Hôtel de ville de Varsovie. Ils soumettent à la Diète l'Acte. Peu avant est publié un mémoire, source d'inspiration de l'Acte. Le Mémoire des villes publié le 18 octobre 1789, présenté par Jan Dekert, expose les droits des villes. Rédigé en grande partie par Hugo Kollataj, il y est exigé le privilège de la noblesse : *Neminem captivabimus nisi jure victima*, c'est-à-dire la sûreté face à l'arbitraire ; mais aussi un droit de propriété sur les terres foncières et l'accès aux hautes fonctions publiques. Enfin, le mémoire demande une participation à la Diète égale pour toutes les villes.

La loi constitutionnelle intitulée « nos villes Royales » est décrétée le 18 avril 1791. Elle est composée de trois chapitres qui réorganisent le fonctionnement des villes royales reprenant pour une part les revendications des événements de la « Procession noire » (*“Czarna procesja”*). L'administration interne est confiée à des maires et à d'autres fonctionnaires directement élus par les habitants des villes, bourgeois, sans qu'il n'y ait aucune intervention du pouvoir central de l'Etat. La loi fondamentale de sûreté personnelle *neminem captivabimus nisi jure victum* est accordée au bourgeois. Par ailleurs, des tribunaux des bourgeois sont créés, indépendants des autres juridictions palatinales, excepté ceux de la ville de Varsovie qui restent sous le contrôle du Maréchal de la Diète.

Enfin, une véritable représentation à la Diète est mise en place par cette loi. Ainsi, les plus grandes villes pourront envoyer un représentant à la Diète.

Et ils obtiennent le droit de propriété foncière sur les biens meubles et immeubles, et un droit d'accès à des postes élevés des services de l'Etat. Enfin, l'anoblissement des plénipotentiaires des villes devient « automatique » au bout de leur deux ans de fonction. La cérémonie d'anoblissement s'effectue alors à l'ouverture de la Diète suivante. La loi du 18 avril tout comme la Constitution symbolise l'ambition de trouver un équilibre entre la conservation de la supériorité de l'Ordre équestre sur le Tiers, tout en ayant une assimilation toujours plus grande de la bourgeoisie à cet ordre.

## II. La révolution du 3 mai 1791

## 1. Le plan secret pour la Constitution

Pendant les vacances de Pâques, les conférences secrètes de l'Italien Scipione Piattoli continuent de fonctionner afin d'organiser le camp de la réforme et trouver des accords entre le parti royal et le parti des patriotes. Les réunions secrètes fonctionnaient si bien qu'elles réunirent plus de soixante membres. Et si d'ordinaire les députés rentraient dans leurs palatinats au moment des fêtes, nombre d'entre eux étaient restés à Varsovie cette fois-ci, puisque le Roi les avait prévenus que le « projet de Constitution » devait être présenté justement à la rentrée. Il était prévu que la soumission du projet à l'approbation des Etats se fasse le 5 mai. Tous les amis de la Réforme étaient invités par le Roi secrètement à faire acte de présence massivement à l'assemblée pour éviter toute opposition.

Mais la rumeur se répand vite, arrivant jusqu'aux oreilles des députés conservateurs. On fixe alors au 3 mai la lecture du projet de « statut constitutionnel ».

## 2. La séance du 3 mai

La séance du 3 mai 1791 débute par le compte rendu de la députation des Affaires étrangères sur l'état politique de l'Europe, pour pouvoir justifier l'accélération de l'exécution de la nouvelle Constitution. Ensuite, la séance se consacre à la discussion de l'article portant sur la succession au trône et enfin vient le vote de la Constitution.

Malachowski en qualité de maréchal de la Diète ouvre la séance : il frappe trois fois de son bâton et fait son discours : « Il y a trois siècles – dit-il – notre patrie était un brillant Etat et figurait au nombre des grandes puissances, mais, victime de ses propres fautes, elle essuya des désastres sans nombre; aujourd'hui de pareils malheurs la menacent encore. La Commission des affaires étrangères a reçu de mauvaises nouvelles ; elle va en rendre compte à la Diète »<sup>148</sup>. Le roi l'invite ensuite à faire communication à la Chambre du rapport de la députation des Affaires étrangères. Les dépêches des ministres rapportaient qu'un nouveau démembrement des puissances limitrophes était prévu. Et la paix entre l'Empire ottoman et la Russie semblait être conclue. Chez les nonces, on pense alors que la menace viendrait de l'Est. Et si la paix à l'étranger laisse présager la guerre en Pologne, Stanisław Potocki, grand maréchal de Lituanie, appelle au calme dans un discours. Il demande à tous les membres de l'Assemblée d'oublier ces funestes nouvelles. Enfin, il exalte ses confrères à oublier pour un temps les antagonismes existant entre eux pour travailler de concert au salut de la République. Quant au roi, il estime, au vu de ces circonstances, qu'il ne peut exister de meilleur moment pour adopter une nouvelle Constitution :

« Je désire vivement, pour le bonheur et la gloire de la patrie, qu'il soit reçu à l'unanimité et je regarderai comme le plus beau jour de ma vie celui où j'aurai pu influencer à donner à la Pologne un gouvernement capable de l'assimiler aux puissances qui avaient pour but de se la partager. »

Comme on pouvait l'imaginer, l'article relatif à la succession au trône se heurte à l'opposition du parti conservateur. Justifiant leurs positions sur les instructions de leurs palatinats et voïvodines, les conservateurs réclament plus de temps pour examiner le projet. Car le droit parlementaire prévoit un délai de deux jours entre la présentation du projet et son vote. Toutefois, les réformateurs répondent à l'Assemblée de manière cinglante à ces remarques. D'une part, les mandats de ces députés ayant été pris avant que ne surgissent les événements internationaux

---

<sup>148</sup>Cité dans Justine Klotz, *op. cit* p. 285

néfastes, ils ne peuvent justifier leurs refus par leurs instructions. Et il est évidemment impossible de convoquer à nouveau une Diète avec de nouvelles instructions.

Le député Zakrzewski fait un vibrant discours qui résume bien l'argumentaire en faveur de la succession dynastique du trône : « Nous n'avons qu'un moment pour sauver la Patrie ou la perdre à jamais. Nous devons tous concourir avec zèle égal à conserver cette liberté si précieuse et nous ne devons point craindre de la perdre, tant que le citoyen ne cessant d'être législateur est obligé d'agir suivant ses propres lois. L'élection des rois a toujours été pernicieuse à notre pays par les vicissitudes et les troubles qu'elle y occasionnait. D'ailleurs un royaume électif toujours exposé aux intrigues des puissances étrangères devient enfin l'objet de leur cupidité. Un roi successif est le vrai père de la Patrie et il est intéressé personnellement à conserver la constitution d'une nation libre qui aurait toujours le courage de se venger s'il ne voulait jamais la renverser. Il n'a donc de salut ni de sûreté pour nous que dans l'établissement d'une bonne constitution. Ne balançons donc plus, les instants sont précieux. »<sup>149</sup>

Le maréchal de la Diète demande en fin de séance le consentement à la Diète pour l'adoption de la Constitution : « Ce n'est point l'instant de délibérer et dans ce jour qui devient celui d'une révolution, à jamais mémorable, dans notre gouvernement, toutes les formalités doivent cesser ; en conséquence, que ceux qui sont pour le projet gardent le silence et que les opposants se déclarent. On pourra alors reconnaître la majorité de la Chambre. »

Une majorité claire acclame la Constitution. Toutefois, une minorité, particulièrement bruyante et tenace, continuait de signifier son mécontentement.

Mais, tout change, quand le député Zadiello, nonce de Livonie, un des opposants les plus virulents à l'adoption de l'acte constitutionnel, se rallie au parti constitutionnel : « Je n'ai jamais été partisan d'un pouvoir royal illimité et c'est ce que je croyais trouver aujourd'hui dans le projet qui vous est soumis; mais je vois maintenant qu'il n'en est rien; je le voterai donc et je conjure la Diète de l'accepter, au nom de l'amour de la patrie. Sire, que V. M. donne l'exemple et prête sans retard serment à la Constitution; nous l'imiterons tous! » Alors, les témoignages font état d'une approbation générale. Et les membres de l'Assemblée s'approchent du trône pour remercier le Roi de l'œuvre accomplie. Le public présent crie : « Vive la nouvelle Constitution ! » et dehors la foule s'entasse devant le palais pour chanter : « Vive la nouvelle Constitution, vive le Roi ! » (« *Vivat Król, vivat nowa Konstytucja* »).

Ainsi le Roi répond aux acclamations : « Je constate que la volonté ferme et expresse de la Diète est que je prête serment à la Constitution nationale, je prie donc le plus élevé en dignité des ecclésiastiques ici présents de me lire la formule du serment. » En conséquence, la lecture du serment est attribué à l'évêque Turski de Cracovie.

A ce moment-là, tous les partisans de la nouvelle Constitution lèvent les mains en l'air pour montrer qu'ils juraient avec le roi et s'exclament : « *juravi domino et non me pœnitebit.* » Enfin, le Roi ajoute : « Je supplie ceux qui aiment la patrie de m'accompagner à l'église pour prêter tous ensemble serment devant Dieu et le remercier de nous avoir permis d'achever une œuvre si solennelle et si salutaire.»

---

<sup>149</sup> Cité par Richard Butterwick, *The Constitution of 3 May 1791... : Procès-verbal de la Diète constituante, séance du 3 mai 1791* (Annales pol. Chodzko M. ?S. Musée pol. Rapperswyl)

Ainsi, à la fin de la journée, le Roi se rendit à la cathédrale Saint-Jean suivi des députés, sénateurs et autres hauts fonctionnaires et accompagné de la ferveur populaire.<sup>150</sup>

Ce fut l'acte de naissance de la plus grande Constitution, au vu de son importance juridique, politique et patriotique, que le pays ait connue.

*Conclusion partie I.* Le long chemin qui mène à l'avènement de la Constitution est jonché d'embûches. Du point de départ, l'ancien droit public polonais fondé sur le droit romain, la coutume transcrite puis codifiée et, dans une moindre mesure, le droit de Magdebourg ont établi la suprématie de l'Ordre équestre. Sur la route de la réforme, les périodes d'interrègne, les utilisations répétées du *liberum veto* entraînant la formation de confédérations freinent considérablement les possibilités de réformes pour la République, allant même jusqu'à entraîner la paralysie systémique. Toutefois, le train du changement se met en marche conduit par Stanislas Poniatowski avec la Diète de 1764 et la Commission de l'Education nationale. Enfin arrive, en dernière ligne droite, la Grande Diète et son lot de grandes réformes... jusqu'au point d'arrivée, la promulgation de la Constitution du 3 mai, véritable coup de force du mouvement réformateur.

*Transition partie I à partie II.* Avec la Constitution du 3 mai 1791, ce qui était alors dans l'ombre s'est développé au grand jour. Ce qui était encore épars et trop incomplet trouve son aboutissement. En effet, la Constitution est la traduction politique de la pensée des Lumières « à la polonaise ». Toutefois, sa version polonaise est beaucoup plus nuancée et conservatrice que son pendant français.

## Partie II : Une Constitution expression d'un libéralisme pondéré et singulier des Lumières polonaises

Le préambule de la Constitution, ainsi que le reste de la Constitution, de façon plus dispersée, évoque les thématiques chères aux penseurs contractualistes tels que Rousseau, ou plus tard l'abbé Sieyès en particulier en ce qui concerne la souveraineté nationale, ou la Constitution comme expression de la volonté générale, représentante de la nation.

De l'article I à IV, la Constitution traite de la « question sociale » des villes et des bourgeois, du système de servage, et de la religion d'Etat. Sur ces thématiques, les différents auteurs ont écrit de nombreux ouvrages et se sont positionnés clairement en faveur de réformes fortes. En réalité, que ce soit sur la question religieuse, sociale ou paysanne, les réponses apportées sont faibles face aux réalités du pays. Néanmoins, elles témoignent de l'avancée des Lumières.

De l'article V à VIII, l'œuvre de la Diète met en place un nouvel équilibre des pouvoirs avec une séparation inspirée des écrits de Montesquieu. Par là même, l'électivité du roi et le *liberum veto* sont

---

<sup>150</sup> témoignage du nonce Suchorzewski

abolis. Ainsi, complétés par d'autres lois spécifiques, l'acte vient attribuer les prérogatives de la Diète, du Roi et de la Justice. Le Roi est assimilé au pouvoir exécutif et la Diète au pouvoir législatif.

De l'article IX à XI, l'acte constitutionnel aborde des sujets beaucoup plus spécifiques. Avec l'article IX, les réformateurs ayant encore en mémoire les périodes de trouble des interrègnes souhaitent limiter les conséquences néfastes que pourrait entraîner une situation similaire de « régence ». L'article X traite de l'éducation des princes royaux, au regard du renouvellement de l'éducation des élites européennes. Enfin, l'article XI, dernier article, porte sur l'armée nationale. Cet article nous rappelle le contexte de guerre et la nécessité de défendre la nation de ses agresseurs.

Ainsi, le texte de la Constitution mélange différentes sources idéologiques. Se distingue d'abord la montée en puissance progressive de la pensée libérale tout en ayant le maintien d'un conservatisme. Ensuite, parallèlement, la Constitution met en exergue des idées « transfuges », c'est-à-dire, des idées initialement anti-modernes mais qui dans le contexte polonais représentent le symbole ultime de la réforme éclairée.

## **Section 1 : Une Constitution symboliquement libérale et concrètement rétrograde**

L'historien Edmond Marek donne son analyse du texte constitutionnel : « En examinant de plus près les travaux de la Constitution, deux intentions principales apparaissent. Avant tout, il fallait démolir la “Bastille polonaise”, c'est-à-dire supprimer tout ce qui était anachronique ou déformé dans le système et les institutions de l'État jusqu'alors, c'est-à-dire l'oligarchie de la noblesse et l'ensemble des défauts de longue date de gouvernement tels que le “*liberum veto*”, les élections libres, les confédérations et l'indépendance des fonctions. Mais parallèlement à cette œuvre d'épuration, la Constitution du 3 Mai apporte des éléments structurels dans l'intention d'ériger un édifice étatique moderne correspondant aux aspirations de toute la nation. Ceci est clairement souligné par l'article V qui proclame conformément à la thèse de Jean-Jacques Rousseau sur la souveraineté nationale : “Toute autorité de la société humaine prend son origine dans la volonté du peuple.” » Ainsi, l'œuvre constitutionnelle de la Diète semblerait être l'incarnation textuelle parfaite de la pensée des Lumières.

### **Chapitre 1 : Le maintien du conservatisme sarmate de la République des Deux-Nations ou la « sagesse d'un conservatisme modéré »<sup>151</sup>**

#### **I. Un conservatisme adapté à l'époque nouvelle**

Le célèbre peintre polonais Jan Matejko (1838-1893) représente la scène de la promulgation de la Constitution en montrant le Roi triomphant aux côtés de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie aux portes de la cathédrale Saint-Jean, avec en arrière-plan le peuple en liesse (*l'Adoption de la Constitution du 3 Mai*, 1891).

En réalité, la situation est bien plus nuancée. Le contenu même de la Constitution laisse perplexe, on ne trouve que très peu d'éléments propres à la pensée des Lumières et bien plus une emprise toujours forte d'un conservatisme.

Cette analyse peut être faite non pas par la présence mais par l'absence de certains articles. En effet, on ne trouve pas de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il n'y a aucun article à visée

---

<sup>151</sup> Edmund Marek, *Konstytucja 3 maja, czyli „wzięcie Bastylji” Polaków*, p.5

universelle. En cela, la Constitution semble bien plus baroque que moderne. Il n'y a aucune ambition de façonner un homme nouveau ni d'établir des libertés fondamentales et de transcrire en droit positif un *ius naturalis*.

Le texte porte le titre de Statut gouvernemental, (*Ustawa rządowa*), et non de « Constitution », même si c'est le titre qu'il conserve jusqu'à aujourd'hui. En effet le texte contient la définition des institutions, des prérogatives de chacun de ces organes de pouvoir et pose ainsi le fonctionnement nouveau du système politique du pays. Un acte prenant le nom de Constitution a bien cette vocation institutionnelle<sup>152</sup>.

L'acte constitutionnel est composé d'un préambule et de onze articles. Assez compact, il ne manque pas d'être clair et précis quant aux éléments concernant la transformation de l'ancien régime.

## 1. Un conservatisme religieux à la fois rétrograde mais aussi précurseur du libéralisme

Le texte reste profondément marqué par la pensée rétrograde sarmate. Nous avons vu que cette idéologie est caractérisée par la domination de la religion catholique sur la sphère publique et dans le droit, mais aussi par celle de la noblesse en tant qu'ordre : elle représente intégralement la nation et doit disposer exclusivement des droits politiques, ce qui exclut le reste de la population. Enfin, cela se traduit par des privilèges et une sécurité juridique de tous les nobles, une égalité de ces membres et une pleine liberté. Contrairement à l'imaginaire commun, ce texte reste très éloigné du symbole par excellence de la philosophie des Lumières (polonaises).

### I.1. Une souveraineté divine et soumission à la papauté

Le texte débute par l'expression « Au nom de Dieu, seul en Trinité » de sorte que la Constitution est prise au nom du Dieu tout-puissant. « Seul en Trinité » marque l'attachement au christianisme. Il existe bien un seul Dieu en trois personnes : le Père, le Fils et l'Esprit Saint Esprit. C'est un moyen de placer l'acte constitutionnel sous ses auspices.

Dans le préambule, Stanislas Auguste est présenté avec ses titres obtenus « par la grâce de Dieu » associé « à la volonté de la nation », il est « roi de Pologne, grand-duc de Lituanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhynie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smoloensk, de Novgorod-Siviersk et de Czierniechovie ».

Il inscrit ces titres au rang de droit divin, le texte justifie et légitime par la « grâce de Dieu » que Stanislas August ait ses titres. Toutefois, cette légitimité divine est mise en parallèle avec « la volonté de la nation ». Sans qu'il y est, ici, une opposition entre une légitimité religieuse et une légitimité de la nation souveraine. Il n'y a donc pas de transfert de titulaire de souveraineté mais seulement la concomitance de plusieurs formes. La prédominance de la religion sert en réalité ici à replacer le Roi au centre. Lui donner une légitimité divine est un moyen d'imposer le principe monarchique. Ce qui n'était pas au cœur du modèle conservateur.

En revanche, l'article I « Religion de l'Etat » renoue avec une vision conservatrice qui donne la part belle à l'autorité pontificale. En effet l'article définit le catholicisme romain comme religion d'Etat. « La religion catholique, apostolique et romaine est et restera à jamais la religion nationale, et ses

---

<sup>152</sup> « Une Constitution est un ensemble de textes juridiques qui définit les institutions de l'État et organise leurs relations. Elle peut aussi rappeler des principes et des droits fondamentaux. Elle constitue la règle la plus élevée de l'ordre juridique. » dans *Site Vie publique*

lois conserveront toute leur vigueur. » L'adjectif « apostolique » insiste sur le lien agnatique de la Couronne aux apôtres, ce qui avec l'adjectif « romaine » consacre son lien de dépendance vis-à-vis d'un apôtre en particulier, saint Pierre, et de la papauté. La religion trouvant son autorité centrale au Saint-Siège est la religion nationale.

La religion catholique est hissée au niveau de « religion nationale ». Elle est partie intégrante de l'Etat. Il n'y a aucune forme de séparation vis-à-vis de l'Eglise et cela implique également que des membres ecclésiastiques soient représentés à la Diète comme c'était déjà le cas. Il y a donc dans cette Constitution l'affirmation du pouvoir religieux dans l'Etat.

## 1.2. La tolérance religieuse limitée à l'apostolat

A la fin de l'article I est également exprimée l'idée que les lois de l'Eglise soient garanties par l'Etat afin d'être vraiment et intégralement appliquées. C'est-à-dire que l'Etat s'engage à intégrer le *ius canonicus* et se place en défenseur de la religion catholique.

Enfin, la répression de l'apostasie est évoquée ici. Elle est définie comme le passage d'un culte à un autre :

« Quiconque abandonnerait son culte pour tel autre que ce soit encourra les peines portées contre l'apostasie. » C'est une menace claire contre les apostats. Aucune liberté de conscience religieuse ne peut exister. « Les peines portées contre l'apostasie » ne sont toutefois pas précisées. Cette partie a été insérée dans le texte, pour rassurer les traditionalistes. L'appartenance de la majorité des rédacteurs à l'Eglise explique aussi cette fidélité. L'Etat polonais ne cherche pas dans cette Constitution à prendre des distances avec la papauté. Au contraire, l'autorité pontificale est d'un grand secours contre les ennemis orthodoxe et protestant.

Par ailleurs, l'article « Religion de l'Etat » est le premier article de la Constitution. Sa place ne peut être due à un hasard. Cela témoigne de la reconnaissance d'un droit.

Il est imaginé une forme de théocratie catholique. Cependant, en évoquant « l'amour du prochain [comme] étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion », l'article prône la tolérance religieuse.

En effet, paradoxalement, alors que sont déclarées la souveraineté divine du Roi, la soumission à la papauté et la sanction de l'apostasie, la tolérance religieuse est perpétuée et augmentée. Du moins, c'est par le même respect pointilleux de la loi divine que la Constitution exige une pleine liberté de conscience et engage le gouvernement à faire respecter le libre exercice de la foi pour tous les cultes : « L'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement ; en conséquence, nous assurons dans toute l'étendue des domaines de Pologne un libre exercice à toutes les religions, à tous les cultes, conformément aux lois portées à cet égard. »

Cependant l'exercice du culte est cadré par les lois en vigueur (« conformément aux lois portées à cet égard ». Néanmoins, la liberté religieuse est assurée à tous, ce qui est essentiel. Cela mettait notamment fin à la possibilité pour les seigneurs d'appliquer le principe *cuius domini, eius religio* à leurs paysans, et constituait donc une avancée majeure par rapport à la Confédération de Varsovie de 1573.

L'historien britannique Richard Butterwick replace la Constitution sur la question religieuse dans son contexte régional. Il affirme qu'elle était à la fois plus éclairée en matière de religion que la politique menée par Joseph II. Puisque celui-ci tout en étant ouvert aux idées nouvelles réservait la tolérance seulement à des confessions spécifiques. Toutefois, elle serait moins éclairée que le système mis en place dans la monarchie des Habsbourg, du fait que la conversion à d'autres confessions était possible sous certaines conditions. Ainsi, à première vue pour l'historien, le contenu du second article semble plus adapté à « des parchemins médiévaux alourdis lestés de sceaux en cire ».

En fait la Constitution consacre un principe de tolérance religieuse singulier et profondément avant-gardiste, qui s'inscrit parfaitement dans les idées nouvelles des philosophes des Lumières.

En vérité, pour la République, la domination de la religion catholique est aussi traditionnelle que son modèle multiculturel et de tolérance religieuse. D'ailleurs, c'est grâce à ce modèle que la Pologne est devenue un régime unique concentrant des vagues successives et diverses de la noblesse européenne.

## 2. Une caste privilégiée nobiliaire mais limitée aux propriétaires terriens

2.1. Entre condamnation unanime de la République nobiliaire et consécration du droit de propriété chez les Lumières

Si les penseurs des Lumières en France, en Allemagne ou en Angleterre par le témoignage des voyageurs se sont toujours montrés très critiques à l'égard du système oligarchique polonais, en revanche le développement d'un droit de propriété ne peut être observé que d'un bon œil. La république suit une voie assez particulière, différente des autres régimes. Ce n'est pas une ouverture par le droit de propriété à une nouvelle caste aux droits politiques, mais bien l'adhésion de la bourgeoisie à la caste équestre (avec les processus d'anoblissement massif). L'égalité entre les nobles et leur supériorité sont conservées par la Constitution mais l'accès d'un certain nombre de citoyens à la Diète témoigne de l'incursion des idées des Lumières en Pologne.

## 2.2. La confirmation des privilèges de la noblesse

L'article II vient confirmer tous les privilèges et les libertés accordés à la noblesse par les anciens monarques, ainsi que l'égalité considérée comme « sacrée entre tous ses membres », y compris leur éligibilité pour fonctions et récompenses.

En effet, d'abord, : « Plein de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un gouvernement libre, nous garantissons, de la manière la plus solennelle, au corps de la noblesse, toutes ses immunités, libertés et prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée comme dans la vie publique, et nommément les droits et privilèges concédés à cet état par Casimir-le-Grand, Louis de Hongrie, Ladislas Jagellon, et Witold son cousin, grand-duc de Lituanie, ainsi que par Ladislas et Casimir, tous les deux Jagellon, par Jean Albert, Alexandre et Sigismond ; enfin par Sigismond-Auguste, le dernier de la famille des Jagellon, lesquels privilèges nous approuvons, confirmons et reconnaissons être à jamais irrévocables. »

Enfin, l'égalité de tous les membres de la noblesse tout en gardant à la marge les autres est directement inscrite dans la Constitution dès l'article II. « Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays ; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres

de ce corps, non seulement quant au droit de posséder dans la république toute espèce de charges, et de remplir toutes fonctions honorables et lucratives. ».

Ainsi, alors qu'en France est mis fin, dès la nuit du 4 août 1789, aux privilèges de la noblesse, la Constitution polonaise décide de perpétuer ceux-ci. Les nobles sont reconnus comme les « premiers défenseurs de la Constitution ». La Constitution est à la fois faite par eux mais surtout pour eux. Mais si la noblesse dans sa globalité est évoquée dans l'article II, le sujet de droit est plus précis dans la seconde partie de l'article.<sup>153</sup>

### 2.3. « La noblesse propriétaire terrienne »

A première vue, il n'existe aucune nouveauté dans l'article II. Cependant, le titre laisse planer une ambiguïté lourde de conséquences. En effet, il n'est pas évoqué n'importe quelle noblesse mais bien des « nobles propriétaires terriens » (« *szlachta ziemianie* »). On ne s'adresse pas à l'ensemble de la noblesse mais bien à celle qui possède des biens. C'est l'expression de la marginalisation de la noblesse sans terre : une noblesse d'armes en perdition qui n'est plus tellement présente à la Diète et qui se retrouve sous la dépendance des grandes familles de Szlachta.

A bien des égards, c'est de la noblesse possédante dont il s'agit dans cet article. D'abord, parce que le droit de propriété est le droit mis en exergue.

Pour sa protection, les rédacteurs puisent dans la religion et dans la coutume : « [la liberté et la sûreté individuelle] la propriété de tous les biens meubles et immeubles soient à jamais, et de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen et mises à l'abri de toute atteinte, comme elle l'ont été de temps immémorial. »

Il y a alors une sacralisation du droit de propriété : « C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle et la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons et garantissons, et nous voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes. » Au même titre que la sûreté personnelle qui était la principale revendication de la classe privilégiée. Cet accent reflète l'évolution de la compréhension de la liberté à la fin du XVIIIe siècle. Elle éclaire également d'une lumière plus universelle la conclusion confiant au noble domaine la défense de « nos libertés et de la présente Constitution ».

En fait, l'article de la Constitution ne fait qu'inscrire les choix pris durant la Diète, avec l'élimination de la participation dans la vie publique des nobles sans terre prévue par la *Loi sur les diétines*.

## 3. La faiblesse de la réforme sociale et paysanne

### 3.1. Le maintien de la condition servile

Il serait injuste de ne pas souligner les voix puissantes s'élevant contre le servage. Les Lumières polonaises écrivent alors en faveur de la limitation ou de la suppression de l'assujettissement des paysans. Un des plus importants, Hugo Kollataj, avait proposé de faire suivre la « Constitution politique », d'une « Constitution économique » qui tiendrait compte notamment de la situation de la paysannerie et du développement de la vie économique activement soutenue par l'Etat. Sans cette « Constitution économique » le travail de réforme institutionnelle n'aurait que peu d'effet. Il faut changer en profondeur le système économique.

Et cela se retrouve dans l'article IV consacré à la question puisque l'auteur en est le rédacteur : « Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la

---

<sup>153</sup> Jusqu'à «... mais aussi, quant à la liberté de jouir d'une manière uniforme de toutes les immunités et prérogatives attribuées à l'ordre équestre. »

richesse nationale, comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'État et que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la République. »

Ainsi, l'article reprend un argumentaire propre aux physiocrates français qui faisaient de l'agriculture et de la main laborieuse la richesse de l'économie qui devait façonner le système politique. Mais ce « retour à la terre » justifiait également la reconnaissance du droit de propriété, la montée politique de la bourgeoisie et la marginalisation de la noblesse sans terre en France.

A partir de cette justification, la Constitution du 3 mai 1791 garantissait à tous les paysans « la justice, l'humanité, ainsi que notre intérêt bien entendu, sont autant de motifs puissants qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement ». Cela impliquait donc un retour des tribunaux et de l'administration de l'Etat sur le territoire.

Toutefois, l'expression qui place les serfs « sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement » reste floue. Puisqu'en réalité la grande majorité d'entre eux vivaient dans des domaines privés. Ainsi, seuls les paysans du domaine royal étaient bénéficiaires de cette disposition mentionnée dans l'article.

Ainsi, la contradiction entre la consécration du droit de propriété de l'article III et l'abolition proclamatrice de la servitude paysanne de l'article IV donne lieu à la victoire de ce premier. Le droit de propriété marque l'avancée des Lumières toujours au profit d'une caste nobiliaire réduite et le servage dénoncé par Kollataj et Staszic est maintenu.

Néanmoins, l'article IV, confère en dernier lieu « la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudraient rentrer dans son sein ». De fait, la Constitution considère plus avantageusement les paysans étrangers que les serfs polonais. Catherine II, à juste titre, s'alarme de ce dernier point qui pourrait provoquer le trouble chez les paysans d'Ukraine et de Biélorussie sous le joug russe<sup>154</sup>. La République les invitait ouvertement à désertir pour venir reconstruire le pays. Comme au temps glorieux du XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles où le régime multiculturel polonais était envié par l'Europe entière et faisait la richesse nationale.

### 3.2. Le statut des villes

« Voulons que la loi décrétée par la présente diète, sous le titre de *Nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la République*, ait une pleine et entière vigueur ; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle et efficace à la liberté de l'ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente constitution. »

L'article de la Constitution sur les villes arrive dans un contexte où il est nécessaire d'établir un système représentatif plus rationnel. C'est-à-dire, que, vu les bases trop restreintes définies par l'ancien droit public, la représentation nationale est en décalage avec les transformations sociales à l'échelle de l'Europe qui consacrent l'avènement de la bourgeoisie. Et si en France le concept de « Tiers-Etat » défini par Sieyès arrive à trouver une traduction politique dès les événements de 1789 en Pologne, cela est beaucoup plus tempéré. En revanche, cette nécessité est ressentie par les législateurs, tels que Kollataj ou Staszic, c'est pourquoi la réforme sociale figure au premier plan de leur programme politique.

---

<sup>154</sup> Daniel Beauvois, *La constitution polonaise du 3 mai 1791 et les idées françaises*, Varsovie, 1992, Cahier le Rayonnement culturel polonais p.12

En effet, que dans l'article il y ait le rappel de l'Ordre équestre pour évoquer le statut des villes qui ne le concerne pas, cela prouve la logique qui est de toujours privilégier la liberté « réelle et efficace » de la noblesse. Le reste des habitants du territoire est considéré comme additionnel et dans sa globalité sans distinction particulière : « ainsi qu'à l'intégrité de la patrie entière ». Toutefois, il est consacré un article aux paysans et un article aux bourgeois. Et la loi constitutionnelle du 18 avril 1791 sur les villes est reprise dans cet article III. Mais si la loi avait donné des espoirs, la Constitution ne fait que les confirmer sans y apporter de changement suffisant. Néanmoins, la Constitution comprend certaines dispositions qui relèvent d'idées propres à la philosophie des Lumières

## Chapitre 2 : L'expression politique d'idées véritablement neuves de la philosophie des Lumières

### I. L'écllosion d'une Constitution expression de la souveraineté de la nation

#### 1. Les critères de modernité de la Constitution

##### 1.1. La volonté de constituer

Une Constitution n'est pas seulement la définition inclusive auparavant donnée. Comme texte normatif elle doit reposer également sur la volonté de la nation : elle « repose en grande partie sur l'idée de volonté. Cette idée permet d'imputer le caractère obligatoire d'une constitution. Cette volonté peut être très évanescente ou très implicite, notamment lorsque la Constitution est vue comme legs de l'histoire »<sup>155</sup>. En cela, la Constitution du 3 mai 1791 est bien la première Constitution moderne d'Europe. Il s'agit de la combinaison entre l'établissement d'un ordre institutionnel nouveau poussé par une volonté immanente à la Constitution de la nation entière.

Les anciennes « Constitutions » de l'ancien droit public de la République ne posaient pas la question de la « volonté » d'acceptation du texte par la nation. Mais la suprématie de la noblesse était souvent justifiée par l'expression moderne de « volonté de la nation ». En particulier, le *liberum veto* était le symbole le plus élevé de cette volonté. Du moins dans les mots employés.

Ici, la Constitution mêle donc l'ambiguïté entre pensée moderne et instrumentalisation conservatrice de cette pensée moderne. En effet, les termes de « volonté » et de « nation » reviennent à plusieurs reprises dans l'acte.<sup>156</sup> Mais leur utilisation ne correspond pas à chaque endroit à la pensée rousseauiste de souveraineté de la nation unissant l'ensemble des ordres de la société.

Ainsi, la Constitution débute par son préambule « Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation » où est évoquée la juxtaposition de types de légitimité de l'acte constitutionnel. Le premier divin et le second porte la volonté de la nation. Le Roi, Stanislas August, parapheur de la Constitution, tient l'ensemble de ses titres de noblesse parmi lesquels celui de « Roi de Pologne » du fait de la volonté de la nation.

Le Roi « décrète » cette Constitution avec les Etats confédérés représentants de la nation : « Nous décrétons la présente Constitution. » De plus, celle-ci est réputée « sacrée et immuable », jusqu'à ce

---

<sup>155</sup> Michel de Villiers et Armel Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, Paris, 2020

<sup>156</sup> Au préambule : « Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation... représentant la nation polonaise » et « ... la volonté publique ait expressément reconnu... » ; A l'article V : « Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la Nation » ;

qu' « au terme qu'elle prescrit elle-même, la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changements ».

En d'autres termes, la Constitution est décrétée par les représentants de la volonté générale et peut être modifiée par cette même volonté.

Ainsi, sur ce point, la Révolution française et la Révolution polonaise se superposent parfaitement. Les idées de Rousseau et de l'abbé Sieyès se sont répandues en Europe. Une étape irréversible a été franchie dans les esprits des grands d'Europe.

## 1.2. Le critère superlatif de la Constitution

La Constitution prend véritablement son acception moderne lorsque ses articles servent d'injonctions respectées par l'ensemble des organes qu'elle institue. De fait, elle se place comme norme suprême ou au moins aux côtés des lois cardinales comme normes supra-législatives, ce qui induit l'établissement d'une hiérarchie pyramidale des normes selon le modèle contemporain kelsenien. Et si en France, ce modèle se confronte au légicentrisme révolutionnaire, en Pologne, déjà, émergent les premiers signes.

En premier lieu, le préambule exige la conformité des « règlements ultérieurs de la grande Diète » avec l'ensemble des dispositions de la Constitution : « voulant que tous les règlements ultérieurs de la présente diète soient en tout conformes à cette Constitution ».

De plus, le chapitre X sur l' « Education des princes royaux » rappelle l'importance d'instruire « les premiers enfants de la patrie » à l' « amour de la liberté et de respect pour la Constitution nationale ». Et le préambule déclare la Constitution « dans sa totalité sacrée et immuable ». Cette sacralisation modifie le rapport des hommes au texte constitutionnel. La Constitution ne sert pas seulement à établir un régime politique nouveau, elle façonne l'homme, c'est-à-dire le citoyen.

L'article II reconnaît aux nobles le rôle de « défenseurs premiers de la “ liberté et de la présente Constitution” car elle la seule qui garantit la souveraineté et la liberté. Ils ont ainsi « le soin (...) de veiller surtout au maintien de cette Constitution, qui seule peut devenir le boulevard de la patrie et le garant de nos droits communs. » Seule cette Constitution est capable de sauver le pays.

Il y a donc un attachement pour la Constitution plus que pour toute autre loi. Elle est hissée plus haut que les autres et même sacralisée. Il est évoqué la compatibilité avec les lois antérieures sans pour autant qu'il y ait déjà la conceptualisation d'un contrôle constitutionnel *a priori*. Cette importance formelle donnée à la Constitution par elle-même répond à plusieurs problématiques.

C'est d'abord un moyen de lutter contre l'ancien droit public polonais. Puisque les autres statuts et privilèges issus pour une grande part du droit coutumier appuient la domination de l'Ordre équestre. Et parce que cette dernière, à la défaveur du Roi, de la petite noblesse et des bourgeois, tend à être abolie dans le texte, il faut donner la puissance et les moyens de le faire à la Constitution. En somme, la Constitution se démarque des autres textes et trouve une justification divine d'exécuter ses prérogatives.

C'est aussi une façon de montrer sa force aux puissances étrangères. Plus encore, conscients du risque d'un nouveau partage, les réformateurs veulent laisser une trace indélébile qu'aucun Russe, Autrichien ni Prussien ne pourra effacer. Donner un tel texte au pays, c'est faire société, nation spirituelle à défaut de nation physique. Les réformateurs ont donc conscience de la force symbolique de ce qu'ils sont en train de réaliser.

## 2. Une nouvelle définition de la « nation » ou plutôt la naissance de la « nation polonaise »

A son article III, la Constitution donne « une pleine et entière vigueur » à reprendre intégralement la loi d'avril 1791 sur les villes. Ce qui suppose de redéfinir les sujets de droit pour une « base vraiment nouvelle, réelle et efficace ». Efficace à la liberté de l'Ordre équestre en premier, puisque le régime reste façonné par et pour la noblesse. Néanmoins, cela se fait également pour « l'intégrité de la (notre) patrie commune ». De ce fait, la Constitution a l'ambition de toucher l'ensemble des individus vivant sur le territoire national en prenant un critère statutaire socio-géographique. L'article XI consacré à l'« Armée nationale » rappelle également que « tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits et de la liberté de la nation ». La nation est donc reliée à chacun de ses membres. Et les citoyens peuvent être compris ici comme tous les individus du territoire de la République. Puisque d'abord les articles III et IV invoquent un élargissement relatif de la citoyenneté mais surtout car dans le contexte d'effervescence nationale pour l'indépendance, la « nation polonaise » entière est mobilisée. Non seulement il faut défendre la République mais plus encore « l'armée nationale » doit s'employer à la défense de l'Etat en général et celle des frontières et forteresses. » La présente Constitution illustre l'émergence d'une pensée commune de la nation polonaise. On reconnaît l'existence d'un territoire commun à la nation.

La « nation » n'est plus synonyme de l'Ordre équestre réuni en Diète, mais bien du corps politique et moral de la nation tout entière qui a une volonté propre.

## 2. La Chambre des nonces, l'assemblée de la nation

A l'instar de la France dont, le 17 juin 1789, les envoyés du tiers sous l'impulsion de Mirabeau et de l'Abbé Sieyès se proclament Assemblée nationale et acte le transfert de souveraineté, la Pologne fait de la Chambre des nonces le « vrai sanctuaire des lois », représentant le pouvoir souverain de la nation. La souveraineté ne réside pas dans la personne du monarque, mais dans la nation qui l'exerce par l'intermédiaire de représentants qu'elle choisit. Cette conception révolutionnaire va trouver son expression dans la Constitution du 3 mai.

Le préambule montre bien la volonté d'agir en commun dépassant les limites de ses propres circonscriptions : « Mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur et l'indépendance au dehors de la nation dont la destinée nous est confiée ; voulant nous rendre digne des vœux et de la reconnaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité ; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions. n'ayant en vue que le bien. » On comprend la volonté de dépasser les intérêts particuliers pour façonner une Constitution qui soit l'expression de la volonté générale de la nation et dont les représentants sont les députés de la Chambre des nonces. L'article VI définit en effet la Chambre des nonces comme étant « l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la nation ».

Et si les Diétines ont été réformées par la loi consacrée, la Constitution n'en fait pas explicitement mention. Le texte cherche à « gommer » l'importance des instructions et du mandat impératif qu'elles engendrent. Néanmoins ce principe est maintenu limité aux « lois générales, c'est-à-dire aux lois constitutionnelles, civiles et pénales comme aussi aux impôts permanents ». Mais les représentants ont plus de libertés concernant « tous autres arrêtés des diètes, tels que impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, anoblissements et autres récompenses accidentelles, état des dépenses publiques, ordinaires et extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliances et de commerce, tous actes diplomatiques et conventions ayant trait au droit des nations, quittances et témoignages à rendre aux magistrats préposés au pouvoir exécutif, et tous autres objets publics de première importance ».

Ainsi, la chambre « basse » devient une véritable Assemblée de la nation mais dans les faits, les instructions pour les lois générales limitent l'application et l'expression concrète de cette vision moderne et issue de la pensée des Lumières.

## II. Une représentation moderne de la figure du Roi

### 1. La fabrication du « despote éclairé » fidèle à la patrie

L'éducation présente un intérêt particulièrement fécond pour les penseurs des Lumières. Si Rousseau publie en 1762 *Emile ou De l'éducation*, on retrouve cette question en réalité chez tous les grands penseurs du siècle. Et le sujet semble crucial en Pologne, comme on l'a vu avec la Commission d'Education nationale et l'ensemble de ses théoriciens qui ont gravité autour.

L'éducation des nobles est une chose importante, et quand il s'agit du futur souverain, cela devient primordial. Si le monarque parfait n'existe pas, les Polonais le crée. Celui-ci pour les réformateurs, proche de Frédéric II, prend la forme d'un « despote éclairé ». L'idée soutenue par Voltaire, mais aussi par différents physiocrates plus populaires en Pologne, consiste en un Roi qui administre par la Raison, sensible à la science, ouvert à la tolérance et qui met en place les idées émancipatrices des Lumières. *L'Encyclopédie* menée par Diderot et d'Alembert signifie d'ailleurs « instruction embrassant le cercle des connaissances ».

Pour la Pologne, il s'agit surtout d'assurer de la fidélité du Roi à la patrie et de son respect de la Constitution. Il revient à la nation « le droit de surveiller » l'éducation des jeunes princes. Le gouverneur chargé de l'éducation est d'ailleurs rendu responsable devant la Diète ordinaire « de la manière dont les jeunes princes seront élevés et des progrès qu'ils auront faits ».

C'est à la Commission d'Education nationale de « rédiger, sous l'approbation des états, un plan d'instruction ». Sachant que depuis son établissement la Commission est dirigée par des membres du parti patriotique et du parti royaliste et que la part belle est donnée à la science et à la philosophie. Tout s'inscrit pour former un Roi, ouvert et éclairé. La Constitution souhaite un « roi des Polonais » plus qu'un « Roi de Pologne » :

« Les fils des rois, que la présente Constitution destine à succéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfants de la patrie. Ainsi, c'est à la Nation qu'appartiendra le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice aux droits de la paternité. Du vivant du roi, et tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance et le gouverneur que les états auront proposé à l'éducation des princes. Pendant la régence, c'est à ce même conseil et à ce gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur sera tenu de rendre compte à chaque diète ordinaire, et de la manière dont les jeunes princes seront élevés et des progrès qu'ils auront faits. Enfin, il sera du devoir de la commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des états, un plan d'instruction, et cela afin que, dirigés d'après des principes constants et uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentiments de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté et de respect pour la Constitution nationale. »

### 2. Le Roi, pouvoir constituant devenu pouvoir constitué

Le Roi Stanislas August est cosignataire de la Constitution. Il a le pouvoir d'élaborer mais pas de modifier la Constitution. Il a un pouvoir constituant originaire partagé avec la nation. Puisque le « nous décrétons » se rapporte au Roi « conjointement avec les Etats confédérés ».

Le Roi accepte de passer d'un rôle de pouvoir constituant à pouvoir constitué. Il conçoit l'abdication d'une partie de son pouvoir et sa limitation par un texte constitutionnel.

En effet, la Constitution délimite son action. L'article VII s'intitule « le roi, le pouvoir exécutif ». Il a un rôle défini par la Constitution qui se borne à s'assurer de l'exécution de la loi : « Nous confions l'exécution suprême des lois, au roi. » Il détient le pouvoir exécutif seulement du fait de la Constitution. Ainsi, le Roi est un pouvoir constitué. Et ce pouvoir exécutif qui lui est confié est d'ailleurs rappelé et cadré : « Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des lois, et de s'y conformer le premier. Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet ; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution et même d'une force coactive. »

Même s'il est placé à la tête du pouvoir exécutif, un « conseil de surveillance » est également créé : « Le conseil, chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des lois et leur intégrité. »

Le Roi devient alors une sorte d'« arbitre des institutions ». Le Roi reprend son rôle initial de chef de famille ou de père de la patrie. L'article VII rappelle qu'« il ne devra se regarder que comme le chef et le père de la Nation : tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui la loi et la présente Constitution ». En aucun cas ses pouvoirs ne peuvent excéder ce qui est prévu par la Constitution : « Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu. »

Il lui est interdit « de porter des lois, ni même les interpréter ni établir d'impôts ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être ; ni contracter des dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la distribution des revenus du trésor déterminée par l'assemblée des états, ni faire des déclarations de guerre ni enfin définitivement des traités ou actes diplomatiques quelconques ». Ainsi, le Roi est pieds et poings liés à une Constitution particulièrement contraignante. Au moment de son intronisation, il doit également prêter le serment de s'aligner sur la Constitution : « En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu et à la nation le serment de se conformer à la présente Constitution » Ce serment sur la nation et sur Dieu est symbolique de sa fidélité.

Il doit aussi se soumettre de manière plus traditionnelle au *pacti conventi* : « de satisfaire à toutes les conditions du pacte qui sera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône ; pacte qui deviendra obligatoire pour lui comme l'étaient les anciens pactes avec nos rois ».

Par ailleurs, la Constitution s'assure de sa fidélité à la « nation » afin qu'il ne puisse s'allier à des forces étrangères et préparer un éventuel renversement du régime : « Il ne pourra qu'entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires, et pourvoir à ce que pourraient exiger, dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté et la tranquillité de l'Etat ; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des états. » Comme Louis XVI, ou même Stanislas Poniatowski en 1764, le Roi ne peut agir dans sa politique étrangère que pour « la sûreté et la tranquillité de l'Etat ». Il est d'ailleurs « tenu de rendre des comptes » à ce sujet.

Néanmoins, le Roi n'est pas responsable devant le Parlement ; il ne peut être mis en cause devant la Justice, sa personne est sacrée : « La personne du roi sera à jamais sacrée et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation. » La Constitution

instaure l'inviolabilité du Roi entendue comme une impunité pénale et, plus largement, comme une « irresponsabilité pénale ».

Le Roi a un pouvoir profondément restreint correspondant aux souhaits des penseurs des Lumières critiques de l'absolutisme. Néanmoins en Pologne, cette grande limitation du pouvoir du Roi existait déjà. Et ici la Constitution ne fait que « mettre à jour » avec les expressions du XVIII<sup>e</sup> siècle des réalités bien plus anciennes du système politique. Au contraire, la véritable nouveauté réside plutôt dans la suppression de l'électivité du Roi, qui correspond à un « retour à la source » : un retour au règne des Piastes et des Jagellons.

Et si le Roi Stanislas August accepte toutes ces conceptions sur son propre pouvoir royal, il y a bien une raison. En effet, le principe d'hérédité rétabli vient compenser l'ensemble de ces contraintes. Et le Roi sort renforcé avec ces changements inscrits dans la Constitution.

## **Section 2 : Une Constitution, transposition juridique de la pensée des Lumières au contexte polonais**

### **Chapitre 1 : Les dogmes réformistes de dévolution successorale de la Couronne, de séparation des pouvoirs et d'abolition du *liberum veto***

#### I. Le long chemin libérateur jusqu'à l'hérédité du trône

##### 1. L'importance du principe

Avec le *liberum veto*, la question de l'hérédité ou du maintien en la sorte de l'électivité de la Couronne était ce qui divisait le plus le champ politique. C'était le point de divergence qui façonnait la sphère politique en deux camps et était à l'origine de la division entre réformateurs et conservateurs.<sup>157</sup>

L'opinion publique se déchire à travers des brochures et des articles se répondant sur la question. Et cela s'expliquait par l'importance du principe de l'électivité, à la fondation du fonctionnement de la République. Le retentissement des débats est du même ordre que ce qu'avait produit la publication du traité de Stanislaw Konarski qui plaidait en faveur de l'abolition du *liberum veto*, un peu plus de vingt ans plus tôt.

Sur le plan politique dès l'année 1789, les deux maréchaux Ignacy Potocki et l'évêque Rybiński après une rencontre secrète s'accordent pour créer la nouvelle Commission constitutionnelle pour remplacer le Conseil permanent sous influence russe qui a été aboli. Ils souhaitent limiter l'action de la future commission à trois points principaux : l'élaboration d'une nouvelle Constitution, l'alliance prussienne, et la succession du trône. Ainsi, la succession du trône est déjà au centre des débats constitutionnels. La Commission, créée le 7 septembre 1789, présente le 17 décembre un projet à la Diète des « Bases de la nouvelle Constitution », rédigé en majeure partie par Ignacy Potocki, et qui pose la question de l'hérédité.<sup>158</sup>

A partir de là se construit une lutte politique autour de cette question qui se soldera par la victoire de courte durée des réformateurs avec la consécration de l'hérédité dans la Constitution du 3 mai 1791.

---

<sup>157</sup> D.C. Niewenglowski, *Les idées politiques et l'esprit public en Pologne... op. cit.* ; Chap.V, p.135-136

<sup>158</sup> W. Kalinka, *La Diète de quatre ans, op. cit.*, t.I ; liv.III chap4 §112

## 2. L'opposition idéologique

### 2.1. La position du camp conservateur

Seweryn Rzewuski, l'un des chefs de file du parti conservateur, nonce de Podolie, rédige en 1764 un violent pamphlet à l'encontre du Roi Stanislas August intitulé *Iter Polydori ad arcem, quae vocatur Dei gratia*. Le Roi, avec l'aide du gouverneur Reprine, le fait déporter avec son père. Au retour de Rzewuski, le Roi fait tout pour marginaliser son importance dans la vie politique. Seweryn Rzewuski publie ensuite *Bref avis de Seweryn Rzewuski, hetman de la Couronne, sur la succession du trône en Pologne*<sup>159</sup> dans lequel il donne des contre-arguments aux critiques des réformateurs concernant le système électif.

Les réformateurs affirment en premier lieu que l'élection du roi provoque un grand désordre dans le pays, Rzewuski propose donc que l'on oblige les localités à reconnaître pour roi le candidat qui aura reçu 5/6 de l'ensemble des voix. Augmenter la majorité minimale pour l'élection serait, selon lui, suffisant pour résoudre le problème de légitimité et de chaos qu'entraîne l'élection. Par ailleurs, l'ingérence étrangère ne proviendrait pas, d'après lui, de l'élection et de la période d'interrègne mais plutôt de la faiblesse du pays. Ainsi, l'ingérence ne serait pas la source du problème mais la conséquence. Il suffirait donc que la République soit puissante pour éviter ce risque d'ingérence étrangère dans la vie politique du pays. Il pense que les réformateurs veulent instituer de manière légale un despotisme.

Ensuite, après avoir paré les critiques, Rzewuski s'attaque à la solution de transmission de la couronne par l'hérédité proposée par les réformistes. Pour lui, ce serait ce recours à l'hérédité qui serait source de troubles. Ce principe engendre forcément, pour lui, l'avènement d'un système tyrannique.

De plus, il publie un ouvrage historique montrant le lien intrinsèque de l'électivité du roi à l'existence même de la République des Deux-Nations : *Preuves tirées de L'histoire et du droit que le trône de Pologne fut toujours électif*<sup>160</sup>

L'historien Roman Pilat<sup>161</sup> note alors le développement durant la Diète de nombreuses brochures qui relient les opinions de Seweryn Rzewuski avec celles des autres conservateurs, telles que *Considérations impartiales sur le projet d'établissement du trône héréditaire en Pologne, par un gentilhomme de Lukow*<sup>162</sup> ; *Au public : Des avantages de la libre élection et de l'hérédité du trône en Pologne avec un projet de réforme du système de l'élection par un Kiovien*<sup>163</sup> ou encore *Remarques adressées aux Polonais sur le maintien de la libre élection des rois en Pologne*<sup>164</sup>

Et si certains conservateurs sont plus dubitatifs car ils se rendent compte des troubles qui ont lieu durant l'interrègne, ils ne remettent néanmoins pas en cause l'électivité en elle-même. Quelques brochures font donc état d'une volonté d'améliorer le système de l'élection mais de ne pas rompre avec ce principe.

---

<sup>159</sup> Rzewuski S Dufour P. Seweryna Rzewuskiego Hetmana Polnego Koronnego O Sukcessyi Tronu W Polsce Rzecz Krotka. [Wyd. B] ed. Warszawa: Piotr Dufour; 1790.

<sup>160</sup> *Protestacja przeciw sukcesyi tronu w Polszczyźnie Seweryna Rzewuskiego*, het. p. kor. i St. Szczęś. Potockiego, gen. art. kor., posta z przeswieczonego województwa braclawskiego ». (1790), 2 feuil

<sup>161</sup> PILAT (Dr ROMAN). *Sur la littérature politique de la Diète de quatre ans* (0 literaturze politycznejmu czteroletniego), Kraków, 1872.

<sup>162</sup> *Uwagi nad wyborem między elekcyjami a sukcesyją w Polsce*

<sup>163</sup> *Do publiczności : jakie korzyści da przy wolności z tamtym elekcyjami, sukcesyją w Rzeczypospolitej polskiej oraz i projekt poprawy elekcyjami, przez Kijowianina*

<sup>164</sup> *Uwagi dla utrzymania wolnej elekcyjami króla polskiego dla Polaków*

Mais cette opposition à l'introduction du principe d'hérédité ne vient pas seulement des préjugés de la noblesse et des magnats qui cherchent à défendre leurs intérêts personnels. En effet, dans le camp des Hetmans, certains admirent profondément la Révolution française et les grands auteurs de *l'Encyclopédie* et s'en servent comme outil idéologique pour appuyer leurs vues.

Entre autres, Adalbert Turski est un grand admirateur de la Révolution française. Ce qui le pousse à adopter des positions anti-absolutistes et très critiques à l'égard du Roi dans plusieurs de ses ouvrages. Il adopte une lecture politique influencée par l'étranger et l'applique à la Pologne, ce qui le pousse directement dans les bras des plus conservateurs.

Pour trouver une solidité de raisonnement, les auteurs conservateurs citent Rousseau textuellement, mais aussi Diderot ou Raynal.

Ainsi, tout en se revendiquant du courant progressiste héritier des Lumières, l'élection représente paradoxalement tout ce qu'il y a de plus rétrograde et conservateur dans le régime. Le camp conservateur ne comprend pas, pour une part, ou ne veut pas comprendre, pour une autre, que l'élection est responsable du désordre et de l'anarchie du régime.

## 2.2. La position du camp réformateur

De son côté, le camp de la réforme s'active pour propager l'idée de l'hérédité de la Couronne par la publication de nombreuses brochures. Hugo Kollataj en tête répond à l'ouvrage historique de Rzewuski par ses *Remarques sur l'écrit édité à Varsovie, à l'imprimerie Dufour, sous le titre: Simple avis de S. Rzewuski, hetman de la Couronne, sur la succession du trône en Pologne*, en 1790.

Toutefois, la tâche est plus ardue, pour les réformateurs, de légitimer l'hérédité du trône, en particulier à cette époque. Alors, ils cherchent à montrer que la faiblesse de l'Etat du fait du *liberum veto* et de cette élection du Roi entraîne la ruine du pays et le désordre. D'abord par une argumentation historique, en évoquant la lutte entre le Roi et l'oligarchie.

Son idée est que si le pouvoir despotique du Roi peut nuire à la liberté de la nation, il en est de même voire pire pour l'oligarchie.. Ensuite, il distingue la théorie de la pratique. En théorie, la libre élection est une idée juste et éclairée pourtant, en vertu du contexte de l'époque, les périodes d'inter règne ne produisent que de l'arbitraire et engendrent la domination des puissances étrangères.

Enfin, le discours du député du nonce Niemcewicz lors de la Séance du 16 décembre 1790 cite en exemple celui de l'Angleterre où l'hérédité de la Couronne se concilie parfaitement avec la liberté individuelle.

Ainsi, que ce soit dans l'histoire, dans les situations pratiques ou dans la comparaison avec le système anglais, les réformateurs trouvent des arguments particulièrement pertinents au principe d'hérédité de la Couronne.

## 3. La mesure prise par l'article VII de la Constitution

L'article VII décrète indirectement l'hérédité de la Couronne. A première vue, le texte perpétue l'électivité : « Nous déclarons le trône de Pologne électif. » Toutefois, une nuance éminemment importante se glisse à la fin de la formulation : « mais par famille seulement ». Ainsi, le principe d'une électivité partielle est institué. Mais c'est sans compter sur la deuxième affirmation de l'article VII : « décrétons qu'après le décès du roi, heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de Pologne passera à l'électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric-Auguste. Voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles ». La

Constitution définit alors non plus partiellement mais franchement l'hérédité du trône. Stanislas August ne laissant pas d'héritier mâle, la Constitution décide de l'attribution de la Couronne à la maison de Saxe débutant par le Roi Frédéric-Auguste. Ainsi, l'Électeur de Saxe se voit attribuer le trône de Pologne et les règles de dévolution pour sa succession sont rétablies : « Voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles. Le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père. » Dans le cas similaire à Stanislas Poniatowski où Frédéric-Auguste n'aurait pas d'héritier, le mari de sa fille obtiendra par alliance la Couronne et le prince né de cette union donnera naissance à une nouvelle dynastie se relayant à la succession du trône : « et dans le cas où l'électeur de Saxe actuel ne laisserait point d'enfant mâle, le prince que cet électeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des états assemblés, commencera, en Pologne l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie-Auguste Népomucène, fille de l'électeur de Saxe, infante de Pologne, conservant du reste à la nation le droit imprescriptible de se choisir, pour la gouverner, une seconde famille, après l'extinction de la première. »

Cette décision est prise consécutivement (« par conséquent ») aux raisons des défauts et de la faillite du régime, évoqués par les réformistes. Selon eux, seule l'hérédité peut guérir la profonde maladie de la République : « Tous les revers qui ont été la suite du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la Constitution à chaque interrègne, l'obligation, essentielle pour nous, d'assurer le sort de la Pologne et d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères, le souvenir de la gloire et de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu de rois héréditaires, la nécessité pressante de détourner, et les étrangers, et les nationaux puissants de l'ambition de régner sur nous, et d'exciter au contraire, dans ces derniers, le désir de cimenter de concert la liberté nationale : tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir une fois pour toujours la succession du trône comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. »

## II. Un nouvel équilibre des pouvoirs au profit du pouvoir exécutif du Roi et en rupture avec le principe de *liberum veto*

### 1. La théorie de séparation des pouvoirs appliquée

Dans *De l'esprit des lois* en 1748, Montesquieu fait part de son idée de séparation des pouvoirs sur l'observation du fonctionnement du modèle anglais. Ce principe trouve un écho dans la Révolution française à l'article XVI de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution. »

Et la Constitution du 3 mai instaure aussi cette théorie qui garantit les libertés politiques, rétablit la stabilité des institutions et la souveraineté nationale. Une séparation, mais avec des liens entre les pouvoirs. Ce qui permet des contrôles des uns sur les autres, sans ingérence dans les prérogatives principales de chacun. Il s'agit donc non pas d'une séparation stricte mais plus subtile. On parle de « régime de séparation souple des pouvoirs ». Montesquieu estimait à ce titre d'ailleurs que « le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>165</sup>. La séparation des pouvoirs ne s'oppose pas avec l'existence de liens d'interdépendances entre ces pouvoirs, bien au contraire.

Si partout ailleurs en Europe cette théorie a permis de limiter le pouvoir du Roi, en Pologne, elle est plutôt utile afin d'éviter la mainmise de l'Ordre équestre. C'est cette pensée de « checks and balances », de poids et contrepoids que l'on retrouve énoncée à l'article V de la Constitution. Qui définit que « le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente Constitution, et

---

<sup>165</sup> Citation exacte : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir » Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Chap.IV du Livre XI

réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative, qui résidera dans les états assemblés ; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi et dans le conseil de surveillance ; et le pouvoir judiciaire, dans les magistratures déjà établies, ou qui le seront à cet effet ».

## 2. La nouvelle forme de gouvernement marque la rationalisation et l'équilibre des pouvoirs

### 2.1. Le pouvoir législatif : Chambre des nonces et Chambre des sénateurs

L'article VI titré « Diète, pouvoir législatif » organise le pouvoir législatif avec l'attribution des prérogatives de chacun des organes le composant et l'explication nouvelle de la procédure législative.

#### 2.1.1. Un système bicaméral

La nouvelle Constitution établit que le pouvoir législatif réside entièrement dans la Diète: « l'autorité législative, qui résidera dans les états assemblés » (article VI). La Diète reste divisée en deux chambres : la Chambre des nonces et le Sénat : « La Diète, ou assemblée des États sera partagée en deux chambres : celle des nonces et celle des sénateurs, laquelle sera présidée par le roi.» Ce système bicaméral avec la prégnance d'une Chambre se rapproche de la législation anglaise. Selon le juriste anglais William Anson, le pouvoir législatif en Angleterre se trouve confié au Roi en Parlement. Toutefois, dans les faits, c'est la Chambre des communes qui y exerce le rôle prépondérant en possédant l'initiative exclusive et le contrôle sur toutes les lois<sup>166</sup>. De même, en Pologne, le roi et le Sénat sont parties constitutives de la Diète au même titre que la Chambre des nonces. Mais cette dernière détient véritablement le pouvoir législatif.

La Chambre des nonces exprime la volonté de la nation par le vote des lois générales et des autres arrêtés. Les lois générales, ayant été discutées au préalable dans les Diétines après l'envoi des universaux, sont votées en fonction des instructions diétinales. Les arrêtés sont votés par les députés de manière plus libre. Le mandat représentatif des députés existe véritablement dans ce cas. Les projets de loi à l'initiative du Roi passent toujours prioritairement devant les propositions de loi des nonces : que ce soit pour les lois générales : « Pour la décision de tous ces objets, les propositions émanées du trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des palatinats, terres et districts et portées ensuite dans la chambre, en vertu des instructions données aux nonces, devront être prises les premières en délibération.» Ou pour les autres arrêtés des diètes : « Dans toutes ces matières, la préférence est donnée aux propositions émanées du trône, lesquelles devront être portées directement dans la chambre des nonces.» La délibération suppose la capacité d'amender les différents projets de lois. En concertation avec la commission constitutionnelle, les députés devront procéder à l'amendement. Le projet amendé ne peut être présenté qu'à deux reprises sans quoi il est rejeté. Dans le cas où le projet a réussi à obtenir une majorité simple ou qualifiée (selon la loi), il doit y avoir l'acceptation de la Chambre des sénateurs.

La Chambre des sénateurs est composée « des évêques, des palatins, des castellans et des ministres » et « présidée par le Roi ». Dans la chambre, le Roi a à la fois un droit de vote mais aussi de résolution des cas d'égalité de voix : « Le roi aura le double droit et de donner sa voix, et de résoudre la parité, quand elle aura lieu ; ce qu'il fera en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas. » Par ailleurs, le Roi nomme exclusivement tous les membres de la Chambre des sénateurs.

---

<sup>166</sup> Cité par Justine Klotz, *op. cit* : Anson, *Law and Customs* part I, Parliament p.32, 1892

Ainsi, après le vote à la Chambre des nonces, pour que les normes puissent « entrer en vigueur »<sup>167</sup>, elles doivent passer devant la Chambre des sénateurs. qui a le choix « d'accepter ou de suspendre jusqu'à une nouvelle délibération de la nation ». Mais c'est un pouvoir relatif de « suspension » de la loi en formation dont disposent les sénateurs. En effet, en cas d'opposition, la suspension ne peut empêcher son exécution que jusqu'à la prochaine Diète ordinaire : « La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner. » Un veto suspensif qui montre bien que la Chambre des nonces conserve une supériorité sur la Chambre des sénateurs.

Enfin, après la troisième lecture d'un projet de loi<sup>168</sup>, en Chambre réunies à nouveau, est certifiée la similarité du projet de loi avec sa dernière lecture puis le texte de loi est signé par le maréchal de la Diète et la commission constitutionnelle, ce qui fait que la loi est officiellement édictée. Elle rentre en vigueur après son enregistrement qui a lieu le lendemain de la clôture de la Diète. L'article VII précise que, entre ce moment d'adoption définitive et son enregistrement au greffe, il n'est pas possible d'abroger la loi : « Aucune loi décrétée dans une diète ordinaire ne pourra être abrogée dans la même diète. »

Ainsi, l'article VII affirme une véritable séparation des pouvoirs qui compte avec une Chambre des nonces à la tête du pouvoir législatif. Malgré le frein du Roi et des sénateurs, le régime se préserve des risques tyranniques, comme le constatait Montesquieu : « Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même Sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. »

La Constitution pour rendre plus performante la manière de gouverner et d'édicter des lois distingue différentes types de Diète.

### 2.1.2. Les Diètes

En effet, à l'article VI, la Constitution met en évidence trois sortes de Diètes.

D'abord, les « Diètes ordinaires » sont réunies tous les deux ans. Précédées d'élections diétinales ayant lieu sur convocation des Diétines par les universaux du roi. La durée légale est de 70 jours avec possibilité de prorogation de deux semaines si les besoins publics l'exigent : « La diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, et demeurera le temps fixé dans l'article séparé sur l'organisation des diètes. »

Ensuite, les Diètes « censées de circonstances pressantes et extraordinaires » . Les mandats de députés n'étant valides que pour la durée d'une seule Diète, une fois celle-ci finie, il fallait organiser de nouvelles élections dans les Diétines. Mais, durant cette période, il existait un vide législatif. Alors, pour éviter ces lacunes de l'ancienne législation vont être définies des situations d'urgence qui induisent que les nonces soient reconduits sans élection. Il s'agit de guerre étrangère ou civile, de disette, de catastrophe nationale, de mort du roi : « Les assemblées nationales qui seront convoquées dans les circonstances pressantes et extraordinaires, ne pourront statuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis la convocation. »

---

<sup>167</sup> Article VI : « cette acceptation donnera à la loi proposée la sanction qui peut seule la mettre en vigueur »/ en vigueur mais pas encore exécuté, puisqu'il manque le seing royal

<sup>168</sup> A la réunion des chambres est effectuée la première lecture des projets, ensuite les rapports de diverses commissions gouvernementales se séparaient pour procéder chacune pour son compte à la seconde lecture des projets.

Cela permet la permanence du pouvoir législatif qui faisait cruellement défaut dans l'ancien régime.

Enfin, les Diètes constitutionnelles. Celles-ci sont convoquées en vue d'une révision de la Constitution pour apporter des modifications en cas de besoin. Elles n'ont lieu qu'une fois tous les vingt-cinq ans pour éviter des transformations trop brutales. L'idée est que la construction d'une volonté générale se fait sur un temps long et que celle-ci ne peut changer du « jour au lendemain ». De telle sorte que la loi d'application du 13 mai 1791 avait prévu la première Diète constitutionnelle le 1er octobre 1816.<sup>169</sup>

### 2.1.3. L'abrogation du *liberum veto* et des différentes confédérations

La nouvelle procédure de création de la loi, entraîne *de facto* la suppression du principe de *liberum veto* : « Dans tous les cas sans exception, les arrêtés de la Diète seront portés à la pluralité des voix ; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le liberum veto. » Et par là même, les possibilités de former des confédérations sont également annihilées. En effet, avec la formation d'une Diète permanente, la formation d'une confédération perd de son sens. Et puisque le principe majoritaire fait déjà loi, il n'y a plus la nécessité de former une confédération. *Le liberum veto* supprimé signifie la fin des confédérations.

Si la Constitution revient sur le droit de dissidence et la liberté politique, en désaccord avec la théorie rousseauiste, en réalité, celle-ci permet le fonctionnement rationnel du pouvoir législatif, dans une conception plus proche de la vision du parlementarisme anglais de Montesquieu.<sup>170</sup>

## 2.2. Le pouvoir exécutif : le Roi et le Conseil de surveillance

### 2.2.1. La création d'un Conseil de surveillance

L'article VII de la Constitution intitulé « Le roi, le pouvoir exécutif » décrit l'attribution des prérogatives des organes du pouvoir exécutif. Le Roi au côté d'un Conseil de surveillance détient le pouvoir exécutif.

Le Conseil est composé : « 1° du primat, comme chef du clergé, et président de la commission d'éducation, lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté) ; 2° de cinq ministres, savoir : le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, et le chancelier, ministre des affaires étrangères ; 3° de deux secrétaires d'État, dont l'un tiendra le protocole du conseil, et l'autre celui des affaires étrangères ; tous les deux sans voix décisive.» En effet, seuls les ministres principaux ont une voix active dans le Conseil.

En plus, « le maréchal de la Diète siègera aussi dans le conseil de surveillance ». Celui-ci symbolise le pouvoir de la nation dans le Conseil.

Ainsi, le Roi détient la nomination des sénateurs, des évêques, ministres et autres fonctionnaires du pouvoir exécutif. Il nommait donc tous les membres présents au Conseil permanent.

En particulier, pour ses ministres, le Roi peut librement choisir la fonction et le département auquel va appartenir le ministre : « La nomination des ministres appartiendra au roi, aussi bien que le droit de choisir d'entre ses ministres celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil.

---

<sup>169</sup> Article VI « Voulant, d'un côté, prévenir les changements précoces et trop fréquents qui pourraient s'introduire dans notre Constitution nationale ; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront ; fixons à tous les 25 ans le terme auquel la nation pourra travailler à la révision et à la réforme de ladite Constitution »

<sup>170</sup> Jerzy Lukowski, *RECASTING UTOPIA: MONTESQUIEU, ROUSSEAU AND THE POLISH CONSTITUTION OF 3 MAY 1791*, Université de Birmingham, 1994, p.67

» Le mandat de ministre au Conseil durait deux ans, période assez courte pour pouvoir remplacer les ministres en cas d'inaptitude.

La Constitution introduit un contreseing ministériel, pour l'exécution des lois. Il suffit de la signature d'un seul ministre avec celle du Roi pour que la loi soit exécutée : « Tous les arrêtés du conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des lois. En conséquence, tout arrêté du conseil sera décrété au nom du roi et signé de sa main ; cependant il devra être aussi contresigné par un des ministres siégeant au conseil ; et muni de cette double signature, il deviendra obligatoire et devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toute autre magistrature exécutive. »

### 2.2.2. La responsabilité pénale et civile des membres du Conseil

La responsabilité des ministres est une autre illustration d'une séparation entre les pouvoirs avec des liens d'interdépendance, notamment le judiciaire et l'exécutif :

« Voulant que le conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des lois dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes et leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les états assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la diète, et cela à la simple pluralité des voix des deux chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.»

En effet, un grave manquement d'un membre du Conseil aux devoirs de sa charge pourrait entraîner des poursuites pénales.

### 2.3. Le pouvoir judiciaire : contre-pouvoir de l'exécutif et du législatif

L'article VIII consacré au pouvoir judiciaire apporte une réaffirmation claire de la séparation des pouvoirs : « Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par l'autorité législative, ni par le roi, mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet. » Par ailleurs, l'article définit le fonctionnement de la justice. Un principe d'égalité de justice entre les individus est à notifier. Ces tribunaux, en première comme en dernière instance, seront réputés juridictions territoriales, et jugeront toutes les causes de droit et de fait entre les nobles ou autres possesseurs de terres, et tout autre personne que ce soit.

De plus, une nouvelle juridiction est créée pour juger des « crimes contre la nation et le roi » que la Constitution nomme au point 6 de l'article VIII « Jugement de la diète ». Outre les tribunaux pour les causes civiles et criminelles, établis en faveur de toutes les classes des citoyens est érigé ce tribunal suprême, Jugement de la Diète.

Ainsi, la Constitution du 3 mai abroge l'électivité du Roi et le *liberum veto* jugés tous deux sources d'instabilité et même accusés d'être responsables de la chute de la République. Les rédacteurs les remplacent par l'hérédité dynastique de la Couronne et par le vote majoritaire. Ceux-ci sont empreints d'une pensée des Lumières d'une « couleur » particulière. En effet, l'œuvre de la commission constitutionnelle s'inscrit dans un mouvement d'effervescence nationale des idées

politiques. Les réformateurs sont donc des « Lumières polonaises » plus que tout autre chose, plus ambivalents vis-à-vis du reste du mouvement européen qui lutte contre l'absolutisme. Stanislaw Malachowski, maréchal de la Diète, avait pris la parole au moment de la promulgation de la Constitution, comprenant bien le critère d'adaptation à l'« esprit national » qu'avait pris l'acte : « Autant que mes faibles lumières me permettent d'en juger, autant que je connais les gouvernements républicains, celui qu'établit ce projet ne peut que recevoir mon approbation. En ce siècle, il y a deux célèbres gouvernements républicains: la Constitution anglaise et la Constitution américaine; celui-ci leur est supérieur, car il renferme en outre ce qu'il y a de plus conforme à notre esprit national. »

Toutefois, la Constitution donne la part belle au principe de séparation des pouvoirs, ce qui témoigne de l'influence du penseur français des Lumières et membre de l'Académie de Stanislas, Louis de Secondat, baron de La Brède de Montesquieu. Mais si la pensée française influence certainement la production législative de la Diète, en revanche, l'action politique en Pologne des réformateurs suit un chemin totalement différent des événements révolutionnaires français.

## **Chapitre 2 : L'impossible transposition du modèle révolutionnaire français à la situation de la République des Deux-Nations**

La comparaison entre la Révolution française et la Révolution du 3 mai est légitime d'un point de vue chronologique. Les débats de la Diète de Quatre Ans avec l'élaboration de la Constitution coïncident avec les événements de la première phase de la Révolution française (la révolte des ordres, et l'« année heureuse » de 1790 sous l'impulsion de La Fayette.<sup>171</sup>

Mais si ces révolutions arrivent en même temps et expriment toutes les deux la maturation de la pensée des Lumières, en revanche, elles se manifestent pour des raisons opposées. L'une souhaite limiter la concentration du pouvoir du Roi quand l'autre souhaite améliorer son autorité. Il suffit d'observer les différences idéologiques entre des hommes se revendiquant d'un même pan de la pensée : jacobins français et jacobins polonais. En est l'illustration le soutien d'Hugo Kollataj aux monarchiens plutôt qu'aux jacobins<sup>172</sup>.

De plus, la Révolution française trouve son origine en grande partie dans la pensée des Lumières<sup>173</sup> dont elle serait la résultante ou son aboutissement. Remarquons néanmoins que les penseurs du courant, de manière générale, n'appellent pas à la « Révolution » et sont plutôt des conservateurs résolus.

Cela étant, l'interprétation de la Constitution polonaise par les révolutionnaires prolonge le travail d'identification de la relation de la pensée des Lumières à cette Constitution et, par extension, le travail d'observation la réaction des auteurs « anti-révolutionnaires ».

De telle sorte que la Constitution est ici étudiée bien plus par sa réception et son interprétation par rapport à la pensée des Lumières, que par son identité philosophique au texte constitutionnel même.

---

<sup>171</sup> Louis Trénard, « Aux origines de Constitution polonaise », dans *La Constitution polonaise du 3 mai 1791, Conférences du Club Polonia-Nord, Toulouse 2001*, p.32

<sup>172</sup> Boguslaw Leśnodorski, *Les Jacobins polonais*, Société des Etudes Roberspierristes, Paris 1965, p.213

<sup>173</sup> Aux cotés d'autres facteurs économiques (crise alimentaire) ou sociologique notamment

## I. L'accueil nuancé de la Constitution polonaise par les révolutionnaires français

L'œuvre de la nation polonaise était une « quasi-révolution » pour les révolutionnaires français. En effet, les conditions de promulgation et de mise en vigueur de la Constitution étaient profondément inhabituelles à ce que produisait habituellement la Diète. Toutefois les principes du texte entrant en contradiction avec les revendications de ces révolutionnaires, ils se montrent assez critiques.<sup>174</sup>

### 1. Une attitude mesurée sur l'interprétation de la Constitution des girondins

Brissot de Warville se montre assez prudent sur le déroulement des événements polonais : « On ne peut nier que cette révolution qui va changer la Pologne ne doive changer la face des affaires de ce côté. Car la Pologne inoculera sans doute la liberté à tous ses voisins ainsi que la France l'a fait. »<sup>175</sup> Le patriote français espère donc que les événements polonais auront le même effet libérateur qu'a eu la Révolution française. A la fin de l'année 1791, il développe cet argument pour imaginer la création d'une alliance franco-polonaise contre « l'Europe des despotes ». <sup>176</sup>

Autre révolutionnaire, Antoine Joseph Gorsas, girondin, réalise un article « Observations politiques sur la Révolution polonaise » dans le journal *Le Courrier des 83 départements* dans lequel il prend en exemple le pacifisme de cette révolution. Il remarque : « La Pologne est libre, elle vient d'opérer sans efforts, sans la moindre effusion de sang, la plus belle et la plus glorieuse des révolutions. Tel est le cri public dans la capitale, (mais) ceux qui les caresses perfides du despotisme n'ont jamais séduits ne voient dans la révolution polonaise qu'un moyen adroit de perpétuer l'esclavage. »

Plus encore, les deux auteurs girondins se trouvent particulièrement méfiants de la Prusse qui a appuyé ce projet. Pour eux, cette Constitution ne doit pas servir aux prétentions de Léopold II.

Ainsi, la position des girondins vis-à-vis de la Constitution mêle à la fois la méfiance, le respect et le soutien.

### 2. L'indignation jacobine d'une Constitution de l'initiative royale et préservant la supériorité nobiliaire

Certains jacobins vont critiquer la Constitution dans le sens où elle serait l'œuvre du Roi et se jouerait ainsi du peuple sous des allures libérales.

Camille Desmoulins publie l'article « Révolution du 3 mai à Varsovie »<sup>177</sup> dans lequel il évoque la personne du roi Stanislas Auguste. Selon lui, le fait que ce soit lui seul l'auteur (méconnaissant les autres rédacteurs) justifie la méfiance. De plus, le jacobin interprète le fait que le Roi a un sentiment de supériorité du fait que la révolution a été pacifique : « Peuples, c'est ainsi qu'on vous persifle. Vos despotes adroits ne se donnent pas même la peine de dissimuler avec vous et, à l'outrage, ils ajoutent l'ironie, et, dans leur ivresse, ils insultent une nation généreuse et moins débonnaire que la leur; un peuple qui, depuis deux ans, lutte avec un courage digne de tous les éloges contre tous les fléaux politiques réunis autour de ses foyers. Il est vrai qu'une révolution telle que celle du 3 mai en Pologne aurait fait en France beaucoup moins de mécontents. Puissent les Polonais, un jour, avoir aussi leur 14 juillet et ne pas le payer de plus de sang que nous n'en avons versé. »

---

<sup>174</sup> Marcel Handelsman, *La constitution du 3 mai 1791 et l'opinion française*, extrait de la "Révolution française", Paris, 1910 p.14

<sup>175</sup> Cité dans Idem. : *Le patriote français*, 1791, p.567 n°653 (23 mai). Bibli. nat?,

<sup>176</sup> Teresa Malinowska, *op. cit.* p. 431

<sup>177</sup> cité par Marcel Handelsman, *op.cit.*, p. 17

Quelles manœuvres ne va-t-on pas employer pour nous dégoûter d'une liberté dont on voudrait nous rendre encore la garde plus pénible. Les monarques, nos voisins, pour éviter chez eux la grande révolution politique qui les menace, vont en provoquer eux-mêmes de petites et entrer en composition avec leurs sujets. Pour leur ôter l'envie de nous imiter, ils auront soin d'exagérer nos pertes, d'atténuer nos avantages et de se faire un mérite, comme Stanislas, d'une modération dont tout leur prescrira la loi. »

En outre, Joseph-Antoine Cerutti, ancien membre de l'Académie Stanislas, par l'intermédiaire de son Journal *La Feuille villageoise* se montre critique quant à la faiblesse de la réforme sociale, de la condition paysanne et surtout le maintien de la position de prédominance de la noblesse.

Enfin, Claude Fouchet, fondateur du *Cercle social* (club révolutionnaire), adopte une position antimonarchique et critique en cela la Constitution.

### 3. L'admiration de certains révolutionnaires

Toutefois, d'autres membres du cercle proche du Roi Stanislas Auguste adoptent une position beaucoup plus positive. Un certain LC Beurain propose même à l'Assemblée lors de la séance du 29 mai 1791 que l'on place le buste du Roi à côté de celui de Rousseau et d'inscrire son nom « souverain ayant rendu la liberté au peuple » : « Je prends la liberté de représenter à l'Assemblée qu'elle pourrait former auprès de nos représentants les vœux suivants : 1° de décréter qu'il sera construit sur les ruines de la Bastille deux colonnes ; que sur l'une seraient inscrits les noms des souverains de l'Europe qui tiennent encore dans l'esclavage leurs peuples, sans oublier notre Saint Père le Pape, que sur l'autre seraient inscrits les noms des souverains qui ont rendu la liberté à leur peuple.»

De même, le philosophe et acteur politique Thomas Paine dans son ouvrage *Sur la Théorie pratique des droits de l'homme* convient que le gouvernement polonais a donné l'exemple d'une réforme faite sur lui-même et par lui-même.

En somme, les révolutionnaires sont très prudents quant à apporter leur soutien au mouvement de la réforme, voire également très critiques à l'égard du Roi, ils sont méfiants à propos de l'emprise prusse et déçus de l'absence de remise en cause de l'aristocratie républicaine et des conditions serviles.

## II. Une interprétation négative des royalistes et autres conservateurs de la Constitution polonaise

Trois tendances se dessinent dans le camp anti-révolutionnaire. Tout d'abord, les ultra-réactionnaires interprètent la promulgation d'une Constitution nouvelle de la République des Deux-Nations comme une révolution de la bourgeoisie. La réforme constitutionnelle en faveur de la bourgeoisie leur est inacceptable. Ils voient les nobles polonais qui œuvrent en faveur de cette réforme comme des traîtres qui, selon eux, ont « des vues de se populariser pour s'enrichir ou gouverner »<sup>178</sup>. Pour eux, il faut reconnaître la supériorité en droit et en naissance de la noblesse.

Dans la *Gazette des cours de l'Europe. Le Royaliste*, on craint les mouvements nationaux réformistes : « Souverains de l'Europe, guérissez-nous donc de cette maladie, venin de quelque ambitieux ! »<sup>179</sup>

---

<sup>178</sup> Marcel Handelsman, *op. cit.*, p. 10

<sup>179</sup> n°73, première année p.300

Ensuite, d'autres, plus ouverts, distinguent ce qui relève des prérogatives conférées au Roi dans la Constitution et qui pourrait servir d'exemple pour la France et Louis XVI en particulier. Par ailleurs, la littérature politique de cette époque fait état d'une grande admiration pour Stanislas August qui est alors comparé à Louis XVI<sup>180</sup>.

Enfin, d'autres s'affirment clairement comme partisans de la Constitution. C'est le cas du Club des Impartiaux avec à sa tête Pierre Victor Malouet. A ses côtés, le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre représente la tête pensante du cercle. Ensuite le Club des Impartiaux devient la Société des amis de la Constitution monarchique. Sans surprise, ce nom affiche son soutien à la nouvelle Constitution polonaise. Clermont-Tonnerre publie son *Journal* dans lequel il fait état d'une œuvre aussi morale que politique. La Constitution est vue non pas comme une œuvre révolutionnaire mais plutôt comme une réforme consentie par les nobles les plus riches.

Plus globalement, l'auteur irlandais Edmund Burke, célèbre notamment pour son opposition à la Révolution française et profond conservateur, fait de cette Constitution un éloge manifeste, qu'il exprime dans son discours devant le Parlement anglais<sup>181</sup>. Dans son allocution, Edmund Burke cherche à montrer que l'origine et les motifs des Révolutions française et polonaise sont semblables, par la comparaison entre deux périodes historiques similaires. Très utile pour lui, la Constitution du 3 mai sert à l'auteur pour mettre en avant les défauts de la Révolution française, et valorise la Révolution polonaise : « *Le but de ces deux révolutions est la liberté ; mais pour atteindre ce but, l'une va de l'anarchie à l'ordre, l'autre de l'ordre tombe dans l'anarchie. La première assure la liberté en affermissant le trône, l'autre bâtit la sienne sur les débris de la monarchie (...).* »<sup>182</sup>

*Conclusion chapitre.* Ainsi, la difficulté respective qu'ont les révolutionnaires et les conservateurs et défenseurs de l'Ancien régime à qualifier la Constitution explique bien l'ambivalence du point de vue des Lumières sur ce texte. La Constitution polonaise du 3 mai 1791 et la Constitution française du 3 septembre 1791 sont sur le papier assez proches, surtout symboliquement. Puisque la dernière réduit les pouvoirs du roi au profit de l'assemblée quand la première augmente les pouvoirs du roi au détriment de l'assemblée. Néanmoins, on peut s'accorder sur le fait que la Constitution française est plus libérale que la polonaise.

*Conclusion partie.* En définitive, la Constitution reste profondément imprégnée du conservatisme sarmate mais a su s'adapter à l'aune de la modernité. Sur des questions religieuses, le texte exprime toujours une souveraineté religieuse et sa soumission à l'Église catholique. Et sur la condition sociale des paysans, des efforts sont visibles mais n'ont en réalité que peu d'effets. De même, pour le statut des bourgeois des villes, les réformes sont faibles. Surtout, la Constitution confirme la supériorité de la noblesse tout en précisant les caractéristiques de cette noblesse : une noblesse, propriétaire foncière. Néanmoins, l'influence des Lumières ne peut être niée. Par la forme moderne même que prend la Constitution, du fait qu'elle soit l'expression de la souveraineté de la nation. Ensuite le rôle de « sanctuaire des lois » attribué à la Chambre des nonces rappelle le transfert de souveraineté. Et le Roi est fait « despote éclairé », pouvoir constitué, limité et contrôlé. Enfin, plus que dans le texte, cette Constitution est le symbole de l'achèvement de l'œuvre législative des

---

<sup>180</sup> Edmond Marek, *La Constitution du 3 mai 1791 dans la littérature polonaise et française (1791-1991)*, Lille, 1991, pp.9-10

<sup>181</sup> Edmund Burke, *Appeal from the New to the old Whigs*, vol V, p.273-275

<sup>182</sup> Idem

Lumières polonaises. Le « statut constitutionnel » doit alors être étudié à part, dans son contexte national. La transmission du titre de roi par hérédité et la suppression du *liberum veto* et de son pendant confédéral sont bien les transpositions juridiques des dogmes réformistes polonais. C'est pourquoi, à travers la comparaison avec l'autre grande révolution du moment, la Révolution française, l'ambivalence d'appartenance du texte constitutionnel trouve alors tout son sens.

*Conclusion générale.* Le signe ultime de représentation de la force et de l'identité de la Constitution de la République des Deux-Nations du 3 mai 1791 est la réaction des puissances étrangères voisines à sa promulgation.

Le ministre prussien Ewald Friedrich von Hertzberg témoigne sa crainte et dévoile les véritables ambitions de son pays : « Les Polonais viennent de donner le coup de grâce à la monarchie prussienne en se donnant une constitution meilleure que celle d'Angleterre. Je crois que la Pologne nous reprendra tôt ou tard la Prusse Occidentale et peut être Orientale. Comment défendre notre Etat, ouvert depuis Memel jusqu'à Cieszyn, contre une nation nombreuse et bien gouvernée. » Au-delà des faux semblants laissés par Frédéric II, la réalité politique rattrape son ministre.

De son côté, Catherine II de Russie dénonce aussitôt la contagion d'« une peste jacobine sur les rives de la Vistule ». Et au même moment elle fait appel à un auteur français réactionnaire, Jean Claude Hippolyte Méhée de la Touche<sup>183</sup> pour qu'il discrédite l'action constitutionnelle polonaise.

Les monarques prussien et russe prétendent incarner la Révolution des Lumières. La réalité est tout autre. La mise en œuvre des principes des Lumières ne sert qu'à légitimer leur place. Cette Constitution leur servira de prétexte pour entrer en conflit et récupérer des territoires à l'issue d'un nouveau partage (deuxième partage de la Pologne, 1793).

L'expression de « despote éclairé » sous la plume du baron autrichien Friedrich Melchior Grimm conviendrait mieux alors à Stanislas Poniatowski qu'aux souverains de la cour de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Pour la Russie et la Prusse, la République est belle quand elle est faible, baroque et soumise. Elle devient odieuse et laide quand elle est puissante, éclairée et dangereuse. En 1795, la Pologne a perdu son corps politique mais elle a réussi à sauver son âme patriotique.

Au XIXe siècle, les patriotes polonais passent d'un devoir d'agir en faveur de la Constitution à un devoir de mémoire. Le 3 mai devient une journée de célébration pour les mouvements d'indépendance nationale.

Dans l'entre-deux-guerres, le général Pilsudski fait de cette journée un jour férié national similaire à l'anniversaire de l'indépendance du 11 novembre.

Enfin, depuis la fin de Seconde Guerre mondiale, dans un rapport de force recomposé, la Constitution fait l'objet d'une guerre mémorielle. La Constitution passe d'un symbole apologétique à une lutte entre deux camps.

Une « Russie soviétique » occupe le territoire polonais faisant écho à l'ancienne Russie monarchique. Moscou fait de la « journée des travailleurs », le 1er mai, une journée de célébration officielle. Une concurrence mémorielle se crée alors entre le 1er mai et le 3 mai. A la fin des années

---

<sup>183</sup> *Histoire de la prétendue révolution de Pologne*

1970, le mouvement nationaliste clandestin Ropcio lance alors la commémoration d'un événement national concurrent au communisme d'Etat, et ceci contre l'« emprise russe ». Mais c'est surtout par le syndicat Solidarnosc qui, dès les années 1980, boycotte la journée du 1er mai en faveur de la journée du 3 mai.<sup>184</sup>

En outre, les dates et les événements s'alignent parfois dans le cours du temps si parfaitement qu'ils feraient croire à une raison de l'Histoire. En 1991, au moment du bicentenaire de la Constitution, la Russie soviétique chute et la Pologne libre peut enfin fêter son indépendance nationale passée pour mieux exalter celle présente.

A ce moment-là, Jean-Paul II prononce un discours à l'archicathédrale de Saint-Jean-Baptiste de Varsovie. L'exact endroit où le Roi avait prononcé les paroles ambrosiennes de l'hymne *Te Deum laudamus* (« Nous te louons Dieu ») et avait placé la Constitution sous la protection divine (en présentant l'acte devant l'autel). Dans ce discours, le souverain pontif a des mots très justes sur la Constitution, devenu symbole de la lutte pour la liberté :

« La tradition du 3 mai appartient à l'âme de notre nation, tout comme elle appartient à l'histoire de l'âme de tous nos compatriotes. L'invocation au centre de notre prière d'aujourd'hui – Seigneur, apprends-nous à être libres ! – était actuelle il y a 200 ans. La constitution du 3 mai en était une réponse fondamentale. Nous ressentons tous que ces mots sont toujours actuels. La liberté, on ne peut pas que la posséder, l'user. Il faut sans cesse la conquérir et la créer. »<sup>185</sup>

En définitive, la Constitution du 3 mai 1791, malgré des oppositions de principes, s'inscrit indiscutablement dans la continuité de la pensée des Lumières mais la mesure de son importance et de son héritage fait toujours débat. Schématiquement, à la question de l'existence d'une filiation de la Constitution avec cette pensée, nous avons montré que l'historien répond plutôt positivement, en s'intéressant au mouvement de la Réforme et à la formation des « Lumières polonaises » ; le philosophe du droit répond plutôt négativement, montrant les oppositions de principes du texte constitutionnel. Et le politique a une réponse variable en fonction de son appartenance idéologique.

---

<sup>184</sup> Zawadzki (Paul), « Pologne - Le 1er ou le 3 Mai ? Un chassé-croisé commémoratif », dans : Alain Brossat éd., *À l'Est, la mémoire retrouvée*. Paris, La Découverte, « Hors Collection », 1990, pp. 346-349.

<sup>185</sup> extrait du Discours du Pape François donné le 8 juin 1991 à Varsovie

# Bibliographie

- Askenazy (Szymon). *Die letzte polnische Königswahl*, Göttingen, 1894,
- Bardach, (Juliusz), *Gouvernants et gouvernés en Pologne au Moyen Âge et aux temps modernes*, Tiré à part du volume XXV des Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, p. 281
- Beauvois (Daniel), *La Constitution polonaise du 3 mai 1791 et les idées françaises*, Cahier / le Rayonnement culturel polonais ; 4, 1992 p. 2 ; p.12
- Bobrzyński (Michał), *Les Diètes sous Jean Albert et Alexandre* (Sejmy polskie za Olbrachta i Alexandra),Varsovie 1876, p.8
- Bukowska (Krystyna), « Le Droit romain en Pologne au XVIIIe siècle », dans Revue historique de droit français et étranger (1922-), Quatrième série, Vol. 39, Paris, 1961, p. 77 ; p.87
- Carvalho (Thérènce), *La physiocratie dans l'Europe des Lumières, Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, part I, titre 2, chap 2
- Charles-Gaffiot (Jacques), Lunéville, fastes du Versailles lorrain, Paris, 2003 et 2006.
- Fabre (Jean), Stanislas August Poniatowski et l'Europe des Lumières, Paris, 1952, p.523
- Forycki,(Maciej), « Les Institutions polonaises au XVIIIe siècle », La Pensée, vol. 395, no. 3, 2018, p. 115
- Forycki (Maciej) *L'"anarchie" polonaise : le système institutionnel républicain de la Pologne nobiliaire dans la pensée des Lumières : recherches sur des échanges intellectuels et les relations diplomatiques de la France et de la Pologne au XVIIIe siècle* ,Thèse de doctorat Histoire Versailles-St Quentin en Yvelines 2002, Part.I pp.134-159
- Frost (Robert), « When is a Parliament not a Parliament? The Polish-Lithuanian Sejm and Parliamentary Culture », 2021
- Handelsman (Marcel), *La constitution du 3 mai 1791 et l'opinion française, extrait de la « Révolution française »*, Paris, 1910 p.14
- Hazard, (Paul), *La pensée européenne au XVIIIe siècle de Montesquieu à Lessing*. Tome 1, Paris, 1946, p.148
- Hintze (Otto), *Typologie der standischen Verfassungen des Abendlandes'* (*Historische Zeitschrift*, Munich and Berlin, 1930
- Jedrika, (Zygmunt), « Les Lumières en Pologne », *Dix-huitième Siècle*, n°10, 1978. “Qu'est-ce que les Lumières ? “p.147
- Jobert (Ambroise), *La commission nationale en Pologne (1773-1794) : son oeuvre d'instruction civique*, chpII, pp. 207-208
- Jobert (Ambroise), *Magnats polonais et physiocrates français (1767-1774)*, Paris, 1941, chap.II pp. 27-38

- Klotz (Justine), *L'œuvre législative de la diète de quatre ans : Etude de droit public polonais suivi d'un essai comparé sur la constitution du 3 mai 1791*, Paris, thèse soutenue le juin 1913, pp.70, 179, 187
- Kalinka (Walerian), *Konstytucja Trzeciego Maja (kwiecień-czerwiec 1791.) Stosunki Europejskie I Przygotowania W Warszawie Do Konstytucji 3-Go Maja. Zamach*, Lwów, 1888
- Karabowicz (Anna) , « Custom and Statute: A Brief History of Their Coexistence in Poland » *Krakowskie Studia z Historii Państwa i Prawa*, p.113
- Kula (Witold), *Les Débuts Du Capitalisme En Pologne Dans La Perspective De L'histoire Comparée*. Rome,1960. p.6
- Konopczyński (Władysław), *Rady Mercier de la Rivière'a dla Polski*, 1917
- Konopczynski (Władysław) *Le liberum veto, étude sur le développement du principe majoritaire*, 1930, p. 171.
- Leclercq (Natacha), *La vie politique polonaise au XVIIIe siècle, les journaux de la Diète de convocation de 1764*, Paris, 2010, p.161
- Leśnodorski (Bogusław), *Institutions polonaises au siècle des lumières, Académie polonaise des sciences*, Paris, 1962 pp.12-14
- Leśnodorski (Bogusław), *Les Jacobins polonais, Société des Etudes Robespierriistes*, Paris 1965, p.213
- Lukowski (Jerzy), *Recasting utopia : Montesquieu, Rousseau, and the polish constitution of 3 may 1791*, Birmingham, 1994, p.67
- Malinowski (Teresa), *La République de Pologne dans les imprimés français (1573-1795) : penser les relations entre gouvernants et gouvernés à l'époque moderne. Histoire. Université de Nanterre - Paris X, Uniwersytet imienia Adama Mickiewicza (Poznań, Pologne)*, 2019
- Marek (Edmond), *La Constitution du 3 mai 1791 dans la littérature polonaise et française (1791-1991)*, Lille, 1991, pp.9-10
- Marek (Edmund), *Konstytucja 3 maja, czyli „wzięcie Bastylia” Polaków*, Warszawa, p.5
- Maugras (Gaston), *La cour de Lunéville au XVIIIe siècle : les marquises de Boufflers et Du Châtelet, Voltaire, Devau, Saint-Lambert, etc.* , 1904, pp. 54-55.
- Maurois (André). *Sentiments Et Coutumes : Le Mariage Parents Et Enfants ; L'amitié ; Le Métier Et La Cité ; Le Bonheur*. Paris, 1934, p.34
- Monnier (Raymonde), « Republicanisme, libéralisme et Révolution française », *Actuel Marx*, vol. 32, no. 2, 2002, p.86 : *Œuvres de Maximilien Robespierre*, VII, Paris, 1952, p. 552.
- Morazé (Charles), *Les Bourgeois conquérants*, Paris, 1954
- Mycinski (Jean), « La Pologne en 1791, » dans *La Constitution polonaise du 3 mai 1791*, Toulouse, 2001, p.7
- Niewenglowski (Daniel-Charles), *Les idées politiques et l'esprit public en Pologne à la fin du XVIIIe siècle, la Constitution du 3 mai 1791*, Paris, 1901, p. 81.
- Oginski (Michel), *Mémoire sur la Pologne et les Polonais,1788-1815*, Paris, 1827, t. I.

- Perrot (Xavier), *L'esprit de l'État monarchique (XVIème – XVIIIème siècles). Entre idéalisme et réalisme*, UNJF
- Pilat (Roman). *Sur la littérature politique de la Diète de quatre ans (0 literaturze politycznejmu czteroletniego)*, Kraków, 1872.
- Plavinskaia (Nadezda), « Pologne », dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpillac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013
- Prévost (Xavier), « Mas Gallicusjura docendi. La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, pp. 493-494.
- Rostworowski (Emanuel), *Piattoli Scipione, Polski Słownik Biograficzny*, Warszawa, 1980, p. 819.
- Hüppe (Siegfried.), *Verfassung Der Republik Polen Dargestellt*, Berlin, 1867, p. 12.
- Starobinski (Jean), *Jean-Jacques Rousseau : la transparence et l'obstacle*, Neuchâtel, 1962, p. 82.
- Turchetti, (Mario), *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*. Paris, 2001
- Vier (Jacques André). « L'activité d'une académie provinciale au XVIIIe siècle : l'Académie de Stanislas de 1750 à 1766 », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1926, 33e Année, n° 3 (1926), p. 358.
- Zajaczkowski (Andrzej), « 2. Cadres structurels de la noblesse », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 18e année, N. 1, 1963. pp. 88-102

## Sources

- Beaudau (Nicolas), *Lettres historiques sur l'état actuel de la Pologne et sur les origines de ses malheurs*, 1772
- Brougham Lord (Henry), *Political Philosophy Aristocracy*, 1853
- Burke (Edmund), *Appeal from the New to the old Whigs*, 1791
- De la Bizzardière (Michel David), *Histoire des Diètes de Pologne*, 1697
- d'Argenson, (René Louis de Voyer de Paulmy), *Considérations sur le gouvernement de la France*, 1727
- Dunin-Karwicki, (Stanislas) *De ordinanda Republica seu de corrigendis defectibus in statu Republicae Polonae*, 1707
- Garran de Coulon, *Recherches politiques sur l'Etat ancien et moderne de la Pologne*, 1795,
- Górnicki,( Łukasz) *l'Histoire de la Couronne polonaise 1538 - 1572*, 1637,
- Kollataj (Hugo), *Lettre d'un anonyme*, 1788-1789
- Kollataj (Hugo), *O ustanowieniu i upadku Konstytucji 3 Maja*, 1793
- Konarski, (Stanislaw) *O Skutecznym Rad Sposobie Albo O Utrzymywaniu Ordynaryjnych Seymow*, 1762-1763

- Kant (Emmanuel), *Réponse à la question : Qu'est-ce que les Lumières ?*, Berlinische Monatsschrift, 1784
- Lellewel (Joachim), *Les Trois Constitutions polonaises : 1791, 1807, 1815 , 1861,*
- Le Mercier de La Rivière (Pierre Paul), *L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, 1767
- Leszczyński (Stanislas) *La Voix libre du citoyen*, 1749
- Leszczyński (Stanislas) *Mémoires de la Société royale des sciences, et belles-lettres de Nancy, Tome 1, Discours préliminaire.*
- Loborzewski (Ignacy), *Respect dû à la tête couronnée, ou Exposé historique, politique et moral des grands événements relatifs à la Pologne, en réponse aux écrits calomniant la Mémoire de -feu Stanislas Auguste, dernier roi électif de Pologne*, Paris, 1818.
- Loborzewski (Ignacy), *Testament politique pour le fils du pays avec un plan pour une forme républicaine de gouvernement*, 1789.
- Mably, (Gabriel Bonnot de), *Du gouvernement et des lois de la Pologne*, 1781
- Montesquieu, (Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de), *Lettres persanes*.1721
- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748
- Pyrzyski de Varille, *Lettres Historiques & Politiques à son Altesse Le Prince Jean Sangusko : Sur Les Interregnes de Pologne Depuis l'établissement Des Pacta Conventa Ou l'Election libre des Roys*, 1764,
- Rousseau (Jean-Jacques), *Du contrat social*, 1762
- Rousseau, *Considération sur le gouvernement de Pologne*, 1771
- Rulhière, (Claude Carloman de) *Histoire de l'anarchie de Pologne et du démembrement de cette République*, 1762
- Rzewuski (Seweryna) *Rzewuskiego Hetmana Polnego Koronnego O Sukcesyi Tronu W Polszcze Rzecz Krotka*. 1790
- Saulx-Tavannes, (Jean), *Mémoires de tres-nobles et très illustre Gaspard de Saulx*
- Voltaire, *Histoire de Charles Histoire de Charles XII*, 1731
- Wielhorski (Michał), , confédéré barrois, dans son *Essai sur le rétablissement de l'ancienne forme de gouvernement de Pologne suivant la Constitution primitive de la République.*
- Zamoyski (Jan), *De senatu Romano*, 1563.

# Textes juridiques

## *Textes juridiques traduits*

- Privilège de Jedlna et Cracovie, 1433 dans *Volumina Legum*, Tome 1, pp. 41-42
- La règle Nihil Novi (Statut du roi Alexandre en la diète de Radom, 30 mars 1505) : dans *Volumina Legum*, Tome 1, p. 137
- Les Pacta conventa du 16 mai 1573 et Le serment du roi Henri de Valois, du 10 septembre 1573 dans *Corps diplomatique* p.223 à 227

## *Autres textes normatifs*

- La loi du 18 avril 1791 sur les villes
- La loi du 24 mars 1791 sur les Diétines
- L'acte de confédération de la Diète du 8 octobre 1788
- Le projet de gouvernement du 17 décembre 1789 intitulé « Principes pour l'amélioration de la constitution »
- L'Acte de l'union des villes du 24 novembre 1789
- Statut constitutionnel du 3 mai 1791 : la « Constitution du 3 mai » (traduction de Piotr Dufour dans *Forme constitutionnelle de la Pologne du 3 mai 1791*)